

# JOURNAL OFFICIEL

DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

## DÉBATS PARLEMENTAIRES

### ASSEMBLÉE NATIONALE

COMPTE RENDU INTEGRAL DES SEANCES

Abonnements à l'Édition des DEBATS DE L'ASSEMBLEE NATIONALE : FRANCE ET OUTRE-MER : 22 F ; ETRANGER : 40 F  
(Compte chèque postal : 9063-13, Paris.)

PRIÈRE DE JOINDRE LA DERNIÈRE BANDE  
aux renouvellements et réclamations

DIRECTION, REDACTION ET ADMINISTRATION  
26, RUE DESAIX, PARIS 15<sup>e</sup>

POUR LES CHANGEMENTS D'ADRESSE  
AJOUTER 0,20 F

## CONSTITUTION DU 4 OCTOBRE 1958

### 4<sup>e</sup> Législature

## QUESTIONS

REMISES A LA PRESIDENCE DE L'ASSEMBLEE NATIONALE

(Application des articles 133 à 139 du règlement.)

### QUESTIONS ORALES SANS DEBAT

#### Protection des sites.

19303. — 9 juillet 1971. — M. Boscary-Monsservin attire l'attention de M. le ministre des affaires culturelles sur l'insuffisance de la mesure de classement envisagée en ce qui concerne la protection du littoral Provence-Côte d'Azur, laquelle ne satisfait pas aux apaisements donnés à plusieurs reprises par le Gouvernement. Ainsi, l'instance de classement au titre des sites naturels, qui vise la portion du littoral Nice-Menton, d'une part, ne comprend que le domaine public maritime, c'est-à-dire une superficie très réduite du littoral, d'autre part, n'englobe pas la ville de Nice puisque le classement s'étendrait seulement de la frontière aux limites orientales de Nice. Ces protections localisées du littoral paraissent tout à fait insuffisantes pour éviter les atteintes à l'esthétique et à l'harmonie des sites qui dégradent l'ensemble de la côte méditerranéenne et aboutissent à un véritable gaspillage

★ (1 f.)

des ressources touristiques. C'est pourquoi il lui demande s'il ne paraît pas urgent de parer à cet état d'anarchie, en soumettant l'ensemble du littoral aux obligations qui résultent du classement.

#### Marchés administratifs.

19315. — 12 juillet 1971. — M. Icart rappelant à M. le ministre de l'économie et des finances, aux termes de la question écrite qu'il lui avait posée le 8 mars 1969 sous le n° 4438 et de la réponse qu'il lui avait faite le 10 avril 1970, attire à nouveau son attention sur les conditions dans lesquelles fonctionne l'union des groupements d'achats publics, lui demande s'il peut lui préciser : 1° le montant approximatif de la perte de recettes fiscales tant pour l'Etat que pour les collectivités locales consécutive à l'activité de cet organisme dont le chiffre d'affaires dépasse très largement les 500 millions de francs ; 2° s'il n'estime pas nécessaire de faire nuire par ses services une enquête à fin de déterminer si, compte tenu de ses frais de gestion et de l'amortissement des investissements auxquels il doit procéder, cet organisme serait,

93

dans l'hypothèse où il supporterait les mêmes charges fiscales, parafiscales et sociales que les entreprises inscrites au registre du commerce, capable de soutenir avantageusement la comparaison avec les prix pratiqués par des fournisseurs privés proposant un matériel similaire.

#### Communauté européenne.

19326. — 13 juillet 1971. — **M. Cousté** expose à **M. le ministre de la justice** que le conseil des communautés européennes a tenu au mois de juin dernier, sous sa présidence, une session importante. Il lui demande s'il peut faire connaître à l'Assemblée nationale les conclusions qu'il tire de cette rencontre du point de vue des progrès dans l'harmonisation du droit communautaire européen.

## QUESTIONS ECRITES

### Article 139 du règlement :

« Les questions écrites ne doivent contenir aucune imputation d'ordre personnel à l'égard de tiers nommément désignés.

« Les réponses des ministres doivent être publiées dans les mois suivant la publication des questions. Ce délai ne comporte aucune interruption. Dans ce délai les ministres ont toutefois la faculté soit de déclarer par écrit que l'intérêt public ne leur permet pas de répondre, soit, à titre exceptionnel, de demander, pour rassembler les éléments de leur réponse, un délai supplémentaire qui ne peut excéder un mois. Lorsqu'une question écrite n'a pas obtenu de réponse dans les délais susvisés, son auteur est invité par le président de l'Assemblée à lui faire connaître s'il entend ou non la convertir en question orale. Dans la négative, le ministre compétent dispose d'un délai supplémentaire de un mois. »

### PREMIER MINISTRE

#### Colamités.

19293. — 9 juillet 1971. — **M. Billoux** attire l'attention de **M. le Premier ministre** sur l'exceptionnelle ampleur des dommages causés par la tornade qui s'est abattue sur la région de l'Isère et dont un premier bilan, provisoire, fait apparaître, outre des pertes en vies humaines, de très importants dégâts matériels. Il lui demande : 1° quelles sont les mesures que le Gouvernement a pris pour venir en aide aux sinistrés et victimes de la tornade ; 2° quelle est l'importance des crédits qu'il entend débloquent pour indemniser les sinistrés et entreprendre sans retard les travaux pour canaliser les cours d'eau et éviter de nouveaux éboulements dans cette région ; 3° si cette nouvelle catastrophe ne justifie pas la discussion urgente, dès le début de la prochaine session, de la proposition de loi portant le numéro 439 déposée le 31 octobre 1968 par les députés communistes et tendant à créer un fonds national de garantie des calamités publiques qui serait chargé de l'indemnisation des victimes de telles catastrophes.

#### Parlement.

19317. — 12 juillet 1971. — **M. Paul Duraffour** demande à **M. le Premier ministre** s'il ne juge pas opportun d'instaurer une procédure prévoyant que les parlementaires devraient, le cas échéant, déclarer obligatoirement s'ils sont membres de conseils d'administration de sociétés, ladite déclaration étant rendue publique par son insertion au *Journal officiel*.

#### Logement.

19319. — 13 juillet 1971. — **M. Léon Felx** expose à **M. le Premier ministre** la vive émotion que suscite dans l'opinion publique les scandales de plusieurs sociétés civiles de placement immobilier, dont le Gouvernement a encouragé la création. Tant la nature que l'ampleur de ces escroqueries montrent à l'évidence que de telles opérations n'ont pu être réalisées sans de solides relations du côté du pouvoir. Ces agissements jettent une lumière particulièrement révélatrice sur l'ensemble de la politique du logement suivie par le régime actuel, politique qui, en refusant au secteur public les moyens nécessaires au développement du logement social, renforce la mainmise des grandes sociétés privées sur le secteur de la construction

et laisse la porte ouverte aux spéculations de toutes natures et à des scandales en chaîne comme ceux qui viennent d'éclater. Il serait aujourd'hui question de faire appel aux banques nationalisées pour combler le déficit des sociétés mises en cause. Ainsi les entreprises publiques de crédit seraient une nouvelle fois appelées à financer la politique anti-populaire du grand capital, alors qu'il est possible et nécessaire de construire 100.000 logements H. L. M. locatives supplémentaires dans les douze mois. Il lui demande : 1° le caractère et l'étendue des opérations délictueuses qui ont conduit à la divulgation officielle du scandale et à l'arrestation de plusieurs responsables de la « Garantie foncière » ; 2° les conditions dans lesquelles le député qui était jusqu'en janvier 1971 à la direction de la « Garantie foncière » a quitté ses fonctions à cette époque, quelques jours à peine avant que soit ouverte une information sur les agissements de cette société. De quelles indiscrétions a-t-il bénéficié ?

#### Foires.

19327. — 13 juillet 1971. — **M. Cousté** expose à **M. le Premier ministre** que l'avenir de la foire internationale de Lyon est lié à une décision concernant son transfert sur des terrains dont la surface répondra mieux à sa vocation. C'est ainsi que son transfert a été envisagé dans la zone de Miribel-Jonage mais également maintenant sur le territoire de la commune de Bron sur les terrains actuellement employés comme pistes d'envol de l'aérodrome de Bron et de la région. Ces terrains, qui représentent une superficie de plusieurs centaines d'hectares, seraient entièrement la propriété de l'Etat. Il lui demande si ce point pourrait être précisé ? Par ailleurs l'Etat envisage-t-il de céder ces terrains gratuitement ou à un prix très avantageux pour le transfert de la foire de Lyon, tout en conservant les terrains indispensables pour l'aviation d'affaires ?

#### O. R. T. F.

19334. — 15 juillet 1971. — **M. Benoit** attire l'attention de **M. le Premier ministre** sur la situation déplorable que connaît le département de la Nièvre du fait de son rattachement à l'Office régional de télévision française de Dijon. En effet, les associations qui bénéficient d'un reportage des actualités télévisées n'ont pas la possibilité de voir les images qui ne sont plus, comme autrefois, envoyées à Bourges mais à Dijon. Pour de nombreux jeunes, trouver le reflet de leur action sur le petit écran était un encouragement indéniable et, pour les clubs, un moyen de faire connaître leur action. Il lui demande s'il n'estime pas devoir en conséquence rattacher le département de la Nièvre à l'Office régional de télévision française de Bourges ou de Clermont-Ferrand, ce que, sans difficulté particulière, les installations déjà en place permettent.

#### Dépenses publiques.

19354. — 15 juillet 1971. — **M. Fontaine** demande à **M. le Premier ministre** quelles mesures il compte prendre pour que ne se renouvellent pas les anomalies, les négligences, voire les imprévoyances dénoncées par le rapport de la Cour des comptes pour l'année 1969. Il pense en particulier au déclassement volontaire des fonctionnaires voyageant par avion, aux dépassements importants des devis originels que la collectivité se voit contrainte d'entériner après avis favorable des services techniques chargés précisément du contrôle, à la pratique devenue normale voire ordinaire des avenants aux marchés de travaux publics qui vident de son importance le marché originel, le gaspillage né de l'incompétence des ordonnateurs des dépenses, etc.

#### Autoroutes.

19363. — 15 juillet 1971. — **M. Odru**, rappelant ses interventions antérieures, attire l'attention de **M. le Premier ministre** sur les problèmes soulevés par la réalisation projetée, dans l'Est parisien, d'une voie autoroutière dite voie A. 17. Cette voie met en cause les villes de Montreuil, Fontenay-sous-Bois, Neuilly-Plaisance, Neuilly-sur-Marne, Le Perreux, Noisy-le-Grand. Les conseils municipaux de ces villes se sont prononcés par délibération motivée, contre la réalisation de la A. 17. Le conseil général de la Seine-Saint-Denis et celui du Val-de-Marne ont pris position dans le même sens à l'unanimité. L'ensemble des députés et des sénateurs de la Seine-Saint-Denis sont opposés à cette réalisation. Le conseil d'administration du district de la région parisienne — dont la majorité des membres est cependant désignée par le Gouvernement — a également manifesté son opposition au projet de voie A. 17. De nombreux comités de défense se sont consti-

tués dans les villes concernées et bénéficient du soutien de la population qui demande l'abandon de la voie A. 17 en raison de son inutilité et des conséquences désastreuses de sa réalisation. Malgré cette opposition de la population et des élus, M. le préfet de région — au nom sans doute de la « concertation » vient de faire savoir qu'il maintient le projet de réalisation de la voie A. 17. Il lui demande : s'il ne compte pas enfin intervenir, en sa qualité de ministre de tutelle du district de la région parisienne, pour faire respecter la volonté des collectivités locales et départementales de Seine-Saint-Denis et du Val-de-Marne qui réclament conformément aux vœux des populations, l'abandon du projet de voie A. 17.

#### FONCTION PUBLIQUE

##### Fonctionnaires.

19345. — M. Lamps expose à M. le Premier ministre (fonction publique) : a) qu'en application de l'article 13 de l'ordonnance n° 59-244 du 4 février 1959 portant statut général des fonctionnaires l'assemblée plénière du conseil supérieur de la fonction publique doit siéger au moins une fois par trimestre ; b) que les fédérations des fonctionnaires C.G.T., F.E.N., F.O., C.F.T.C., C.G.C., autonomes ont demandé récemment la réunion dans les formes statutaires de l'organisme précité afin d'examiner les nombreux problèmes en suspens concernant notamment : les rémunérations, les retraites, les questions catégorielles intéressant les catégories A, B, C, D, les contractuels, etc. Il lui demande : 1° les raisons pour lesquelles le conseil supérieur de la fonction publique ne s'est par réuni depuis le 13 mai 1970 ; 2° s'il a l'intention de revenir à un fonctionnement normal de cet organisme, ce qui implique sa réunion immédiate et d'inscrire à l'ordre du jour de cette dernière les problèmes énumérés ci-dessus.

##### informatique.

19348. — 15 juillet 1971. — M. de Bénouville attire l'attention de M. le Premier ministre (fonction publique) sur l'article 15 du décret n° 71-342 du 29 avril 1971 relatif à la situation des fonctionnaires affectés au traitement de l'information. Il est prévu, dans les conditions nécessaires, pour bénéficier des dispositions des articles 11, 13 et 14 dudit décret, la possession du certificat d'aptitude aux fonctions de programmeur. Il semble que par ce diplôme l'on sous-entende le diplôme délivré par le ministère des finances. De ce fait, des agents titulaires d'un diplôme délivré par la faculté des sciences, diplôme d'Etat, ne peuvent bénéficier de ces dispositions ; en particulier le certificat de programmeur d'application délivré par la faculté des sciences de Paris, bien que d'un niveau nettement supérieur au certificat d'aptitude aux fonctions de programmeur délivré par le ministère des finances, ne serait pas pris en compte. Il lui demande : 1° si la dénomination « certificat d'aptitude aux fonctions de programmeur » correspond bien au certificat délivré par le ministère des finances ; 2° si, dans l'affirmative, il n'envisage pas de prendre un arrêté établissant une liste de diplômes équivalents.

#### AGRICULTURE

##### Maladies du bétail.

19312. — 12 juillet 1971. — M. Henri Lucas expose à M. le ministre de l'agriculture que le nombre de saisies de bovins atteints de eysticeerose — affection parasitaire provoquée par le ténia — augmente et provoque des pertes pour les éleveurs atteignant 30 à 50 p. 100 de la valeur des animaux. Cette affection, dont le cycle du parasite passe par l'homme, présente des dangers pour la santé publique tout en occasionnant des pertes aux éleveurs qu'aucune aide de l'Etat ne compense. Les mutuelles agricoles qui garantissent ce risque connaissent des difficultés financières à cause de l'importance croissante de cette calamité. Il lui demande quelles mesures il compte prendre pour aider les éleveurs dont les bêtes sont saisies, nu leurs mutuelles et pour mettre en place un dispositif de lutte préventive, en tenant compte de l'intérêt social et de défense de la santé publique que revêt une telle action.

##### Ouvriers agricoles.

19321. — 13 juillet 1971. — M. Lamps expose à M. le ministre de l'agriculture que l'ordonnance n° 67-580 du 13 juillet 1967 excluait du champ d'application de l'assurance complémentaire chômage les salariés des exploitations agricoles. Ces salariés privés

d'emploi, notamment ceux qui approchent de l'âge de la retraite sans pouvoir encore prétendre aux avantages vieillesse, n'ont d'autres ressources que l'allocation chômage publique dont la modicité ne permet pas de subvenir à leurs besoins. Il lui demande quelles mesures il compte prendre pour mettre fin à cette discrimination existant pour les salariés des exploitations agricoles, en leur étendant par exemple les compétences de l'assurance chômage en vigueur dans les organismes agricoles.

##### Vaccination (bétail).

19328. — 13 juillet 1971. — M. Lainé expose à M. le ministre de l'agriculture que la suppression de la subvention versée par l'Etat pour encourager la vaccination antiaphteuse aurait des incidences regrettables tant sur le plan psychologique que dans le domaine pratique. A titre d'exemple, il lui précise que la suppression de l'aide actuelle de l'Etat — soit 1 franc par dose de vaccin antiaphteux — aboutirait à faire supporter par les éleveurs du seul département de l'Eure une charge globale supplémentaire de 280.000 francs, et lui demande s'il n'estime pas qu'il est indispensable de maintenir l'état des choses actuelles afin que certains propriétaires ne soient pas tentés de soustraire leurs animaux à la vaccination, ce qui aurait pour conséquence immédiate une recrudescence automatique de la maladie.

##### Chômage.

19339. — 15 juillet 1971. — M. Charles Privat demande à M. le ministre de l'agriculture s'il n'envisagerait pas d'étendre le champ d'application de l'ordonnance de juillet 1967, relative à l'assurance chômage des salariés, aux exploitations agricoles.

##### Elevage.

19343. — 15 juillet 1971. — Mme Aymé de la Chevrière appelle l'attention de M. le ministre de l'agriculture sur l'évolution du marché de la viande ovine. La France tient la première place pour cette production dans la C. E. E. avec 120.000 tonnes. La consommation augmente régulièrement et le déficit de notre balance commerciale s'élevait à 40.000 tonnes en 1970, représentant une perte en devises de plus de 220 millions de francs. Le département des Deux-Sèvres connaît une importante progression du cheptel ovin puisque la progression des abattages a été de 41 p. 100 en 1970 et l'augmentation du troupeau-mères de 14 p. 100. Celui-ci est actuellement de 289.000 brebis procurant un revenu brut de 25 millions de francs. Des efforts importants de sélection ont été accomplis par les éleveurs si bien qu'en 1970 la prolificité des troupeaux contrôlés s'élevait à 176 p. 100 alors que la moyenne nationale était à peine de 120 p. 100. L'expansion souhaitable de l'élevage ovin dans cette région implique que soient prises des mesures efficaces pour garantir un prix décent aux producteurs ; or, actuellement, la rentabilité de l'élevage ovin diminue en raison de l'augmentation rapide des charges et de l'insuffisante revalorisation du prix de la viande ovine. Ainsi, le coût des bâtiments a augmenté par exemple de 47 p. 100 depuis 1965 si bien que les éleveurs qui ont investi en bâtiments, utilisé de la main-d'œuvre spécialisée, ou employé des aliments énergétiques pour intensifier leur production se trouvent placés dans une situation critique. Il serait souhaitable qu'intervienne un règlement d'organisation du marché de la viande ovine portant sur deux points : une protection quantitative limitant l'entrée des marchandises étrangères vendues sur le marché communautaire ; une garantie de prix suffisante permettant aux éleveurs de réaliser les investissements souhaitables. Un règlement européen à l'image des autres productions paraît s'imposer et pourrait comporter les éléments suivants : 1° le système des prix : il est indispensable de fixer rapidement un prix d'orientation au niveau européen et un prix plancher acceptable pour l'éleveur, situé à environ 90 p. 100 du prix d'orientation, au-dessous duquel le prix du marché ne devrait pas descendre sans engendrer l'application de mesures communautaires. Une cotation régionale doit s'instaurer remplaçant la cotation unique de La Villette ne reflétant nullement les productions locales. 2° Détermination d'un contingent : étant donné le déficit annuel du bilan production consommation, il est normal de prévoir annuellement des importations contingentes réparties sous différentes formes possibles : viande congelée, carcasses, animaux vivants gras ou maigres. Ce contingent est préférable à l'ouverture de frontières, décidée par le niveau de marché pondéré parisien servant de référence, et entretenu par 2 ou 3 marchands de bestiaux s'érigeant en monopole. Cette situation sert malheureusement les intérêts des spéculateurs. Ces importations devraient cadrer avec les besoins réels du marché.

A l'instar de nombreux produits industriels, la marge nette de l'élevage ovin diminue. Sans une politique de prix garantis à la production, les éleveurs se désintéresseront. L'entrée de la Grande-Bretagne à l'intérieur du Marché commun posera de nouveaux problèmes. Elle lui demande quelle est sa position à l'égard de ces questions primordiales que sont la fixation de prix garantis et le contingentement des exportations, seules mesures capables d'assurer le sauvetage de notre élevage ovin.

#### Fruits et légumes.

19344. — 15 juillet 1971. — M. Roucaute attire l'attention de M. le ministre de l'agriculture sur la mévente des pommes de terre primeurs. Dans plusieurs régions productrices du Sud-Est (Provence, Languedoc, Roussillon), du Nord et l'Ouest de la France, des milliers de tonnes de pommes de terre sont retirés du marché pour être détruits. Les importations massives, en provenance d'Italie, ont pour conséquence une baisse importante des cours à la production, tandis que l'écart entre le prix au producteur et le prix payé par le consommateur est toujours considérable. Il lui demande quelles mesures il compte prendre. 1° pour faire cesser les importations, cause principale de la mévente; 2° pour garantir un prix de 0,40 F le kg sans discrimination entre les producteurs organisés ou non; 3° pour faire distribuer aux hôpitaux, maisons de retraite, colonies de vacances ou bureau d'aide sociale, les pommes de terre primeurs retirées du marché, plutôt que de les détruire.

#### Elevage.

19350. — 15 juillet 1971. — M. Bizet demande à M. le ministre de l'agriculture quelles mesures il compte prendre pour soutenir les cours de la viande de mouton. Ces prix qui se sont effondrés sous l'influence des importations d'animaux en provenance de Grande-Bretagne sont à l'origine du mécontentement et du découragement des producteurs qui redoutent par ailleurs le projet de règlement européen établi par la C. E. E.

#### Lait et produits laitiers.

19356. — 15 juillet 1971. — M. Moron attire l'attention de M. le ministre de l'agriculture sur les conséquences fâcheuses pour le Sud-Ouest qu'aurait l'application des décisions prises lors du comité de gestion le 8 avril 1971 de la commission de Bruxelles. Celle-ci a décidé l'arrêt des restitutions du lait frais en vrac sur l'Algérie et l'Espagne. Les conséquences de cette disposition pour l'économie laitière du Sud-Ouest seront considérables. En effet, de 1962 à 1965, les entreprises de la région, avec l'aide du F. O. R. M. A., ont développé avec succès un courant d'exportation sur l'Algérie et sur l'Espagne malgré les difficultés techniques et les risques financiers. La demande est sans cesse accrue en provenance de ces marchés, au point que les prévisions de vente en 1971 se situent aux alentours de 200 millions de litres représentant 20 p. 100 de la collecte enregistrée sur tout le Sud-Ouest. Les exportations de lait en vrac constituent depuis son origine une solution rationnelle pour l'utilisation des excédents saisonniers et la régulation du marché régional. En cas d'arrêt brutal des exportations, la survie de nombreuses exploitations familiales, dont la taille permet difficilement d'envisager d'autres options que le lait, serait mise en cause. Il lui demande s'il envisage de prendre position contre la décision en cause.

#### Bois et forêts.

19362. — 15 juillet 1971. — M. Pierre Villon expose à M. le ministre de l'agriculture que si au une mesure d'importance, n'est immédiatement prise d'ici quelque dix ans, la quasi-totalité des forêts du littoral vendéen aura disparu, attaquée, d'une part, par les chenilles processionnaires et, d'autre part, par le *matsucoccus*, cochenille prédatrice qui s'attaque aux pins marins. En conséquence, il lui demande s'il n'entend pas faire débiter les crédits nécessaires pour lutter contre la maladie et faire planter sur de vastes superficies de nouvelles essences forestières, indispensables à la sauvegarde des forêts vendéennes.

#### Agriculture (promotion collective).

19365. — 15 juillet 1971. — M. Berthelot expose à M. le ministre de l'agriculture: 1° que la répartition des subventions concernant la promotion collective en agriculture fait apparaître l'existence d'une grave discrimination à l'égard des organisations syndicales des

salariés agricoles qui ne perçoivent dans leur ensemble que 16 p. 100 des crédits alloués, le reste allant aux organisations patronales et à divers organismes contrôlés plus ou moins directement par le patronat agricole; 2° que dans ce cadre même, une discrimination supplémentaire frappe la C. G. T. puisqu'en 1969, les crédits alloués se répartissaient ainsi: C. F. D. T., 510.000 francs; F. O., 380.000 francs; C. G. T., 125.000 francs; C. G. C., 125.000 francs, et que la reconduction sans modification sensible de ces chiffres en 1970 et 1971 paraît témoigner d'une politique délibérément discriminatoire à l'égard d'une organisation dont les élections aux chambres d'agriculture ont démontré l'indiscutable représentativité. En conséquence, il lui demande: 1° s'il n'entend pas revoir rapidement la répartition globale des crédits pour assurer aux organisations des salariés agricoles la parité avec les organisations patronales, ce qui, dans un premier temps, devrait se traduire par l'attribution d'un tiers au moins des crédits aux organisations syndicales des salariés agricoles dont chacun connaît les difficultés et la situation très défavorisée par rapport à l'ensemble des catégories sociales; 2° s'il n'entend pas de même, mettre sans retard un terme à la discrimination injustifiable qui frappe la C. G. T. en attribuant à celle-ci dans la répartition une part correspondant à sa représentativité réelle et à tout le moins égale à celle des autres organisations ouvrières.

#### ANCIENS COMBATTANTS ET VICTIMES DE GUERRE

##### Armées.

19297. — 9 juillet 1971. — M. Sallenave expose à M. le ministre des anciens combattants et victimes de guerre qu'en application de l'article 2 du décret n° 68-294 du 28 mars 1968 les périodes pendant lesquelles les militaires doivent avoir servi, pendant au moins quatre-vingt-dix jours consécutifs, dans une formation stationnée en Afrique du Nord, pour pouvoir obtenir le diplôme de reconnaissance de la nation, ont été fixées de la manière suivante: du 31 juillet 1954 au 3 juillet 1962 pour les opérations d'Algérie; du 1<sup>er</sup> juin 1953 au 2 mars 1956 pour celles du Maroc. Il lui signale qu'un certain nombre de militaires ont servi au Maroc dans la zone frontalière algéro-marocaine pendant des périodes comprises entre le 2 mars 1956 et le 3 juillet 1962. Dans l'état actuel des textes ces militaires ne peuvent obtenir le diplôme de reconnaissance de la nation. Il existe ainsi une disparité regrettable entre ceux qui ont servi de part et d'autre de la frontière algéro-marocaine pendant une même période. Il lui demande s'il n'estime pas équitable, pour mettre fin à cette disparité, de prendre toutes mesures utiles afin que, pour l'attribution du diplôme de reconnaissance de la nation aux militaires ayant servi au Maroc dans la zone frontalière, soient prises en considération les mêmes périodes que celles prévues pour les opérations d'Algérie.

#### DEPARTEMENTS ET TERRITOIRES D'OUTRE-MER

##### Service national.

19309. — 10 juillet 1971. — M. Durieux expose à M. le ministre d'Etat chargé des départements et territoires d'outre-mer que les volontaires de l'aide technique en service dans les Antilles continuent de percevoir, après le treizième mois de leur affectation, une solde identique à celle qu'ils ont perçue du premier au douzième mois, bien que la loi n° 70-596 relative au service national précise au chapitre II qui traite des dispositions particulières à certains emplois dans son article 7, deuxième alinéa, que « les jeunes gens qui reçoivent application des dispositions de l'article 4 ou de l'article 5 ci-dessus, sont, après douze mois de service, considérés comme servant au-delà de la durée légale qui leur est applicable en ce qui concerne les conditions de leur rémunération ». Il lui demande s'il n'estime pas indispensable que toutes dispositions utiles soient prises à son initiative et en liaison avec les ministres intéressés, notamment le ministre d'Etat chargé de la défense nationale et le ministre de l'économie et des finances pour que les intéressés puissent, conformément à l'esprit de la loi, percevoir un supplément de solde largement justifié au surplus par la cherté de la vie aux Antilles.

#### DÉVELOPPEMENT INDUSTRIEL ET SCIENTIFIQUE

##### Sécurité routière.

19337. — 15 juillet 1971. — M. Alduy rappelle à M. le ministre du développement industriel et scientifique les dangers que font courir à tous les usagers de la route, la remise en circulation sans contrôle de nombreux véhicules gravement accidentés. L'arrêté de

M. le ministre de l'équipement et du logement en date du 20 novembre 1969, précise en son article 1<sup>er</sup> « que tout véhicule automobile impliqué dans un accident corporel de la circulation routière ayant entraîné la mort ou des blessures peut, à la demande du préfet du département du lieu où s'est produit l'accident, être soumis à une visite technique ». Or, ces visites ne sont pas effectuées, faute de crédits prévus à cet effet. Sans attendre les conclusions du groupe « véhicules » de la table ronde sur la sécurité routière, il lui indique qu'il serait du plus grand intérêt d'entreprendre les contrôles techniques, dès cette saison estivale, sur les véhicules impliqués dans un accident corporel, comme le prévoit l'arrêté précité. Il lui rappelle que Perpignan, ville pilote de la prévention routière est disposée à devenir ville pilote de la sécurité routière et à instituer de tels contrôles, avec un effectif de quatre experts en automobiles, assermentés près la cour d'appel. Il lui propose à cet effet que les honoraires des experts soient réglés par l'administration de l'enregistrement, comme les honoraires des experts commis par le parquet et suivant le même barème, le Trésor assurant le recouvrement, selon les mêmes règles auprès du responsable de l'accident ou du propriétaire du véhicule. Il lui demande quelle suite il entend réserver à ces propositions.

## ECONOMIE ET FINANCES

### Fonds national de solidarité.

19298. — 9 juillet 1971. — M. Alduy rappelle à M. le ministre de l'économie et des finances que l'allocation supplémentaire de vieillesse du fonds national de solidarité n'est due que si l'allocation elle-même et les ressources de l'intéressé cumulées, sont inférieures à un plafond déterminé par décret. Les demandeurs de cette allocation doivent faire figurer dans leur déclaration de ressources tous les avantages d'invalidité et de vieillesse dont eux-mêmes ou leur conjoint bénéficient. C'est ainsi que les pensions d'invalidité entrent en compte dans le calcul de ces ressources. Cette disposition est extrêmement regrettable dans la mesure où les pensions d'invalidité constituent une réparation à l'égard de ceux qui ont subi un préjudice physique provoqué par un événement de guerre. Il lui demande en conséquence s'il pourrait envisager de modifier la réglementation applicable à ce sujet, de façon que les pensions d'invalidité ne soient plus comprises dans les ressources à déclarer pour l'attribution de l'allocation supplémentaire du fonds national de solidarité.

### Hypothèques.

19307. — 9 juillet 1971. — M. Le Douarec expose à M. le ministre de l'économie et des finances que d'un échange de correspondance en date du 1<sup>er</sup> août 1955 entre M. C. et M. N., il résulte que M. C. a vendu à M. N. une maison d'habitation et les primes y attachées, moyennant le prix principal de 25.000 F, contrat en moins, ledit prix payable à terme et payé au terme convenu par l'acquéreur. M. C. a été admis au bénéfice du règlement judiciaire peu de temps après (décembre 1955). Et il est décidé le 29 juillet 1954, sans que la vente ci-dessus ait été régularisée par acte authentique. L'attribution de propriété a été dressée en 1971 en précisant que l'immeuble en question a été vendu par M. C. mais que le contrat n'avait pu jusque-là être régularisé par acte authentique. En 1971, M. N. n'ayant toujours pas de titre de propriété régulier entre ses mains, a demandé aux héritiers de M. C. de bien vouloir réitérer la vente intervenue entre leur auteur et lui-même. Cette réitération de vente a été faite en mai 1971. Le dépôt de cet acte de réalisation à la conservation des hypothèques a été refusé au motif suivant : défaut de déclaration estimative des immeubles au jour de la réitération. D'après les textes actuellement en vigueur en matière de droits dus pour les mutations entre vifs d'immeubles situés en France, le droit s'ouvre dès que la transmission est opérée entre les parties sans qu'il soit nécessaire que cette transmission soit constatée par écrit et il est de règle que ces droits se liquident au tarif en vigueur au moment où ils se sont ouverts. Cette règle peut-elle s'appliquer au cas exposé. Dans l'affirmative, s'agissant d'une construction commencée après mars 1950 et achevée avant le 1<sup>er</sup> janvier 1956, les droits proprement dits ne seraient-ils pas de 1,20 p. 100, compte tenu de l'exonération de la taxe de première mutation, de la taxe hypothécaire et des taxes locale et départementale.

### I. R. P. P.

19304. — 10 juillet 1971. — M. Dominati expose à M. le ministre de l'économie et des finances que le non-paiement, aux 15 février et 15 mai de chaque année, des deux acomptes provisionnels entraîne une pénalité de 10 p. 100, qui s'ajoute au règlement final de l'impôt

sur le revenu des personnes physiques. Il convient de préciser que cette pénalité est automatique, nonobstant l'importance du retard, même si celui-ci n'est que de vingt-quatre heures. Inversement, il arrive que des contribuables avec la meilleure bonne foi, régissent des acomptes, qui s'avèrent, à la suite de la déclaration annuelle des revenus et du contrôle de l'inspection, indus ou excédentaires. Dans cette hypothèse, le reversement des sommes dont il s'agit, s'opère avec des retards qui s'étalent de deux à trois mois, notamment, à la suite de la mise en service du centre électronique de Montreuil. L'intéressé souhaite savoir si les sommes indûment versées au fisc, qui sont parfois importantes, entraînent, comme il paraît normal et équitable, le règlement des intérêts légaux au profit du contribuable.

### Métayage.

19314. — 12 juillet 1971. — M. Houël attire l'attention de M. le ministre de l'économie et des finances sur les difficultés rencontrées par les viticulteurs métayers qui optent pour l'assujettissement à la T. V. A. Dans les faits, l'option oblige le preneur à se substituer au bailleur pour la tenue de la comptabilité de ce dernier. Dans ces conditions, il lui demande les mesures qu'il entend prendre pour que soit dissociée la comptabilité entre preneurs et bailleurs en cas d'option pour l'assujettissement à la T. V. A. Il lui indique par ailleurs que les propriétaires viticulteurs du Beaujolais se déclarent favorables à une telle mesure.

### Presse.

19323. — 13 juillet 1971. — M. Michel Durafour attire l'attention de M. le ministre de l'économie et des finances sur les difficultés financières devant lesquelles se trouvent placées certaines entreprises de presse en raison des modifications apportées, au cours des dernières années, au régime fiscal qui leur est applicable. D'une part, l'article 7 de la loi de finances pour 1968, modifié par l'article 7 de la loi de finances pour 1969 et par l'article 79 de la loi de finances pour 1970, prévoit une réduction progressive, en vue d'un retour au droit commun, des avantages conférés aux entreprises de presse par l'article 39 bis du code général des impôts, en ce qui concerne la possibilité d'affecter en franchise d'impôt les bénéfices réalisés à l'acquisition des matériels, mobiliers et autres éléments d'actif, nécessaires à l'exploitation du journal. D'autre part, en vertu de l'article 261-8 1<sup>er</sup> a les affaires de vente, de commission, de courtage et de façon, portant sur les journaux, sont exonérées de la T. V. A., mais seulement en ce qui concerne le produit des abonnements, de la vente au numéro et de la vente des déchets d'imprimerie ainsi que les travaux de composition et d'impression des journaux, sous la réserve que ceux-ci remplissent les conditions prévues par les articles 72 et 73 de l'annexe III au code général des impôts. Cette exonération de taxe applicable au produit des ventes au numéro et des abonnements entraîne une réduction correspondante des possibilités de déduction de la taxe facturée par les fournisseurs (autres que les imprimeurs et les fournisseurs d'encre et de papier). Il en résulte qu'une partie de cette taxe n'est pas récupérable. En outre, l'entreprise est passible de la taxe sur les salaires suivant un pourcentage égal à celui que représente, dans le chiffre d'affaires total, le produit des abonnements et de la vente au numéro. Cette législation favorise les journaux qui bénéficient d'une importante publicité et défavorise, au contraire, les journaux d'opinion, mettant en cause l'existence de ceux-ci et s'opposant au développement d'une presse véritablement libre. Il lui demande si, pour venir en aide à cette presse d'opinion, il ne serait pas possible d'assimiler les abonnements et les ventes au numéro aux affaires soumises à la T. V. A. pour l'application des règles de déduction de la taxe facturée par les fournisseurs, cette mesure étant limitée aux entreprises qui remplissent les conditions prévues aux articles 72 et 73 de l'annexe III au code général des impôts.

### Pensions civiles et militaires.

19324. — 13 juillet 1971. — M. Vollquin expose à M. le ministre de l'économie et des finances que la circulaire n° 63-03-M.A./D.P.C./6.G publiée au Bulletin officiel du ministère de la guerre n° 29, en date du 22 juillet 1963, précise « qu'aux termes de l'article L 8 du code des pensions civiles et militaires de retraite, tels qu'ils résultent de l'article 7 de la loi n° 62-873 du 31 juillet 1962 (B. O., P. P., p. 3801 ; B. O. Air, p. 1455 ; B. O. Marine P.) peuvent être pris en compte pour la constitution du droit à pension les services accomplis en qualité d'auxiliaire, de temporaire ou de contractuel dans les administrations centrales de l'Etat, les services extérieurs en dépendant ou les établissements publics de l'Etat ne présentant pas un caractère industriel ou

commercial, si la validation de tels services a été régulièrement autorisée». Ce texte indique également que « le ministre des finances a fait savoir qu'en vertu de cette nouvelle législation, il convenait d'apprécier la validation des services de non-titulaire indépendamment de toute référence à l'imputation budgétaire des crédits ayant servi à leur rémunération. Aucun obstacle ne s'oppose plus dès lors, à la prise en considération des demandes de validation concernant les services de non-titulaires rémunérés sur des crédits divers tels que : réquisitions allemandes, aide aux forces alliées, frais d'entretien des troupes d'occupation, etc. ». Il attire son attention sur le fait que le service des pensions du ministre d'Etat chargé de la défense nationale se refuse à appliquer cette circulaire, qui a pourtant été largement diffusée à l'époque, afin que les personnes intéressées puissent constituer leur dossier de demande de validation et lui demande s'il veut lui indiquer si cette circulaire est toujours en vigueur.

#### Foyers ruraux.

19329. — 13 juillet 1971. — **M. Lainé** expose à **M. le ministre de l'économie et des finances** qu'une récente disposition de son administration vient d'assujettir les foyers ruraux à la T. V. A., bien que les bénéficiaires de ces organismes soient intégralement investis dans les différentes branches de leur activité. Il lui demande s'il n'estime pas qu'il serait désirable que cette mesure soit modifiée afin de ne pas décourager les dirigeants de ces foyers qui, dans le seul désir d'être utiles à leurs concitoyens, gèrent bénévolement les entreprises commerciales qui animent des communes rurales.

#### Camping.

19335. — 15 juillet 1971. — **M. Boulay** appelle l'attention de **M. le ministre de l'économie et des finances** sur la situation particulièrement difficile des exploitants de terrains de camping privés, dans le Puy-de-Dôme, par suite du blocage des tarifs qu'ils sont autorisés à pratiquer. Il lui fait observer, en effet, que ces tarifs n'ont pas suivi la progression des prix puisque, déduction faite de la taxe locale et de la T. V. A., les tarifs « campeur avec une voiture » sont passés, de 1961 à 1970, de 2,15 F à 2,13 F en 2<sup>e</sup> catégorie, soit une diminution de 0,02 F, et de 1,60 F à 1,65 F en 3<sup>e</sup> catégorie, soit une augmentation de 0,05 F. Or, l'ensemble des coûts de fonctionnement a augmenté dans des proportions très importantes, de sorte que les tarifs pratiqués et autorisés ne permettent plus de rémunérer correctement les exploitants de cette région, d'autant plus qu'ils se trouvent défavorisés par la brièveté de la saison par suite des conditions climatiques locales (deux mois au plus). En outre, avec environ 11.000 places dans l'ensemble de la région d'Auvergne, les terrains de camping privés constituent un élément non négligeable dans l'équipement d'une région dont la vocation touristique n'est plus à démontrer et qui s'adresse surtout aux catégories les plus modestes de la population. Dans ces conditions, il lui demande quelles mesures il compte prendre afin de réviser de toute urgence les prix que les exploitants de terrains de camping privés sont autorisés à pratiquer afin que les tarifs soient mieux adaptés aux coûts réels d'exploitation.

#### Vente.

19349. — 15 juillet 1971. — **M. de Bénouville** attire l'attention de **M. le ministre de l'économie et des finances** sur les nombreuses escroqueries commises par des vendeurs habiles qui font signer à de braves gens peu avertis des bons de commande parfaitement en règle, mais qui entraînent la livraison de quantités excessives de marchandises et surtout le paiement d'une somme que l'acheteur n'a pas calculée. Il lui demande si, étant donné que nous sommes habitués, en France, à faire précéder notre signature de bien des mentions telles que « lu et approuvé », « bon pour pouvoir », « bon pour acceptation des fonctions de... », etc., il ne serait pas opportun d'exiger que, pour toute commande prise à domicile, le bon correspondant portât la mention entièrement manuscrite et en lettres « bon pour commande de... ». La mention en toutes lettres par l'acheteur de la somme totale qu'il devra déboursier éviterait bien des surprises et bien des abus.

#### Spectacles.

19351. — 15 juillet 1971. — **M. Chaumont** expose à **M. le ministre de l'économie et des finances** que les jeunes trouvent dans l'organisation de carnivals et festivités un loisir sain et distrayant. Ces

festivités donnent une activité non négligeable aux villes où elles sont organisées et sont un facteur de développement touristique et commercial. Bien qu'elles soient faites dans un but non lucratif elles exigent des investissements très importants. Leur préparation et leur organisation réclament la participation bénévole d'un certain nombre de personnes. Afin de rendre cette organisation plus facile il lui demande s'il envisage de faire bénéficier les spectacles de carnivals ou festivités similaires qui sont actuellement assujettis à la T.V.A. au taux de 17,60 p. 100, des dispositions de la loi n° 70-1199 du 21 décembre 1970 qui ramène cette imposition au taux réduit de 7,50 p. 100 pour les foires, salons et expositions autorisées.

#### Succession (droits de).

19353. — 15 juillet 1971. — **M. Collette** rappelle à **M. le ministre de l'économie et des finances** que l'article 8-II de la loi de finances pour 1969 (n° 68-172 du 27 décembre 1968) dispose que « pour la participation des droits de mutation à titre gratuit » il est effectué un abattement de 200.000 francs sur la part de tout héritier légal ou donataire incapable de travailler dans des conditions normales de rentabilité en raison d'une infirmité physique ou mentale, congénitale ou acquise. Il lui expose à cet égard qu'une personne décédée en octobre 1969 a laissé pour lui succéder sa veuve légataire universelle en toute propriété et son neveu M. A. Celui-ci a reçu trois immeubles en nue propriété délivrés par la veuve en toute propriété. La déclaration de succession a été souscrite et il est réclamer à M. A. des droits de mutation sur la toute propriété des immeubles : legs en nue propriété et l'abandon par la veuve de l'usufruit sur les immeubles étant considéré comme une donation. Or, M. A. a subi une intervention de neuro-chirurgie en novembre 1967 et était déclaré handicapé physique. Les services de l'enregistrement acceptent ce fait. En raison de son état de paralysie M. A., ancien artisan, coiffeur, a dû accepter un emploi de concierge dans une institution. Son salaire, repas du midi décompté, est de l'ordre de 620 francs par mois, ce qui correspond au S.M.I.C. En raison de son ancienne occupation d'artisan coiffeur, ce légataire, vu son état, ne peut plus travailler dans des conditions normales de rentabilité et devrait pouvoir prétendre aux dispositions précitées de la loi de finances pour 1969. Le Cridon du Nord consulté à ce sujet a fait savoir qu'il suffit que l'héritier handicapé physiquement vive du produit de son travail pour que l'abattement soit écarté sans qu'il y ait de comparaison de rentabilité à faire entre son activité actuelle et celle qu'il pouvait exercer antérieurement à l'événement qui a provoqué son infirmité. Si cette interprétation est exacte, elle ne correspond évidemment pas aux termes du texte en cause, lequel se contente de dire que l'héritier peut bénéficier de l'abattement lorsqu'il est incapable de travailler « dans des conditions normales de rentabilité ». Dans le cas exposé, il est évident que M. A. ne travaille pas dans des conditions normales de rentabilité. Il lui demande en conséquence quelle est sa position en ce qui concerne l'interprétation de l'article 8 du paragraphe 2 de la loi du 27 décembre 1968. Il souhaiterait que des indications soient fournies à ce sujet à l'administration fiscale afin que ce texte puisse être applicable à des situations analogues à celle qu'il vient de lui exposer.

#### I.R.P.P.

19359. — 15 juillet 1971. — **M. Sanglier** appelle l'attention de **M. le ministre de l'économie et des finances** sur les difficultés pécuniaires, souvent pressantes, auxquelles sont confrontés les contribuables, pour s'acquitter de leurs impôts sur le revenu, durant l'année suivant celle au cours de laquelle ils ont cessé d'exercer une activité rémunérée. Ces impôts sont, en effet, calculés en fonction de traitements ou de salaires et les contribuables en cause doivent les payer en faisant appel à des ressources qui sont sans commune mesure avec celles de l'année à laquelle se rapporte l'imposition puisqu'elles proviennent, pour l'essentiel, de pensions ou de rentes. Alors que le Gouvernement vient de marquer sa volonté d'améliorer les conditions de paiement de l'impôt sur le revenu, en saisissant le Parlement d'un projet de loi permettant de recourir à un système de paiement par pré-comptes mensuels, la situation qu'expose la présente question ne peut manquer de l'inciter à poursuivre dans cette voie, en tenant compte de ce que les retraités subissent une réduction importante du montant de l'impôt afférent à leur dernière année d'activité. Les dispositions en vigueur ne sauraient être considérées comme satisfaisantes à cet égard car l'octroi des délais de paiement demeure toujours aussi aléatoire que la remise de la majoration de retard de 10 p. 100 qui s'applique systématiquement lorsque tout ou partie de l'impôt dû n'est pas payé au Trésor aux échéances imparties pour ces règlements. Un aménagement des modalités de recouvrement de l'impôt sur le revenu pour la première année

suivant celle de l'admission à la retraite constituerait donc une mesure d'équité pour les contribuables en cause. Il lui demande selon quels moyens il envisage de réaliser cette réforme aussi souhaitable qu'urgente.

## EDUCATION NATIONALE

### *Instituteurs, institutrices.*

19294. — 9 juillet 1971. — **M. Pierre Bas** expose à **M. le ministre de l'éducation nationale** la situation anormale qui est faite aux instituteurs ou institutrices les jours de grève. Dans la plupart des cas, il y a, dans chaque école, un nombre plus ou moins élevé d'instituteurs ou d'institutrices qui sont prêts à assurer le service pour lequel l'Etat les rémunère. Or, les directeurs prétendent que les intéressés sont tenus d'accueillir tous les enfants qui se présentent. De ce fait, beaucoup d'instituteurs hésitent à assurer à eux seuls la garde d'un nombre d'enfants dépassant de loin les normes officielles, soucieux de la responsabilité qu'ils encourent ainsi, et de l'impossibilité de faire travailler les élèves dont ils ont la charge. Même si l'on exclut la fatigue de ce travail supplémentaire, il est certain que les risques d'accident sont multipliés par le nombre des enfants. Si le ministère de l'éducation nationale précisait officiellement que les instituteurs, les jours de grève, ne sont tenus à prendre en charge que leurs propres élèves, certains instituteurs n'hésiteraient plus à assurer leur service dans des conditions devenues normales. A titre d'exemple, récemment, dans le 6<sup>e</sup> arrondissement, une institutrice non gréviste a assuré à elle seule, de huit heures du matin à six heures du soir, dans une école maternelle de six classes, dont beaucoup d'enfants fréquentent la cantine et la garderie, un service de dix heures, sans un seul instant de répit. Dans ces conditions, l'institutrice non gréviste est véritablement pénalisée. Il lui demande ses intentions en ce domaine.

### *Bourses d'enseignements.*

19300. — 9 juillet 1971. — **M. Alduy** expose à **M. le ministre de l'éducation nationale** que les familles des étudiants qui ne bénéficient pas d'une bourse, supportent des charges très lourdes durant la période au cours de laquelle leurs enfants poursuivent leurs études supérieures, en raison des frais de transport et de logement occasionnés par la distance entre la résidence des parents et l'université. Il lui demande, afin de tenir un meilleur compte des difficultés et des charges des familles, tout particulièrement lorsque celles-ci ont un domicile éloigné du lieu des études de leurs enfants, s'il pourrait envisager de relever les barèmes actuels des plafonds de ressources, en vue du contrôle d'une bourse pour l'enseignement supérieur.

### *Ecoles normales.*

19301. — 9 juillet 1971. — **M. Bouloche** attire l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale** sur les difficultés engendrées par les modalités de l'engagement décennal souscrit par les normaliens. Sous peine de remboursement, les élèves-maîtres s'engagent à servir dans l'enseignement public pendant dix ans après leur sortie de l'école normale. Un tel engagement, pris à un âge où un adolescent est en droit d'hésiter quant à son avenir professionnel empêche certains jeunes gens de servir l'Etat dans certains ministères (santé, agriculture, culture, affaires étrangères, environnement, etc.) où leurs compétences seraient utiles à l'administration. L'engagement souscrit à l'entrée des centres de formation des professions de C.E.G. étant plus souple puisque la formule employée porte sur le service de l'Etat et non celui de la seule éducation nationale, en conséquence, il lui demande s'il ne juge pas équitable d'étendre aux écoles normales le texte employé dans les centres de formation des P.E.G.C.

### *Etudiants.*

19302. — 9 juillet 1971. — **M. Bouloche** attire l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale** sur le sort des anciens normaliens qui, après avoir été admis au centre de formation des professeurs de C. E. G., ont été reçus au concours des I. P. E. S. mais ont échoué au C. A. P. E. S. Ces jeunes gens ne doivent-ils pas réintégrer le centre de formation des P. E. G. C. en deuxième année pour y préparer les épreuves pratiques du C. A. P. E. G. C. plutôt que de rejoindre les classes de formation professionnelle des écoles normales.

### *Médecine (enseignement de la).*

19306. — 9 juillet 1971. — **M. Gernez** expose à **M. le ministre de l'éducation nationale** la question suivante : la circulaire n° 111-70-165 du 19 mars 1970 (enseignements supérieurs, Bureau A. 2, aux recteurs) signée par M. Sirlinelli (*Bulletin officiel de l'enseignement national*, n° 16, du 16 avril 1970), rappelle les textes réglementant les équivalences des certificats d'études spéciales de médecine, les types d'équivalence et les conditions exigées des candidats, etc. Il est dit entre autres que des équivalences dites de plein droit sont prévues, à l'exception en particulier du C. E. S. de rééducation et réadaptation fonctionnelles et que pour ce C. E. S. les demandes d'équivalence doivent obligatoirement être soumises à l'avis du jury national. De plus, l'article 6 de l'arrêté du 4 août 1965 portant création du C. E. S. de rééducation et réadaptation fonctionnelles (*Journal officiel* du 27 août 1965) modifié par l'arrêté du 18 octobre 1966 (*Journal officiel* du 17 novembre 1966) spécifie les conditions de sollicitation de l'équivalence de ce certificat. Cette équivalence est accordée par décision du ministère de l'éducation nationale prise sur proposition du jury chargé d'examiner les épreuves écrites de l'examen de fin d'études. Il s'avère qu'un certain nombre d'équivalences de rééducation et réadaptation fonctionnelles ont été accordées par le ministre de l'éducation nationale : 1° sans que le jury chargé d'examiner les épreuves écrites de l'examen de fin d'études ait été consulté ; 2° sans que les conditions d'équivalence soient remplies (un an de fonctions dans un service consacré exclusivement à la rééducation et réadaptation fonctionnelles). C'est pourquoi il lui demande confirmation de cette procédure et l'obtention du nombre des équivalences ainsi accordées ainsi que le nom des bénéficiaires. Il désirerait également connaître si les arrêtés accordant ces équivalences paraissent dans une publication officielle.

### *Enseignants.*

19311. — 10 juillet 1971. — **M. Germain** attire l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale** sur le fait que certains professeurs donnent à leurs propres élèves des cours particuliers payants, au niveau de l'établissement où ils exercent. Il lui demande s'il peut lui faire connaître si le chef d'un établissement peut, de sa seule autorité, interdire que des répétitions privées soient données au sein de son établissement et dans l'affirmative quelles sanctions pourrait encourir un professeur passant outre à l'interdiction prononcée afin de satisfaire les demandes qui lui seraient présentées par des parents d'élèves.

### *Enseignement secondaire.*

19313. — 12 juillet 1971. — **M. Léon Felix** expose à **M. le ministre de l'éducation nationale** la situation de certains élèves du lycée Cabanis de Brive (Corrèze). Le C. E. T. annexé au lycée Cabanis prépare des élèves au B. E. P., option électronique. La possibilité de poursuivre des études dans l'enseignement long est donnée aux meilleurs élèves en réintégrant le cycle long dans une classe de première d'adaptation. Or, de telles classes n'existent pas à Brive ou dans la région, pour les sections électroniques ; il semble qu'il n'en existe que trois en France : à Brest, à Clichy et à Lyon. Cela crée une impossibilité matérielle pour de nombreux élèves aspirant à la poursuite de leurs études. Jusqu'à présent, le lycée Cabanis accueillait des élèves issus des classes de B. E. P., aptes à poursuivre leurs études, dans des premières normales et cela à la satisfaction générale. Or, depuis cette année, cette possibilité n'existe plus. Le conseil d'administration du lycée et l'association des parents d'élèves ont multiplié les interventions en vue d'aboutir à la création d'une classe d'adaptation dans l'académie de Limoges ou dans une académie proche, tout en faisant remarquer que la création d'une telle classe au lycée Cabanis pourrait être réalisée, les conditions matérielles et pédagogiques étant pleinement réunies. A défaut de cette création dans l'immédiat, il est suggéré que la possibilité de poursuivre les études dans une première normale soit provisoirement accordée aux élèves sortant de classes de B. E. P. cette année. Il lui demande : 1° s'il compte procéder à la création d'une classe de première d'adaptation électronique au lycée de Brive ; 2° dans le cas où cette création s'avérerait impossible cette année s'il accepte, à titre exceptionnel, que les élèves reconnus aptes à poursuivre leurs études puissent le faire dans les premières normales du lycée de Brive, ce qui s'est pratiqué jusqu'ici avec d'excellents résultats.

### *Enseignants.*

19316. — 12 juillet 1971. — **M. Dassé** expose à **M. le ministre de l'éducation nationale** que la circulaire n° 71-137 du 9 avril 1971 concernant le recrutement des élèves professeurs des disciplines scientifiques, littéraires et artistiques précise : « Que s'ils sont

admis comme élèves professeurs, les élèves des écoles préparatoires aux grandes écoles autres que les écoles normales supérieures devront obligatoirement quitter ces classes pour se consacrer à leurs obligations d'élèves professeurs. Ils ne pourront obtenir l'ajournement de leur nomination ». Or les élèves des disciplines scientifiques préparent les concours aux écoles normales supérieures dans des classes préparatoires spéciales A' qui en même temps préparent aux concours d'ingénieurs. Il lui demande si les élèves professeurs, et notamment les jeunes filles qui se destinent à l'enseignement et qui ont été admis en 1971 au concours de recrutement des élèves professeurs pourront suivre les cours de ces classes en s'engageant à ne présenter que les écoles normales supérieures. Dans l'affirmative, l'ajournement de leur nomination leur donne-t-elle alors les garanties accordées précédemment, c'est-à-dire que, ayant subi en 1972 un échec aux concours des écoles normales supérieures, la rentrée en faculté (année scolaire 1972-1973) leur garantirait-elle la dispense de l'écrit du C. A. P. E. S. accordée au régime actuel.

#### Bourses d'enseignement.

19325. — 13 juillet 1971. — M. Maujouan du Gasset demande à M. le ministre de l'éducation nationale s'il est exact que les élèves passant d'une classe de cinquième, quatrième (1 ou 2) ou d'une classe de troisième en C. A. P. (trois ans), se voient retirer le bénéfice des bourses. Dans l'affirmative, il lui demande si une telle mesure n'est pas anormale, allant contre l'orientation gouvernementale qui souhaite voir revaloriser l'enseignement technique ?

#### Pédagogie.

19355. — 15 juillet 1971. — M. Marette demande à M. le ministre de l'éducation nationale les dispositions qu'il compte prendre pour interdire la pratique des psychodrames dans les écoles publiques françaises. Les incidents récents dont la presse s'est fait l'écho survenus au C. E. G. de Douvres-la-Délivrande (Calvados) et dans d'autres établissements d'enseignement démontrent en effet que l'application de la méthode dite « des textes libres » dérivée de l'enseignement du pédagogue Célestin Freinet risque de traumatiser les élèves lorsqu'elle est pratiquée par des enseignants n'ayant aucune formation psychologique et n'ayant pas été soumis à la discipline d'une analyse didactique fondamentale. Si, dans son principe, la « méthode Freinet » a apporté une contribution remarquable à la pédagogie nouvelle, il n'en demeure pas moins que son maniement est extrêmement délicat et que certains professeurs et instituteurs confondent éducation nouvelle et pratique du psychodrame collectif sans avoir reçu la formation nécessaire. Ils risquent d'effectuer sur leurs élèves des transferts psychologiques et affectifs incontrôlés et, en pratiquant des psychodrames sous prétexte d'enseignement dans une classe dont les élèves n'ont été nullement sélectionnés suivant des critères médicaux et psychologiques pour une thérapie de groupe, à aboutir à l'éclatement de névroses chez leurs élèves par l'expression de fantasmes des plus imaginatifs transférés sur des enfants moins réceptifs sans que le maître du jeu soit capable de comprendre la portée de ces échanges affectifs et d'en redresser le développement.

#### Constructions scolaires.

19357. — 15 juillet 1971. — M. Rives-Henrys appelle l'attention de M. le ministre de l'éducation nationale sur la manière dont il entend régler le problème de l'acquisition des locaux du centre de recherches de Saint-Gobain situés 60, boulevard de la Villette, à Paris (19<sup>e</sup>). Ces locaux sont contigus à ceux du lycée technique Diderot et constituent l'unique et dernière possibilité d'extension de ce très ancien établissement d'enseignement technique. Il insiste sur le fait que ces locaux, dont une grande partie serait immédiatement utilisable permettrait : l'installation d'un laboratoire de physique ; l'installation d'un laboratoire de chimie ; l'extension du laboratoire d'électronique ; l'installation d'un laboratoire d'informatique ; la création de dix salles de classe ; la création de deux amphithéâtres ; l'organisation d'un service social réglementaire ; l'installation de salles de professeurs ; la réorganisation du service documentation ; la création d'une bibliothèque des élèves ; la création d'un parking pour bicyclettes et vélocycleurs ; l'organisation d'une salle d'éducation physique ; l'aménagement de plusieurs logements de fonctions, etc., cette liste, pourtant longue mais incomplète d'améliorations possibles, montre bien tout l'intérêt de cette opération. L'acquisition de ces locaux permettrait également l'ouverture immédiate de trois nouvelles secondes T, ce qui conduirait à doubler l'effectif en classe de première E, terminale E, première F2 (électronique), terminale F2, première microtechnique, terminale

microtechnique. L'effectif serait donc porté, dans un premier temps, à 1.100 élèves. Il pourrait même être élevé à 1.400 élèves en tenant compte des besoins de la carte scolaire et des créations de sections qui n'existent pas dans le Nord et l'Est de Paris. Compte tenu du plan de rénovation du quartier de Belleville, du nombre réduit de lycées dans les 19<sup>e</sup> et 20<sup>e</sup> arrondissements, du fait qu'un accord de principe sur cette acquisition avait déjà été donné le 5 juin 1962 (D.E.S.U.S., 5<sup>e</sup> bureau), il lui demande quelles mesures il compte prendre pour qu'une solution favorable puisse être envisagée dans les meilleurs délais possibles, tant l'intérêt général en paraît évident.

#### Enseignants.

19360. — 15 juillet 1971. — M. Tisserand expose à M. le ministre de l'éducation nationale qu'il ne peut se satisfaire de la réponse faite le 25 juin 1971 à la question écrite n° 18347 qu'il avait posée dès le 14 mai pour demander les raisons qui s'opposaient au paiement aux professeurs des cours de promotion sociale du lycée technique de Belfort, ainsi qu'aux autres établissements d'enseignement technique de l'académie de Besançon, des cours donnés par eux depuis le début de l'année 1971. Les services du ministère ont, en effet, fait état de ce que « quelque retard à l'octroi de la subvention » résulterait de la présentation tardive du projet de convention de coopération prévue par la loi du 3 décembre 1966 de la part du lycée technique de Belfort. Or, le proviseur de ce lycée prié par M. le recteur de demander le conventionnement du cours public de promotion sociale rattaché au lycée technique de Belfort, le 7 octobre 1970, a été mis en possession des documents nécessaires à l'étude du projet le 10 octobre : après mise au point des annexes pédagogiques et de l'annexe financière, l'a renvoyé le dossier le 6 novembre 1970 et ce dossier est revenu le 16 juin 1971. Dans ces conditions, il lui demande s'il entend prendre des mesures pour connaître les véritables raisons qui ont amené les services du ministère à retarder exagérément le paiement de ces cours ; quelles dispositions vont être prises pour régulariser, le plus rapidement possible, cette situation financière.

#### EQUIPEMENT ET LOGEMENT

##### H. L. M.

19296. — 9 juillet 1971. — M. Barberot expose à M. le ministre de l'équipement et du logement que les plafonds de ressources, prévus à l'article 1<sup>er</sup> du décret n° 54-346 du 27 mars 1954 modifié pour la détermination de l'indemnité d'occupation due par les locataires ou occupants d'H. L. M. dont les ressources dépassent lesdits plafonds, ont été fixés en dernier lieu par un arrêté du 24 décembre 1969. Il lui demande s'il n'envisage pas de procéder à une révision de ces plafonds compte tenu de l'augmentation générale des prix et des salaires constatée au cours de la période de dix-huit mois qui s'est écoulée depuis la publication de l'arrêté du 24 décembre 1969.

##### Routes.

19320. — 13 juillet 1971. — M. Raymond Barbet expose à M. le ministre de l'équipement et du logement qu'une enquête préalable à la déclaration d'utilité publique pour la réalisation de la voie rapide P-14 sur le territoire de la ville de Nanterre a été ouverte à la mairie de Nanterre du 29 juin au 20 juillet 1971. Dès l'ouverture de cette enquête de très nombreuses protestations ont été consignées sur le registre du commissaire enquêteur, ces réclamations portant à la fois sur les conséquences qu'il résulterait par la réalisation de cette voie pour de très nombreux petits propriétaires, dont un certain nombre âgés, qui se verraient expropriés de leur lieu d'habitation, sur la suppression de 500 emplois environ, sur les nuisances que cette voie provoquerait au voisinage, sur les renseignements insuffisants mis à la disposition de la population invitée à donner son avis ainsi que sur le choix de la date de l'enquête pendant la période des vacances. A ces protestations parfaitement justifiées, on peut ajouter que cette enquête se situe à un moment où le préfet des Hauts-de-Seine invite le maire à désigner les membres du groupe de travail qu'il constitue pour l'étude du plan d'occupation des sols de Nanterre qu'il a prescrit par un arrêté du 21 mai 1971. Il est donc pour le moins anormal que l'enquête préalable à la déclaration d'utilité publique ait lieu au moment où est entreprise l'étude du P. O. S. qui a pour raison principale de rechercher les meilleures dispositions à arrêter pour pallier les difficultés que des projets comme celui cité ci-dessus peut provoquer. Il lui demande si, dans ce cas

particulier, il n'estime pas nécessaire de considérer comme nulle et non avenue l'enquête actuellement en cours et de la reporter au moment où le plan d'occupation des sols sera soumis à l'enquête d'utilité publique, une autre solution étant susceptible d'intervenir.

#### Sécurité routière.

19338. — 15 juillet 1971. — M. Alduy rappelle à M. le ministre de l'équipement et du logement les dangers que font courir à tous les usagers de la route la remise en circulation sans contrôle de nombreux véhicules gravement accidentés. L'arrêté en date du 20 novembre 1969 précise en son article 1<sup>er</sup> « que tout véhicule automobile impliqué dans un accident corporel de la circulation routière ayant entraîné la mort ou des blessures peut, à la demande du préfet du département du lieu où s'est produit l'accident, être soumis à une visite technique ». Or ces visites ne sont pas effectuées faute de crédits prévus à cet effet. Sans attendre les conclusions du groupe « Véhicules » de la table ronde sur la sécurité routière, il lui indique qu'il serait du plus grand intérêt d'entreprendre les contrôles techniques, dès cette saison estivale, sur les véhicules impliqués dans un accident corporel, comme le prévoit l'arrêté précité. Il lui rappelle que Perpignan, ville pilote de la prévention routière, est disposée à devenir ville pilote de la sécurité routière et à instituer de tels contrôles, avec un effectif de quatre experts en automobiles, assermentés près la cour d'appel. Il lui propose à cet effet que les honoraires des experts soient réglés comme les honoraires des experts commis par le parquet, et suivant le même barème, par l'administration de l'enregistrement, le Trésor assurant le recouvrement, selon les mêmes règles auprès du responsable de l'accident ou du propriétaire du véhicule. Il lui demande quelle suite il entend réserver à ces propositions.

#### Construction.

19346. — 15 juillet 1971. — M. Pierre Bas rappelle à M. le ministre de l'équipement et du logement que tout logement construit avec le bénéfice d'un prêt H. L. M. ou d'un prêt accordé par le Crédit foncier doit obligatoirement être occupé à titre de résidence principale. Cependant, divers textes réglementaires, dont le plus récent est le décret n° 65-574 du 13 juillet 1965, permettent de considérer comme remplies les conditions d'occupation lorsque le logement constitue l'habitation principale des ascendants ou descendants du propriétaire ou de son conjoint. En outre, à titre de dérogation générale, il est admis qu'un logement destiné à constituer l'habitation de retraite du bénéficiaire de l'aide financière ne soit pas occupé de façon permanente à titre d'habitation principale dès l'achèvement de l'immeuble. Dans ce cas, le délai entre la déclaration d'achèvement de l'immeuble et l'occupation définitive du logement à titre d'habitation principale par l'intéressé ne peut excéder trois ans. Les assouplissements résultant de ce texte apparaissent comme insuffisants. En effet, un certain nombre de personnes de situation moyenne, demeurant dans les villes, seraient susceptibles d'acquérir des résidences secondaires en zones rurales. Elles ne peuvent cependant le faire que grâce à des prêts. Ceux-ci leur sont souvent interdits en raison du montant des intérêts puisqu'elles ne peuvent prétendre à des prêts du Crédit foncier de France ou du crédit agricole. Les achats envisagés en zones rurales concernent souvent des bâtiments en mauvais état que ces acheteurs éventuels pourraient sauver d'une dégradation irrémédiable, ce qui contribuerait au maintien du patrimoine immobilier français. Il serait de l'intérêt général de créer la notion de « résidence secondaire, propriété unique » qui permettrait à ces candidats acquéreurs d'acheter des bâtiments ruraux et de les remettre en état avec des prêts publics. Il lui demande, pour les raisons qui précèdent, s'il envisage de définir la notion en cause à laquelle s'attacherait la possibilité d'obtenir des prêts consentis par des organismes concourant à l'aide accordée par les pouvoirs publics aux candidats à l'accession à la propriété.

### INTERIEUR

#### Communes.

19295. — 9 juillet 1971. — M. Barberot expose à M. le ministre de l'intérieur que les possibilités actuelles de mutation et d'avancement des personnels d'encadrement des administrations communales se trouvent considérablement restreintes du fait qu'un grand nombre de communes ne diffusent pas les vacances d'emplois pouvant se produire dans leur personnel. Pour remédier à cette situation, il serait nécessaire que la publicité des postes vacants de direction et d'encadrement des emplois communaux, tant admi-

nistratifs que techniques, revête un caractère obligatoire. Une telle mesure viendrait heureusement compléter les dispositions destinées à rationaliser le recrutement et l'avancement des agents communaux qui doivent figurer dans le projet de loi relatif à la carrière et à la formation du personnel communal qui doit faire l'objet de débats parlementaires au cours de la prochaine session. Il lui demande s'il peut lui indiquer s'il lui semble opportun qu'une disposition en ce sens soit insérée dans l'un des textes d'application de la future loi.

#### Fonctionnaires.

19322. — 13 juillet 1971. — M. Massot expose à M. le ministre de l'intérieur que dans des préfectures importantes du Sud de la France, certains fonctionnaires auraient été autorisés à faire la journée continue en raison de la trop grande distance séparant leur domicile de leur lieu de travail. Or, d'autres fonctionnaires se trouvant exactement dans les mêmes conditions, affectés aux mêmes services, ayant formulé depuis plus de un an un souhait identique, n'ont pas obtenu satisfaction. Il lui demande si cette information est exacte et, dans l'affirmative, s'il approuve cette décision prise par l'administration locale.

#### Communes (personnel).

19331. — 15 juillet 1971. — M. Robert Brettes indique à M. le ministre de l'intérieur qu'au cours de leur congrès national, qui a eu lieu à Nîmes le 6 avril 1971, les secrétaires de mairie instituteurs de France ont adopté une motion contenant la plupart de leurs revendications. Il lui demande quelle suite il compte donner à ces réclamations parfaitement justifiées afin de leur donner satisfaction.

#### Sécurité.

19336. — 15 juillet 1971. — M. Notebart expose à M. le ministre de l'intérieur que dans deux drames récents, les maires ont été mis en cause concernant leurs responsabilités en matière de sécurité. Ces deux affaires relèvent maintenant du domaine judiciaire mais il appartient aux pouvoirs législatif et exécutif de faire en sorte que de nouveaux accidents soient évités. C'est ainsi qu'il apparaît nécessaire de donner aux maires les moyens de faire effectuer les contrôles de sécurité. D'une part, en effet, ces contrôles englobent un nombre de locaux de plus en plus importants. D'autre part, ils doivent être renouvelés fréquemment en raison de transformations effectuées. Il lui demande si, pour faire face à cette exigence de sécurité que les citoyens sont en droit d'attendre, il n'estime pas devoir permettre aux maires d'accorder des indemnités ou des vacations au personnel spécialement chargé d'exécuter ces contrôles qui exigent un temps considérable.

#### Circulation routière.

19341. — 15 juillet 1971. — M. Offroy rappelle à M. le ministre de l'intérieur que l'article 98 du code d'administration communale relatif au pouvoir de police conféré aux maires en matière de circulation leur permet d'interdire à certaines heures l'accès de certaines voies de leur agglomération ou de réserver à certaines heures cet accès à diverses catégories d'usagers ou de véhicules. Ils peuvent également réglementer la desserte des immeubles riverains des voies assujetties à ces restrictions de circulation. Depuis un certain temps déjà des maires interdisent à titre temporaire ou définitif la circulation des véhicules dans certains quartiers centraux de leurs communes. De telles dispositions peuvent évidemment avoir des effets favorables et contribuer à la restructuration du commerce local dans ces centres urbains. Il lui demande quels sont les pouvoirs exacts des maires en ce domaine. Il souhaiterait que soit précisée la disposition précédemment rappelée de l'article 98 du code d'administration communale afin que les maires connaissent parfaitement leurs droits en matière d'interdictions définitives de circulation dans certaines voies. Il lui demande également dans quelle mesure ils peuvent ou doivent accorder les dérogations à ces interdictions pour certains services publics (sécurité, pompiers...) ou pour un certain nombre d'activités considérées comme essentielles. Il importe, en effet, quel que soit l'intérêt des dispositions tendant à réserver certaines rues aux piétons, que soient préservés les droits des riverains, en particulier en ce qui concerne les grosses livraisons qui sont nécessaires à l'exercice de leurs activités.

## POSTES ET TELECOMMUNICATIONS

## Téléphone.

19318. — 12 juillet 1971. — M. Paul Stehlin demande à M. le ministre des postes et télécommunications quelles mesures il a prises ou quelles mesures il compte prendre pour que, à partir du mois de septembre, les communications téléphoniques soient nettement améliorées dans la région parisienne tant en ce qui concerne les communications à l'intérieur de cette région parisienne que les communications à destination de la province.

## SANTÉ PUBLIQUE ET SÉCURITÉ SOCIALE

## Fonds national de solidarité.

19299. — 9 juillet 1971. — M. Alduy rappelle à M. le ministre de la santé publique et de la sécurité sociale que l'allocation supplémentaire de vieillesse du fonds national de solidarité n'est due que si l'allocation elle-même et les ressources de l'intéressé, cumulées, sont inférieures à un plafond déterminé par décret. Les demandeurs de cette allocation doivent faire figurer dans leur déclaration de ressources tous les avantages d'invalidité et de vieillesse dont eux-mêmes ou leur conjoint bénéficient. C'est ainsi que les pensions d'invalidité entrent en compte dans le calcul de ces ressources. Cette disposition est extrêmement regrettable dans la mesure où les pensions d'invalidité constituent une réparation à l'égard de ceux qui ont subi un préjudice physique provoqué par un événement de guerre. Il lui demande en conséquence s'il pourrait envisager de modifier la réglementation applicable à ce sujet, de façon que les pensions d'invalidité ne soient plus comprises dans les ressources à déclarer pour l'attribution de l'allocation supplémentaire du fonds national de solidarité.

## Assurances sociales (régime général).

19305. — 9 juillet 1971. — M. Joanne appelle l'attention de M. le ministre de la santé publique et de la sécurité sociale sur les conséquences des décrets n° 69-132 et 69-133 relatifs aux droits à l'exonération du ticket modérateur aux personnes atteintes d'affections de longue durée. Il lui expose qu'à l'expiration de la période pour laquelle l'exonération est valable, elle peut être renouvelée s'il est reconnu que l'état du malade nécessite encore, outre un traitement prolongé, une thérapeutique particulièrement coûteuse. Il est avéré que ce renouvellement n'est consenti que lorsque la partie de la dépense thérapeutique représentant le ticket modérateur atteint la somme de 50 francs pour le mois et cela sans aucune considération de la situation sociale du malade. Si cette exigence est supportable pour certains malades fortunés, cette somme représente pour un titulaire de l'allocation supplémentaire du fonds national de solidarité remboursé à 80 p. 100 le montant d'une ordonnance de 250 francs, ce qui est excessif. Il lui demande s'il n'estime pas cette situation anormale et s'il envisage de modifier les décrets précédemment cités.

## Assurances sociales (régime général).

19310. — 10 juillet 1971. — M. Vancalster expose à M. le ministre de la santé publique et de la sécurité sociale qu'il vient d'être porté à sa connaissance que la caisse d'assurance maladie dont dépend un assuré social du régime général de sa circonscription a refusé le remboursement d'un consultation médicale donnée par un médecin conventionné au motif que la feuille de maladie mentionnant cet acte médical ne comportait aucune ordonnance médicale. Il lui précise que cette position ne semble pas être reprise par d'autres caisses d'assurance maladie, aussi bien dans le Nord que dans d'autres départements. Il lui demande s'il peut lui préciser si cette position est conforme à la législation en vigueur et, dans la négative, les moyens de recours mis à la disposition de l'assuré, en attendant le rappel aux dites caisses des circulaires traitant de ce sujet. Dans l'affirmative, s'il ne pense pas que cette décision n'aille pas à l'encontre des projets à l'étude et visant à l'institution du « Profil médical ». Compte tenu des délais offerts pour former un recours par l'assuré dont il s'agit, il serait souhaitable que la réponse soit publiée dans les délais les plus brefs.

## Fonds national de solidarité.

19330. — 13 juillet 1971. — M. Bertrand Denis expose à M. le ministre de la santé publique et de la sécurité sociale le cas suivant. Mme H. est propriétaire de 3 hectares valant grosso modo 30.000 francs. Elle est, en plus, usfruitière de 5 hectares ; le tout lui rapportant environ 1.200 francs par an. Lors de son décès,

Mme H. laissera une succession pouvant atteindre au maximum 40.000 francs. Peut-elle demander à bénéficier de l'allocation supplémentaire, étant entendu que la retraite des vieux agriculteurs dont elle bénéficie plus les loyers qui lui sont versés n'atteignent pas le plafond, sans qu'il y ait lieu à reversement du fait des biens en usufruit dont elle jouit comme indiqué ci-dessus.

## Auxiliaires médicaux.

19333. — 15 juillet 1971. — M. Benoist expose à M. le ministre de la santé publique et de la sécurité sociale que les aides soignantes et les aides d'électro-radiologie des établissements publics hospitaliers ont une échelle de rémunération identique depuis fort longtemps. Or, un arrêté interministériel du 17 décembre 1970 (publié au Journal officiel du 19) a décidé l'attribution d'une prime spéciale de sujétion de 6,5 p. 100 du traitement budgétaire brut en faveur des seuls aides soignants. Les aides d'électro-radiologie sont de ce fait déclassés d'une manière qu'ils estiment injuste par rapport à leurs camarades, d'autant que beaucoup d'entre eux ont le certificat d'aptitude aux fonctions d'aides soignants. Il lui demande s'il ne serait pas possible d'étendre à tous les possesseurs du certificat d'aptitude, quelle que soit leur affectation, même à la radiologie, la prime de sujétion.

## Assurances sociales (coordination des régimes).

19340. — 15 juillet 1971. — M. Tomasini appelle l'attention de M. le ministre de la santé publique et de la sécurité sociale sur la réponse faite à la question écrite n° 16512 de M. Tricon (parue au Journal officiel, Débats Assemblée nationale, n° 63 du 29 juin 1971, p. 3498, Assurances sociales (coordination des régimes). Cette réponse fait apparaître la complexité des textes qui concernent la coordination des différents régimes de sécurité sociale. Afin que ces textes soient plus facilement accessibles à tous ceux qu'ils intéressent, il lui demande s'il n'estime pas souhaitable que l'imprimerie des journaux officiels édite une brochure qui rassemblerait tous les textes législatifs et réglementaires concernant la coordination des divers régimes de retraite avec le régime général de sécurité sociale.

## Prestations familiales.

19342. — 15 juillet 1971. — M. Ansquer rappelle à M. le ministre de la santé publique et de la sécurité sociale que l'assiette retenue pour la détermination du taux de la cotisation personnelle d'allocations familiales pour la période du 1<sup>er</sup> juillet 1970 au 30 juin 1971 est égale au montant du revenu de l'année 1969. En effet, l'article 3 (§ 1<sup>er</sup>) de l'arrêté du 20 juin 1963 précise : « la cotisation d'allocations familiales est en cas de modification ou de changement d'activité professionnelle d'un employeur ou d'un travailleur indépendant calculée sur la base du revenu professionnel non-salarié perçu au cours de la période de référence au titre de l'activité professionnelle antérieure ». Lorsque l'activité professionnelle d'un salarié ou d'un travailleur indépendant lui assure des ressources très inférieures à celles de l'année précédente l'intéressé est donc tenu de verser une cotisation trop lourde eu égard à ces nouvelles ressources. Il lui demande s'il envisage un assouplissement des textes actuellement applicables afin que dans des situations de ce genre la cotisation à verser corresponde mieux aux revenus des assujettis.

## Hôpitaux (personnel).

19347. — 15 juillet 1971. — M. Bégue rappelle à M. le ministre de la santé publique et de la sécurité sociale que l'article 3 de la loi n° 70-1319 du 31 décembre 1970 relative à certaines dispositions concernant le personnel des établissements d'hospitalisation, de soins et de cure a complété l'article L. 792 du code de la santé publique par des dispositions prévoyant que les agents hospitaliers peuvent, sur leur demande, et dans les cas et conditions déterminés par décret en Conseil d'Etat être autorisés, compte tenu des nécessités de fonctionnement du service, à exercer leurs fonctions à temps partiel. Il lui demande si ces dispositions sont applicables aux personnels des hôpitaux relevant des collectivités locales. Dans l'affirmative, il souhaiterait savoir quand paraîtra le décret prévu afin que les personnels en cause puissent, dans les meilleurs délais et s'ils le désirent, exercer leurs fonctions à mi-temps.

## Commerçants (allocation vieillesse).

19352. — 15 juillet 1971. — M. Chaumont rappelle à M. le ministre de la santé publique et de la sécurité sociale que le régime d'allocations vieillesse des commerçants prévoit qu'en cas de divorce, le conjoint de l'assuré a le droit, s'il remplit les conditions de mariage,

à une allocation calculée sur la moitié de la pension acquise pendant la durée du mariage et correspondant au moins à quinze ans de cotisations effectives. Ce droit est subordonné à deux conditions : le conjoint divorcé n'est pas remarqué ; le divorce a été prononcé au profit exclusif du conjoint (décret n° 66-248 du 31 mars 1966, art. 22-111). Il lui fait observer que, dans un certain nombre de cas, afin de pouvoir vendre leur fonds de commerce avec plus de facilité, les époux en instance de divorce acceptent le divorce aux torts réciproques alors que bien souvent les torts ne sont que du côté du mari. Dans des situations de ce genre, le fruit du travail de l'épouse qui peut avoir duré trente ou quarante ans est réduit à néant, ce qui est évidemment anormal. Il lui demande quelles dispositions il envisage de prendre pour remédier à des situations aussi regrettables.

#### Pensions de retraite.

19358. — 15 juillet 1971. — M. Paul Rivière expose à M. le ministre de la santé publique et de la sécurité sociale qu'un cadre retraité perçoit une retraite de cadre et une pension vieillesse de la sécurité sociale. Cette dernière n'est calculée que sur 86 trimestres homologués car l'intéressé n'a pu être inscrit à la sécurité sociale que depuis le 1<sup>er</sup> janvier 1947. En effet, jusqu'au 31 décembre 1946 les salariés dont les appointements dépassaient le plafond n'étaient pas inscrits à l'assurance vieillesse, ce qui était son cas. Le décret n° 70-1198 du 17 décembre 1970 a autorisé le rachat des cotisations vieillesse au titre du régime général et a fixé de nouvelles modalités d'application de la loi n° 62-789 du 13 juillet 1962. Ce cadre peut désormais racheter les 34 trimestres d'assurance qui lui manquent pour atteindre les trente années de cotisations possibles. Ayant présenté une demande de rachat le 12 mai 1971 il lui fut répondu par la caisse vieillesse que sa pension pouvait être révisée avec effet au 1<sup>er</sup> janvier 1971 moyennant un versement de rachat d'environ 8.000 francs. Ce versement entraînerait une majoration de son allocation trimestrielle d'environ 500 francs, le montant du rachat correspondant donc sensiblement à quatre années de majorations. Il lui a été en outre précisé qu'il pouvait solliciter un délai de paiement de quatre années en ce qui concerne le rachat en cause, mais en cas d'utilisation de ce délai la date d'effet de la majoration serait reportée à la fin des versements. Ces opérations de rachat ne peuvent évidemment intéresser que les personnes âgées. Si celles-ci viennent à décéder avant l'expiration du délai de quatre ans qui leur est laissé pour s'acquitter de leur rachat elles auront versé inutilement plusieurs milliers de francs. Il est extrêmement regrettable qu'il en soit ainsi et il apparaîtrait plus normal que le risque de décès avant la fin des versements soit laissé à la charge du régime général de sécurité sociale. Il lui demande, en conséquence, s'il envisage de modifier les textes applicables en cette matière afin que les majorations rendues possibles par le rachat des cotisations soient acquises dès le premier versement lorsque celui-ci est étalé sur une période de quatre ans.

#### Hôpitaux.

19361. — 15 juillet 1971. — M. Virgile Barel porte à la connaissance de M. le ministre de la santé publique et de la sécurité sociale que, à l'hôpital Pasteur de Nice, depuis quelques mois, l'Abbaye III (service convalescents et hospice femmes) qui comptait environ 70 lits a été fermée pour affectation à l'école de médecine. Il restait le II<sup>e</sup>, soit 55 lits, pour hommes et femmes convalescents et hospice, qui doit fermer ces jours-ci pour transformation ; rien n'est prévu en remplacement ; ces personnes, si elles ne sont pas recueillies par leur famille, quand elles en ont, sont gardées dans les services où elles paient le prix de journée d'hôpital au lieu du prix hospice, ce qui est une dépense supplémentaire pour la sécurité sociale et ce qui bloque les services actifs obligés de refuser des malades parfois graves. Il lui demande s'il n'estime pas indispensable que toutes mesures soient prises pour un fonctionnement normal de ces services dans le délai le plus bref possible.

#### TRANSPORTS

##### Marine marchande.

19332. — 15 juillet 1971. — M. Christian Bonnet appelle l'attention de M. le ministre des transports sur le fait que les veuves de marins reçoivent une pension égale à 30 p. 100 du salaire forfaitaire de leur mari, quel que soit leur âge ou leur

propre degré d'invalidité, alors que les veuves d'assurés sociaux voient, lorsqu'elles atteignent l'âge de soixante ans ou sont atteintes d'une incapacité de travail d'au moins 50 p. 100, leur pension portée de 30 à 50 p. 100 du salaire annuel de leur mari. Il lui demande s'il n'estime pas que, dans le droit fil de la politique gouvernementale d'aide aux plus défavorisés d'entre les Français, il faut mettre par priorité un terme à cette déplaisante disparité.

#### TRAVAIL, EMPLOI ET POPULATION

##### Libertés syndicales.

19304. — 9 juillet 1971. — M. Fajon appelle l'attention de M. le ministre du travail, de l'emploi et de la population sur les conditions dans lesquelles se préparent les élections de délégués du personnel qui doivent avoir lieu dans une usine de Saint-Ouen les 12 et 13 juillet prochains. Déjà, à la suite des agissements de la direction locale lors du déroulement du scrutin, les élections d'avril avaient été annulées par le tribunal d'instance de Saint-Ouen. Mais la direction exerce de nouveau toute une série de pressions sur le personnel et notamment sur les travailleurs immigrés pour orienter leur vote. En conséquence il lui demande les dispositions qu'il entend prendre pour que ces élections puissent avoir lieu sans entraves.

##### Chômage.

19364. — 15 juillet 1971. — M. Odru expose à M. le ministre du travail, de l'emploi et de la population que dans une entreprise de Montreuil (Seine-Saint-Denis) la direction a décidé, comme elle l'avait déjà fait l'an dernier à la même période, de mettre le personnel en « chômage technique » pour le mois de juillet 1971. La direction départementale du travail et de la main-d'œuvre lui a accordé l'autorisation de le faire pour une durée de 64 heures, malgré le mécontentement du personnel et l'opposition des syndicats C. G. T. de la ville de Montreuil. A titre indicatif les indemnités de chômage perçues pour quatorze jours par les ouvriers ainsi frappés par la décision patronale varient entre 59,68 francs et 83,16 francs (pour un soudeur marié avec cinq enfants à charge). Les heures de chômage partiel sont en effet rémunérées au taux de 1,35 franc, donc de très loin inférieur au taux horaire du S. M. I. C. qui vient d'être fixé à 3,85 francs. Ce chômage partiel aboutit donc à de substantielles pertes de salaires et met en cause la possibilité, pour les ouvriers qui en sont victimes, de partir en congé au mois d'août avec leurs familles. Il lui demande quelles mesures il compte prendre pour assurer la garantie du salaire au personnel de l'entreprise et pour interdire que se renouvelle périodiquement la pratique du chômage dit technique qui porte une atteinte inacceptable aux droits des travailleurs.

## REPONSES DES MINISTRES

### AUX QUESTIONS ECRITES

#### PREMIER MINISTRE

##### FONCTION PUBLIQUE

##### Fonctionnaires.

18532. — M. Lamps demande à M. le Premier ministre (fonction publique) : 1° s'il a l'intention de faire publier au *Journal officiel* le barème des rémunérations « hors échelle » de la fonction publique chaque fois qu'un décret modifie le montant du traitement de base soumis aux retenues pour pensions comme cela est fait pour le barème des rémunérations des autres catégories des personnels civils et militaires de l'Etat ; 2° dans la négative, pour quelles raisons. (Question du 25 mai 1971.)

Réponse. — Il n'a pas semblé opportun, jusqu'à présent, de publier au *Journal officiel* le barème des rémunérations « hors échelle » élaboré chaque fois qu'un décret modifie le montant du traitement de base de la fonction publique. Ce document ne concerne en effet qu'un nombre limité de fonctionnaires et il est envoyé aux services intéressés, directions du personnel et contrôleurs financiers.

## AFFAIRES CULTURELLES

## Enseignement artistique

17484. — M. Virgile Barel attire l'attention de M. le ministre des affaires culturelles sur la situation de l'école nationale d'art décoratif de Nice, dite « Internationale » dont les revendications exposées dans une assemblée générale des étudiants lors des deux jours de grève des 24 et 25 mars soutenue à l'unanimité sont les suivantes : 1° nécessité de statuts de l'école et connaissance des projets la concernant ; 2° assurances sur l'avenir immédiat des étudiants dans un établissement présentement illégal sur le plan juridique ; 3° établissement d'un budget de fonctionnement, actuellement inexistant, correspondant à la somme initialement investie dans la construction. Il lui demande quelles mesures il envisage de prendre dans l'immédiat pour donner à cette école une existence réelle et un fonctionnement normal. (Question du 2 avril 1971.)

Réponse. — L'école nationale d'art décoratif de Nice se trouve désormais installée dans des bâtiments neufs et spacieux situé 20, avenue Stephen-Liegeard et sur le plan pédagogique, vient de mettre en place la période probatoire des formations nouvelles prévues dans le cadre de la réforme de l'enseignement des arts plastiques. Ces faits prouvent suffisamment que l'avenir de l'école nationale d'art de Nice et celui de ses enseignants et de ses étudiants ne saurait être mis en cause par la décision de créer à Nice, en s'appuyant sur l'école nationale, un centre artistique de rencontres internationales. Ce centre est destiné à accueillir des artistes et des étudiants étrangers et français désireux de travailler en toute liberté, en relation avec les enseignants et étudiants de l'école d'art. Les dispositions juridiques, financières et administratives correspondantes sont prises pour assurer le meilleur fonctionnement et la plus étroite collaboration entre les deux organismes. Un chargé de mission vient d'être nommé pour s'occuper du lancement du centre ; des crédits de fonctionnement supplémentaires sont progressivement dégagés et les nouveaux textes régissant le centre artistique de rencontres internationales prévoient la mise en place d'un organisme consultatif, commun au centre et à l'école, regroupant les principaux intéressés et les personnalités extérieures.

## AFFAIRES ETRANGERES

## O.T.A.N.

18722. — M. Delorme expose à M. le ministre des affaires étrangères que l'alliance atlantique précède dans son préambule que les Etats membres se réclament d'une civilisation fondée « sur les principes de la démocratie, les libertés individuelles et le règne du droit ». En effet l'alliance atlantique a été créée pour sauvegarder la liberté de l'Europe occidentale face à la politique d'expansion de la Russie. C'est pourquoi il lui demande ce qu'il entend faire lors de la réunion du conseil des ministres de l'alliance à Lisbonne, capitale d'un Etat où les libertés sont systématiquement supprimées, pour rappeler aux pays membres, particulièrement le Portugal, la Grèce et la Turquie, les principes démocratiques qui doivent en être le fondement. (Question du 3 juin 1971.)

Réponse. — Le Gouvernement français est moins que tout autre indifférent au respect des droits de l'homme, partout dans le monde. Il s'agit là de la fidélité de notre pays à une de ses plus hautes traditions et sa diplomatie s'efforce précisément, depuis plusieurs années, de rendre à la France une image et un rôle conformes à cette tradition. C'est ce qu'elle fait en pronant, dans les rapports internationaux l'égalité, l'indépendance et la coopération, c'est-à-dire en contribuant à un ordre international fondé sur les notions de respect mutuel, d'équilibre et de solidarité. Or cet ordre suppose le respect du principe de non ingérence dans les affaires intérieures des autres pays. Telle est la raison pour laquelle la France y attache l'importance que l'on sait. Elle refuse, pour elle et pour les autres, que soit imposée une idéologie de l'extérieur, et elle ne pense pas d'ailleurs — l'expérience des faits ne l'a pas démentie — que les pressions publiques ou les conseils spectaculaires soient les plus efficaces. Dans le cas de l'alliance atlantique, nous souhaitons que tous nos partenaires respectent chez eux les principes posés dans le préambule du traité auquel ils ont souscrit. Mais il nous paraîtrait à tous égards critiquable d'utiliser l'alliance comme un forum où les uns et les autres débattent de leurs politiques intérieures, et de risquer d'instituer, en croyant le faire au service du bon idéal, une situation qui relèverait d'une sorte de doctrine de souveraineté limitée à l'intérieur d'un bloc.

## ECONOMIE ET FINANCES

## Femmes.

6052. — M. Blary demande à M. le ministre de l'économie et des finances quelles mesures il envisage de prendre afin que les femmes seules ayant des personnes à charge soient traitées sur le même pied que les hommes mariés sans enfant. En effet, pour le calcul des impôts un cadre marié, sans enfant, a droit à deux parts. Or, son épouse assume dans son foyer certains travaux ménagers, alors qu'une femme seule qui travaille doit assumer seule en dehors des horaires de bureau, de magasin, de l'atelier, les soins du ménage et parce que les gains de cette femme dépassent le plafond fixé, elle n'a pas droit à deux parts, alors que son ascendant est à sa charge, charge bien lourde souvent, parce qu'aggravée par les misères de la maladie et de la vieillesse. (Question du 31 mai 1969.)

Réponse. — Certes, la femme seule dont le revenu imposable annuel dépasse 8.000 francs ne peut considérer comme étant à sa charge son ou ses ascendants pour le calcul de l'impôt sur le revenu. Mais, en vertu de l'article 156-II-2° du code général des impôts, elle a la possibilité, comme tout contribuable qui sert à l'un de ses ascendants une pension alimentaire répondant aux conditions fixées par les articles 205 à 211 du code civil, de déduire de son revenu imposable le montant de la pension ou la valeur des prestations fournies à son ascendant.

## Sports.

9861. — M. Le Bault de la Morinière rappelle à M. le ministre de l'économie et des finances que les conseils municipaux, en application de l'article 1560 du code général des impôts, peuvent décider d'une majoration allant jusqu'à 50 p. 100 des tarifs d'imposition des spectacles des trois premières catégories. Il lui expose, à cet égard, la situation d'une société sportive dont l'activité concerne la pratique du football, c'est-à-dire qui entre dans la première catégorie des taxes sur les spectacles et dont les tarifs sont, dans la ville concernée, majorés de 50 p. 100 par décision du conseil municipal. Les réunions sportives bénéficient d'une exonération jusqu'à 5.000 francs de recette par manifestation lorsqu'elles sont organisées par des associations régies par la loi du 1<sup>er</sup> juillet 1901, agréées par le ministre compétent (code général des impôts, articles 1561-30 a). Au-delà de 5.000 francs, seul le complément de recette est imposé, à l'exception toutefois des compétitions relevant d'activités sportives limitativement énumérées par arrêté. Pour l'application de l'exonération à concurrence de 5.000 F, il n'est fait aucune distinction entre le sport amateur et le sport professionnel et l'exonération est uniforme pour toutes les manifestations sportives organisées sans le concours d'intermédiaires, par les associations agréées, mais seulement dans le cadre du ou des sports pour lesquels elles ont obtenu l'agrément, quelles que soient, par ailleurs la fréquence et la périodicité de ces manifestations. D'autre part, les réunions sportives exceptionnelles bénéficient d'une exonération totale lorsqu'elles ont fait l'objet d'une délibération du conseil municipal (code général des impôts, article 1561-30 b). L'administration a précisé à cet égard que l'exonération des réunions sportives exceptionnelles relevait de la seule compétence des conseils municipaux et que le service des contributions indirectes n'a pas à intervenir pour provoquer les décisions d'exonérations (instruction n° 110 du 8 août 1960). La même instruction précise d'ailleurs que, bien entendu, cette exonération totale ne s'applique que si les réunions sportives sont organisées par des associations agréées par le ministre compétent. Il lui demande, en ce qui concerne les réunions entre amateurs, s'il n'estime pas que celles-ci doivent être exonérées totalement de la taxe, le football constituant un sport de masse et les sociétés sportives ne bénéficiant que de plus en plus rarement de l'aide de mécènes. Ces sociétés ne peuvent vivre que par leurs recettes propres, quelle que soit l'origine de celles-ci. Il souhaiterait également que pour les rencontres entre amateurs et professionnels, cette taxe soit réduite de 50 p. 100. (Question du 31 janvier 1970.)

Réponse. — Les dispositions de l'article 19 de la loi de finances pour 1971 répondent pour une très large part aux préoccupations exprimées par l'honorable parlementaire. Ces dispositions applicables depuis le 1<sup>er</sup> janvier 1971 aux associations sportives agréées par le ministre compétent, et, notamment aux associations dont l'activité concerne la pratique du football, se traduisent en effet par un allègement sensible de l'imposition des réunions sportives. D'une part le montant des recettes à concurrence duquel ces réunions sont exemptées de l'impôt sur les spectacles a été porté de 5.000 à 10.000 francs par manifestation. D'autre part, les billets d'entrée aux manifestations sportives ont été exonérés du droit de timbre. Ces mesures qui s'ajoutent à l'exonération qui peut, aux

termes de l'article 1561-3° b du code général des impôts, être accordée par décision des conseils municipaux aux manifestations sportives exceptionnelles, assurent aux compétitions de football notamment un régime fiscal très favorable. La plupart des réunions organisées entre amateurs échappent à toute imposition et seules les manifestations les plus importantes, en particulier les compétitions organisées entre professionnels, continuent d'être effectivement imposées.

#### Artisans.

9956. — M. Laudrin demande à M. le ministre de l'économie et des finances s'il est possible, dans l'esprit qui oriente actuellement certaines décisions gouvernementales, de prendre des dispositions d'exonération fiscale dans le cadre des petites entreprises et plus spécialement dans le cas suivant: lorsqu'un artisan décède, sa veuve se trouve dans des situations parfois très difficiles pour assurer la survie de l'entreprise et, en conséquence, le maintien de la main-d'œuvre. Elle doit acquérir à son nom personnel les cartes grises pour pouvoir disposer des véhicules. Or, il lui est demandé à cette occasion 20 F par C. V. Il lui demande s'il peut envisager une atténuation importante de cette exigence fiscale. (Question du 7 février 1970.)

Réponse. — La taxe établie par le paragraphe 1<sup>er</sup> de l'article 972 du code général des impôts participe de la nature des droits de timbre et constitue en même temps la rémunération d'un service de police. Elle est exigible, sauf les exceptions prévues par la loi, chaque fois qu'une carte grise est délivrée par les services préfectoraux, notamment à l'occasion d'un changement dans la personne du propriétaire des véhicules et celles que solent les circonstances dans lesquelles ce changement est intervenu. La taxe considérée est due, en particulier, sur le récépissé établi au nom du conjoint survivant lorsque le véhicule était immatriculé au nom de l'époux précédent. Mais, dans ce dernier cas, le caractère rigoureux de cette perception n'a pas échappé au département qui examine en liaison avec le ministère de l'équipement et du logement les conditions dans lesquelles le poids de la taxe pourrait être atténué.

#### T. V. A.

10265. — M. Maujouan du Gasset demande à M. le ministre de l'économie et des finances s'il peut lui indiquer ce qu'a rapporté à l'Etat en 1969, le point de T. V. A. appliquée aux vins d'appellations d'origine contrôlée. (Question du 21 février 1970.)

Réponse. — Les recettes de la taxe sur la valeur ajoutée n'étant pas comptabilisées par produits, il n'est pas possible d'opérer la ventilation demandée par l'honorable parlementaire ni, par conséquent, de calculer la valeur du « point de T. V. A. » sur ces produits.

#### Médicaments.

10681. — M. Billoux demande à M. le ministre de l'économie et des finances quel est le montant des sommes encaissées par l'Etat avec les diverses taxes sur les produits pharmaceutiques. (Question du 14 mars 1970.)

Réponse. — Les produits pharmaceutiques ne font pas l'objet d'une taxation spécifique mais supportent, dans les conditions de droit commun, la taxe sur la valeur ajoutée. Une identification des recettes correspondantes ne pourrait par conséquent être obtenue que si l'on imposait aux entreprises concourant à la production et à la commercialisation de ces produits des obligations comptables particulières. L'administration s'attachant à éviter aux contribuables toute contrainte qui ne résulte pas nécessairement de l'application de la législation fiscale, il n'est pas possible de fournir à l'honorable parlementaire la ventilation demandée.

#### T. V. A.

10877. — M. Jean-Paul Palewski expose à M. le ministre de l'économie et des finances que l'application de la taxe sur la valeur ajoutée pour les entreprises ayant pour objet l'entretien des installations de chauffage est rendue très complexe parce qu'elle varie suivant que les travaux effectués ont un caractère immobilier ou non et que les immeubles sont effectués en totalité ou en partie à l'habitation. Il lui demande de lui faire connaître de manière détaillée les taux de taxe sur la valeur ajoutée à appliquer suivant le cas où l'entretien ne comporte que de la main-d'œuvre, où il comprend

de petites fournitures, où il comprend des fournitures importantes, la transformation d'un chauffage à charbon, à mazout, la vente de matériel sans pose ni transformation, etc. (Question du 21 mars 1970.)

Réponse. — Les taux de la taxe sur la valeur ajoutée applicables aux diverses opérations réalisées par les entreprises ayant pour objet l'entretien des installations de chauffage découlent expressément des dispositions des articles 278 et 280 du code général des impôts et de l'article 88 de l'annexe III dudit code. L'application combinée de ces dispositions conduit à soumettre: a) au taux intermédiaire: les services rendus par les entreprises titulaires d'un contrat de chauffage des bâtiments, c'est-à-dire aux entreprises qui se chargent d'une part de fournir le combustible ou le carburant, d'autre part d'assurer le fonctionnement et l'entretien des installations de chauffage de caractère immobilier; les prestations de services ayant pour objet l'entretien depuis le 1<sup>er</sup> décembre 1968 des installations immobilières de chauffage des bâtiments sans qu'il y ait lieu de distinguer selon qu'elles soient ou non réalisées dans le cadre d'un contrat de chauffage des bâtiments. Ces services d'entretien comprennent les dépannages ayant le caractère de simples prestations de services, les opérations de ramonage, les opérations de nettoyage, graissage et réglage des divers éléments de l'installation de chauffage; les travaux de répartition et de réparation qui ont pour objet la remise en état des installations de chauffage de caractère immobilier ou la transformation d'une installation de chauffage central au charbon en une installation de chauffage central au mazout. Ces travaux, bien que n'entrant pas dans le cadre des dispositions de l'article 88 de l'annexe III au code général des impôts, sont soumis au régime particulier des travaux immobiliers. A ce titre ils bénéficient du taux intermédiaire lorsqu'ils portent sur des installations situées dans des locaux d'habitation, ou dans les parties communes d'immeubles dont les trois quarts au moins de la superficie sont affectés à l'habitation, ou encore dans des immeubles affectés à l'exercice public du culte, ou enfin dans les bâtiments de l'Etat et des collectivités locales ainsi que de leurs établissements publics autres que ceux à caractère industriel ou commercial assujettis à la taxe sur la valeur ajoutée. b) au taux normal: les autres travaux de réparation et réparation sont soumis au taux normal, sous réserve, toutefois, de l'application des dispositions de l'article 280-h du code général des impôts qui accordent le bénéfice du taux intermédiaire de la taxe sur la valeur ajoutée à l'ensemble des opérations, autres que les reventes en l'état, réalisées par les redevables inscrits au répertoire des métiers et qui bénéficient du régime de la décade spéciale; les ventes sans pose de matériel de chauffage; enfin les installations d'appareils qui conservent un caractère mobilier.

#### T. V. A.

12447. — M. Peyrefitte demande à M. le ministre de l'économie et des finances s'il n'entend pas, afin d'alléger la tâche des commerçants, et notamment des exploitants familiaux, diminuer le nombre de taux de la taxe à la valeur ajoutée et simplifier leur mode de calcul. (Question du 27 mai 1970.)

Réponse. — Des actions très importantes ont été menées ces deux dernières années dans le sens souhaité par l'honorable parlementaire. Ce sont, notamment, l'abandon du calcul de l'impôt taxe comprise, la mise en œuvre du régime simplifié d'imposition, l'unification du taux d'imposition des boissons, l'allègement des formalités et du prélèvement fiscal des petites entreprises soumises au forfait, l'application du taux réduit de 7,50 p. 100 à la quasi-totalité des produits alimentaires soldes jusqu'alors répartis entre ce dernier taux et celui de 17,60 p. 100, enfin l'effacement des conséquences du butoir pour les entreprises de production. Le Gouvernement entend poursuivre, dans la limite des possibilités budgétaires, son action simplificatrice.

#### Travail à temps partiel.

12902. — M. Boudet demande à M. le ministre de l'économie et des finances si les entreprises industrielles et commerciales ne pourraient être autorisées à constituer une réserve spéciale, d'un montant égal à celui des salaires versés annuellement à leur personnel afin de leur permettre, le cas échéant, d'assurer pendant un certain temps le paiement des salaires de leurs employés ne travaillant momentanément qu'à mi-temps pour des raisons économiques, les sommes portées à cette réserve étant admises en déduction du bénéfice, pour l'assiette de l'impôt sur les sociétés ou de l'impôt sur le revenu des personnes physiques, dont ces entreprises sont redevables. (Question du 17 juin 1970.)

Réponse. — Les dépenses de personnel et de main-d'œuvre sont admises en déduction des bénéfices imposables de l'employeur au titre des exercices au cours desquels elles ont été exposées. Il n'est

pas possible d'en constater par avance la déduction sous la forme d'une provision ou d'une réserve spéciale. La mesure souhaitée par l'honorable parlementaire dérogerait gravement à ces principes fondamentaux de notre droit fiscal et ne saurait donc être envisagée.

#### I. R. P. P. (quotient familial).

16889. — M. Marc Jacquet expose à M. le ministre de l'économie et des finances que l'application de l'article 195 du code général des impôts a déjà donné lieu à un certain nombre d'interventions destinées à appeler son attention sur la situation faite aux contribuables célibataires, titulaires d'une pension d'invalidité supérieure à 40 p. 100 et qui ne peuvent bénéficier de la demi-part supplémentaire prévue à cet article lorsqu'ils assument la charge d'enfants mineurs. Il lui fait remarquer que les intéressés sont déjà pénalisés en raison de leur qualité de célibataire par l'application de l'article 194 qui accorde une demi-part supplémentaire, à situation de fait égale, aux veufs et aux divorcés. Il en résulte pour les contribuables en cause, qui assument seuls de lourdes charges, un préjudice évident. En effet, les explications figurant dans les réponses apportées par ses services aux questions écrites n° 2123 (réponse parue au *Journal officiel*, Débats A. N., du 1<sup>er</sup> mars 1969) et n° 13145 (réponse parue au *Journal officiel*, Débats A. N., du 26 septembre 1970) ne paraissent absolument pas convaincantes. En particulier, si « l'avantage particulier accordé aux contribuables en cause (grands invalides vivant seuls) se justifie par des considérations humanitaires et d'équité... », la situation de ces mêmes contribuables vivant seuls et élevant de jeunes enfants, avec les difficultés et les charges que cela suppose, apparaît pour le moins aussi digne d'intérêt. Afin de mieux préciser sa pensée, il lui cite en exemple le cas d'une femme seule, titulaire d'une pension militaire d'invalidité de plus de 100 p. 100 et qui a adopté deux jeunes enfants. Son quotient familial, prévu à l'article 194 du code général des impôts, est de deux parts et demie alors que, si elle était veuve ou divorcée elle aurait droit à trois parts. En outre, avant l'adoption de ses enfants, elle bénéficiait de la demi-part supplémentaire prévue à l'article 195 d du code général des impôts. Or, du fait même des charges nouvelles résultant de sa situation de mère de famille, cette demi-part est supprimée. Il lui demande, en conséquence, s'il n'estime pas, contrairement aux affirmations contenues dans les réponses précitées, que le système actuel du quotient familial est loin de « proportionner l'impôt aux facultés contributives de chaque redevable » puisque dans certains cas le résultat est absolument inversé. C'est ainsi que la personne seule ayant adopté des enfants et titulaire d'une carte d'invalidité à 100 p. 100 aura de nouveau droit au bénéfice d'une demi-part supplémentaire lorsque les enfants, devenus adultes, ne seront plus à sa charge. Ses dépenses auront alors diminué dans des proportions considérables et son quotient familial, certes diminué de la part se rapportant aux enfants à charge, tiendra compte à nouveau de sa qualité de grand invalide et verra le rétablissement de la demi-part supplémentaire prévue à l'article 195 d du code général des impôts. Il lui fait remarquer enfin que si « les demandes de modération doivent être examinées avec bienveillance » (réponse à la question écrite n° 13145), les contribuables en cause ne rencontrent pas toujours la compréhension souhaitable de la part des services fiscaux, outre le fait qu'ils répugnent souvent à procéder à des démarches estimées souvent humiliantes et présumées inutiles. (Question du 6 mars 1971.)

Réponse. — En droit strict, seules la situation et les charges de famille actuelles du contribuable doivent être prises en considération pour la détermination du quotient familial servant au calcul de l'impôt sur le revenu. Les dispositions accordant une demi-part supplémentaire à certains invalides et aux veufs qui ont à leur charge des enfants issus de leur union avec le conjoint décédé constituent une dérogation à ce principe. En raison même de leur caractère dérogoratoire, ces dispositions doivent conserver une portée limitée et l'extension souhaitée par l'honorable parlementaire ne peut, dès lors, être envisagée. Il n'est pas davantage possible de réaliser cette extension par l'octroi systématique de remises gracieuses, les dégrèvements de l'espèce étant en effet réservés par l'article 1930-2-1° du code général des impôts aux contribuables qui se trouvent réellement hors d'état de s'acquitter de leurs cotisations. Le champ d'application de ces dégrèvements étant ainsi défini, il est inévitable que soient écartées les demandes en modération présentées par ceux des intéressés qui n'ont manifestement pas dans les prévisions du texte déjà cité. Mais cela dit, il convient de souligner qu'en vertu de l'article 2 de la loi de finances pour 1971, les invalides qui remplissent l'une des conditions visées à l'article 195 c, d et d bis du code général des impôts bénéficient, depuis cette année, des limites d'exonération et de décade particulièrement libérales qui sont prévues en faveur des personnes âgées d'au moins soixante-cinq ans. Ainsi, par exemple, une personne seule, invalide,

ayant deux enfants à charge et ne disposant que de revenus salariaux échappe désormais à toute imposition si son revenu brut n'exécède pas 18.000 francs au lieu de 13.000 francs en 1970. Si l'intéressé perçoit un salaire de 22.000 francs l'impôt se trouve ramené de 962 francs à 549 francs. Cette disposition permet d'alléger sensiblement la charge fiscale des invalides célibataires, divorcés ou veufs, de condition modeste et répond, ainsi, au moins pour partie, aux préoccupations exprimées par l'honorable parlementaire.

#### Intéressement des travailleurs.

17146. — M. Ansquer expose à M. le ministre de l'économie et des finances que, aux termes de l'article 6-I de la loi n° 70-1322 du 31 décembre 1970 relative à l'ouverture d'options de souscription ou d'achat d'actions au bénéfice du personnel des sociétés, l'avantage correspondant à la différence entre la valeur réelle de l'action à la date de levée de l'option et le prix de souscription ou d'achat constitue un complément de salaire pour l'application des dispositions relatives à l'impôt sur le revenu et à la taxe sur les salaires. Ce texte considérant l'avantage dont il s'agit comme un complément de salaire uniquement pour l'application de l'impôt sur le revenu et de la taxe sur les salaires et les textes d'ordre fiscal étant de droit étroit, il lui demande si les entreprises ont à comprendre l'avantage dont il s'agit dans les bases de la taxe d'apprentissage et de la participation obligatoire des employeurs à l'effort de construction. (Question du 20 mars 1971.)

Réponse. — La question posée par l'honorable parlementaire comporte une réponse affirmative. Il résulte en effet de l'article 225 du code général des impôts, d'une part, et des dispositions combinées de l'article 272 du code de l'urbanisme et de l'habitation et de l'article 231 du code général des impôts, d'autre part, que la taxe d'apprentissage et la participation obligatoire des employeurs à l'effort de construction portent sur les traitements, salaires, indemnités et émoluments qui sont passibles de la taxe sur les salaires ou qui auraient servi de base à cette taxe sous le régime antérieur à la loi n° 68-1043 du 29 novembre 1968.

#### I. R. P. P. (revenus fonciers).

17737. — M. Chazalon rappelle à M. le ministre de l'économie et des finances qu'en vertu de l'article 31 (1°, e) du code général des impôts, pour la détermination du revenu net foncier devant être compris dans les bases de l'impôt sur le revenu, les contribuables sont autorisés à effectuer, sur le montant du revenu brut des propriétés urbaines, une déduction forfaitaire fixée à 25 p. 100 de ce montant et représentant les frais de gestion, l'assurance et l'amortissement. Pour les propriétés rurales, l'article 31 (2°, b et d) du code général des impôts autorise les contribuables à déduire des revenus bruts, d'une part, les primes d'assurance et, d'autre part, une somme forfaitaire fixée à 20 p. 100 des revenus et représentant les frais de gestion et d'amortissement. Il lui demande si la réduction ainsi autorisée pour les propriétés rurales n'est pas supérieure à celle qui est prévue pour les propriétés urbaines, le montant des primes d'assurance étant en général plus élevé que la somme correspondant à 5 p. 100 du montant du revenu brut et, dans l'affirmative, comment justifier cette disparité entre le régime des propriétés urbaines et celui des propriétés rurales. (Question du 16 avril 1971.)

Réponse. — Par souci de simplification, et afin notamment d'éviter aux contribuables d'avoir à fournir des justifications, le montant déductible des primes d'assurances afférentes aux immeubles urbains a été fixé forfaitairement, pour la détermination du revenu foncier imposable, à un pourcentage des loyers encaissés. Ce mode d'évaluation est rendu possible par le rapport existant, en ce qui concerne ces immeubles, entre la valeur de l'immeuble et le loyer. Au contraire, le prix de location des propriétés rurales est essentiellement fonction de la qualité des terres et ne dépend que pour une faible part de la valeur des bâtiments assurés. Dans ces conditions, il était difficile d'étendre aux immeubles ruraux le mode forfaitaire d'estimation des primes d'assurances retenu pour les immeubles urbains.

#### Cadres (caisses de retraite).

18070. — M. Buot expose à M. le ministre de l'économie et des finances que les caisses de retraite des cadres retiennent généralement des cotisations mutuelles d'une certaine importance. Il serait normal que soit admis le principe de la déduction des revenus

mutuelles, effectuées par les caisses des cadres, dans les déclarations de revenus. Cette déduction apparaît comme souhaitable et d'ailleurs légitime, ne fût-ce que par analogie avec la déduction correspondant aux versements effectués au titre des cotisations de sécurité sociale. Il lui demande quelle est sa position à l'égard de cette suggestion. (Question du 4 mai 1971.)

Réponse. — D'une manière générale, les cotisations versées par des salariés à une mutuelle ne peuvent être assimilées aux cotisations de sécurité sociale dont la déduction est prévue par l'article 83-2° du code général des impôts. Toutefois, il ne pourrait être répondu de façon précise à l'honorable parlementaire que si, par l'indication du nom et de l'adresse de l'organisme mutualiste en cause, l'administration était mise à mesure de procéder à une enquête sur le cas particulier.

#### Copropriété.

18101. — M. Dominati expose à M. le ministre de l'économie et des finances qu'aux termes de la réglementation actuelle, est considéré comme commercial, tant pour le fonds national de l'habitat que pour la détermination du taux de la taxe sur la valeur ajoutée applicable aux travaux d'entretien, tout immeuble comportant 50 p. 100 de sa superficie affectée à usage commercial. Ainsi, pour les copropriétaires non commerçants de ces immeubles, les dépenses afférentes aux travaux de ravalement sont soumis au taux majoré de 23 p. 100 (au lieu de 17 p. 100). Cette majoration n'a aucune justification pour les propriétaires d'appartements non commerciaux. La copropriété est un régime juridique qui s'étend constamment, et il lui demande, pour cette raison, si le taux de la taxe sur la valeur ajoutée ne pourrait pas être modulé en fonction de la répartition des superficies respectives de chaque immeuble. (Question du 4 mai 1971.)

Réponse. — Les travaux immobiliers concourant à la réparation et à la réfection des locaux d'habitation ainsi que des parties communes des immeubles affectés à l'habitation pour les trois quarts au moins de leur superficie sont soumis au taux intermédiaire de la taxe sur la valeur ajoutée, actuellement fixé à 17,6 p. 100 en vertu de l'article 280-2 f du code général des impôts. Ces dispositions s'appliquent aux travaux de ravalement exécutés sur les parties communes des immeubles dont l'affectation répond à cette condition. Dans le cas contraire, les travaux en question sont passibles du taux normal de 23 p. 100 de la taxe sur la valeur ajoutée. Il en est ainsi notamment des travaux de ravalement portant sur des immeubles affectés à usage commercial dans une proportion supérieure au quart de leur superficie. Toutefois, dans l'hypothèse où ces travaux sont réalisés par un entrepreneur inscrit au répertoire des métiers et bénéficiant de la décade spéciale, ils sont soumis seulement au taux intermédiaire, conformément aux dispositions de l'article 280-2h du code déjà cité. L'aménagement proposé, qui consisterait, pour les parties communes, à moduler le taux de l'impôt en fonction, non plus de la composition de l'immeuble pris dans son ensemble, mais de la destination de diverses fractions de ces immeubles, présenterait le grave inconvénient d'exiger une ventilation des superficies de tous les immeubles mixtes. En outre, une telle mesure ne pourrait évidemment être réservée aux seuls travaux de ravalement, mais devrait être étendue aux autres travaux immobiliers et travaux assimilés réalisés dans les parties communes des immeubles ne répondant pas à la conditions des trois quarts évoquée plus haut. Ainsi cette ventilation qui d'ailleurs, pour un immeuble donné, peut varier dans le temps, devrait être prise en compte par toutes les entreprises de travaux afin de déterminer le taux de taxe sur la valeur ajoutée applicable. Cette sujétion serait très lourde pour elles et pour les gérants d'immeubles. Enfin, les services fiscaux ne pourraient que très difficilement contrôler la validité de l'imposition ainsi déterminée. C'est pourquoi il ne paraît pas opportun de modifier les textes fiscaux actuellement en vigueur dans le sens souhaité par l'honorable parlementaire.

#### Construction.

18166. — M. de Rocca Serra expose à M. le ministre de l'économie et des finances le cas d'une entreprise industrielle qui, après avoir fait l'acquisition d'un terrain destiné à la construction d'un immeuble et à l'établissement de son siège social, a contracté un engagement de construire dans un délai de quatre ans à compter de la date d'acquisition. Cette entreprise n'ayant pu commencer les travaux dans ce délai a demandé et obtenu une prorogation de un an. Elle envisage, avant l'expiration de ce nouveau délai, de consentir un bail à construction à une société civile immobilière qui prendrait à sa charge l'édification de l'immeuble destiné

au siège social du bailleur. A l'expiration de ce bail à construction qui serait d'une durée de dix-huit ans, le bailleur deviendrait propriétaire de l'immeuble. Il lui demande si la construction étant commencée avant l'expiration du délai actuellement en cours, l'administration accorderait de nouvelles prorogations pour permettre l'achèvement des travaux sans remettre en cause la situation fiscale de l'entreprise industrielle. (Question du 6 mai 1971.)

Réponse. — Les prorogations de délai prévues à l'article 1371-IV du code général des impôts ont pour objet de permettre aux acquéreurs de terrains à bâtir qui poursuivent effectivement la construction d'immeubles sur ces terrains mais pour lesquels le délai de quatre ans fixé par le paragraphe II du même article 1371 s'avère trop court, de ne pas perdre le bénéfice du régime fiscal appliqué à leur acquisition. Mais ces prorogations ne sont pas susceptibles d'être accordées aux personnes qui, en revendant les terrains acquis, démontrent qu'elles n'ont pas l'intention de construire. La même solution est applicable, en principe, aux acquéreurs de terrain qui consentent des baux à construction. Cela dit, il ne pourrait être pris parti sur le cas particulier évoqué par l'honorable parlementaire que si l'administration était en mesure de faire procéder à une enquête sur l'ensemble des circonstances de l'affaire. A cet effet, il serait nécessaire de connaître la désignation et l'adresse de l'entreprise ainsi que la situation du terrain en cause.

#### Fiscalité immobilière.

18198. — M. Longueue expose à M. le ministre de l'économie et des finances que des communiqués de l'administration publiés par la presse ont indiqué que les contribuables pouvaient déduire sur leurs revenus imposables les intérêts versés et qui s'appliquent à l'une des dix premières annuités des emprunts contractés pour la construction, l'acquisition ou les grosses réparations de l'habitation principale dont ils sont propriétaires. Il lui demande si les contribuables concernés sont autorisés à déduire les frais d'actes hypothécaires, d'agios ou de commissions de banques correspondant aux emprunts susindiqués. (Question du 7 mai 1971.)

Réponse. — D'une manière générale, les frais d'emprunt doivent être regardés comme ayant le caractère de charges déductibles ou même titre que le montant des intérêts de l'emprunt dont ils découlent. Les propriétaires qui contractent un prêt pour acheter, construire ou réparer leur habitation principale peuvent donc déduire de leur revenu global, en sus des intérêts afférents aux dix premières annuités, les divers frais énumérés dans la question posée par l'honorable parlementaire à la condition que la somme globale ainsi déduite n'exécède pas la limite annuelle de 5.000 francs augmentée de 500 francs par personne à charge.

#### Enregistrement (droit d').

18259. — M. Collatte rappelle à M. le ministre de l'économie et des finances que les agriculteurs titulaires de locations verbales non déclarées sont admis à titre transitoire à démontrer l'existence de telles conventions, ce qui leur permet de bénéficier des allègements fiscaux lors de l'acquisition des biens qu'ils exploitent. Certaines difficultés demeurent cependant dans le cas, par exemple, où un preneur de biens ruraux envisage non plus d'acquiescer ceux-ci pour son compte personnel, à raison notamment de son âge avancé et conséquemment de l'impossibilité d'obtenir un crédit à long terme, mais de les faire acquiescer directement par un fils (âgé en l'espèce de trente-cinq ans) désigné comme devant être son successeur et susceptible, comme tel, de bénéficier de tous les avantages concédés par le crédit agricole — bien que ce fils n'ait pas été encore en place au moment de la mise en vente, une cession de bail n'étant alors qu'à l'état d'élaboration. Le droit fiscal étant d'interprétation restrictive, il en résulte qu'une acquisition directe par le fils se trouverait taxable au tarif ordinaire puisque la cession de bail dont la réalisation serait quasi concomitante à la vente ne pourrait bien entendu rétroagir utilement de deux années, délai exigé pour l'application du régime de faveur prévu par l'article 3-11-5° b de la loi du 26 décembre 1969, les acquisitions effectuées directement au nom de l'enfant du preneur ne peuvent être admises au bénéfice de l'exemption fiscale qui demeure subordonnée à la condition que l'acquisition soit faite personnellement par le titulaire du droit de préemption (R. M. F. 27 mai et 17 juillet 1965 Ind. 11.0837). Il existe bien dans l'article 54 c de la même loi une disposition favorable à l'acquisition faite par le preneur en place pour l'installation d'un enfant majeur, mais le cas présent et pour des considérations d'ordre futur, une telle formule ne peut être retenue par le père qui a d'autres enfants. Elle paraît cependant être la seule qui puisse, en l'état actuel des textes, répondre à l'objectif essentiel et immédiat des intéressés et être en même temps concrétisée dans les meilleures

conditions fiscales, réserve faite des difficultés subsistant encore quant au financement de l'opération. En résumé et bien que la cession de bail prévue ne revête aucun caractère de fraude, attendu qu'elle se réalisera quoi qu'il advienne du projet d'acquisition, le père et le fils se voient ici contraints de renoncer à s'approprier le bien qui leur est offert, que leur famille a mis en valeur depuis plusieurs générations et qu'ils n'aspirent qu'à consolider entre leurs mains, risquant au surplus de s'en voir définitivement évincés par un acquéreur exploitant futur. Il lui demande quelles mesures il envisage de prendre afin d'assouplir les dispositions applicables dans les situations qu'il vient de lui exposer. (Question du 12 mai 1971.)

**Réponse.** — Le tarif réduit de la taxe de publicité foncière prévu par l'article 3-11-5° b de la loi n° 69-1168 du 26 décembre 1969 s'applique aux acquisitions d'immeubles ruraux dès lors que ceux-ci sont exploités en vertu d'un bail consenti à l'acquéreur, à son conjoint, à ses ascendants ou aux descendants de son conjoint et enregistré ou déclaré depuis au moins deux ans. Si cette dernière condition est remplie ou si, en application de la mesure de tempérament prise à ce sujet, le preneur peut apporter la preuve que le bail aurait pu être enregistré ou déclaré depuis au moins deux ans, l'acquisition réalisée par le fils du preneur, telle qu'elle est envisagée dans la question posée par l'honorable parlementaire, est donc susceptible de bénéficier du tarif réduit, sous réserve que l'acquéreur prenne l'engagement, pour lui et ses ayants-cause, d'exploiter personnellement le bien acquis pendant cinq ans à compter de la date du transfert de propriété.

#### Expropriation.

18261. — **M. Couveinhes** expose à **M. le ministre de l'économie et des finances** que les articles 150 ter et suivants du code général des impôts prévoient, lors de l'expropriation de terrains à bâtir ou assimilés, que la plus-value nette imposable est à diminuer, à concurrence de son montant, du coût de l'acquisition de terrains d'usage superficiel équivalente à celle de ce terrain et affectés à la poursuite de l'exploitation. S'il s'agit de terrains exploités par la personne imposable en tant que pépiniériste, arboriculteur, horticulteur, maraîcher. L'administration interprétant cette liste comme étant limitative, refuse ce bénéfice aux viticulteurs. Il serait cependant équitable, pour les mêmes motifs, que le viticulteur continuant son exploitation bénéficie des mêmes mesures que l'arboriculteur et que soit diminuée, dans les mêmes conditions, la plus-value nette provenant d'une cession qui lui a été imposée par l'autorité expropriante. Il lui demande quelles mesures nécessaires il envisage de prendre pour que l'administration assimile le cas des viticulteurs à celui des arboriculteurs expropriés, en ce qui concerne la détermination de la plus-value nette. (Question du 12 mai 1971.)

**Réponse.** — L'application des dispositions de l'article 150 ter du code général des impôts relatives à la taxation des plus-values de cession de terrains à bâtir est, en règle générale, indépendante de l'affectation qui est donnée aux disponibilités dégagées par la cession ou l'expropriation des biens aliénés. L'exception prévue par le texte légal en faveur des pépiniéristes, arboriculteurs, horticulteurs et maraîchers trouve sa justification dans le fait que les intéressés sont, dans la généralité des cas, contraints d'avoir une exploitation située à proximité des centres urbains et que le coût d'acquisition d'un terrain de remplacement peut ainsi être très supérieur à celui du terrain exproprié. Mais cette mesure présente un caractère exceptionnel et il ne peut être envisagé de l'étendre, comme le souhaite l'honorable parlementaire, à d'autres catégories d'agriculteurs. Une telle extension serait en effet de nature à remettre en cause le principe même de l'imposition prévue à l'article 150 ter susvisé car il est bien évident que le bénéfice de l'exonération sous condition de emploi ne pourrait alors être limité aux seuls agriculteurs.

#### Meuble (industrie du).

18369. — **M. Charret** expose à **M. le ministre de l'économie et des finances** qu'une entreprise de meubles d'art emploie des ébénistes qui achètent eux-mêmes leur caisse d'outillage d'une valeur de 2.000 francs. L'entreprise leur verse, en compensation, une prime de 0,50 franc de l'heure. Il lui demande si cette prime doit être assujettie à la taxe d'apprentissage et doit entrer en ligne de compte pour la détermination du salaire imposable des ouvriers. (Question du 18 mai 1971.)

**Réponse.** — D'une manière générale, les primes d'outillage présentent le caractère d'allocation pour frais d'emploi au sens de l'article 81-1° du code général des impôts. De ce fait, elles sont

affranchies de l'impôt sur le revenu et de la taxe d'apprentissage sous réserve qu'elles soient utilisées conformément à leur objet. Toutefois, il ne pourrait être répondu utilement à l'honorable parlementaire sur le cas particulier visé dans la question que si, par l'indication de la raison sociale et de l'adresse de l'entreprise, l'administration était mise en mesure de faire procéder à une enquête.

#### Chaussures.

18379. — **M. Halbout** expose à **M. le ministre de l'économie et des finances** qu'une décision récente de la communauté économique européenne vise la suppression, à compter du 1<sup>er</sup> juillet 1971, des droits de douanes applicables aux importations d'articles chaussants et en particulier des bottes en caoutchouc, en provenance des pays sous-développés (Formose, Malaisie, Indonésie). Cette mesure suscite de vives inquiétudes parmi les fabricants français de bottes en caoutchouc, en raison de la concurrence dangereuse qu'ils vont subir de la part des pays où la main-d'œuvre est très peu payée et où les charges sociales sont inexistantes. Pour assurer la protection de la production française et éviter qu'un nombre important de salariés soient mis au chômage, il serait opportun, semble-t-il, de donner suite aux propositions faites par les professionnels préconisant les mesures suivantes: contingentement à un pourcentage acceptable de la production française; vérification à l'entrée en France du pays d'origine des marchandises; apposition d'une marque lisible et indélébile indiquant ladite origine sur chaque article. Il lui demande quelles mesures il compte prendre dans le sens ainsi souhaité par les professionnels. (Question du 18 mai 1971.)

**Réponse.** — A la suite des décisions arrêtées à la conférence des Nations Unies sur le commerce et le développement (New-Delhi, février, mars 1968), la C. E. E., comme les autres pays industrialisés de l'O. C. D. E., va être appelé à consentir des préférences tarifaires en faveur des importations d'articles manufacturés et semi-finis originaires des pays en voie de développement. C'est dans ce cadre que le conseil des ministres de la C. E. E. a décidé la mise en application, à compter du 1<sup>er</sup> juillet prochain, d'un traitement tarifaire préférentiel qui accorde aux pays en voie de développement des possibilités de vente à droit nul pour tous les produits industriels manufacturés et semi-finis, mais seulement pour un volume prédéterminé d'importation de chaque produit. En ce qui concerne les chaussures, quatre contingents tarifaires sont prévus, dont un pour les bottes en caoutchouc et matière plastique. De plus, pour cette dernière catégorie de produits, compte tenu du nombre relativement élevé de fournisseurs potentiels, la part de chaque pays en voie de développement a été limitée à 30 p. 100 du total du contingent tarifaire. Il est donc exclu qu'un pays particulièrement compétitif puisse s'approprier la totalité de ce contingent. Pour tous les produits, des règles d'origine seront définies, afin d'éviter toute fraude en la matière. Il apparaît donc que le système de préférences qui sera mis en place répond aux souhaits exprimés par les professionnels français.

#### Fiscalité immobilière (impôt sur le revenu).

18478. — **M. Pierre Bas** appelle l'attention de **M. le ministre de l'économie et des finances** sur le fait qu'en ce qui concerne l'impôt général sur le revenu, des propriétaires urbains lors de l'établissement de leurs déclarations relatives à leurs revenus des immeubles bâtis (annexe A à la déclaration n° 2042), se sont vus opposer un refus quant à la déduction des frais pour des travaux d'améliorations consistant en une installation du chauffage central par électricité. Il importe, d'une part, de savoir si cette interprétation est réglementairement fondée, ce qui, le cas échéant, aboutirait à une pénalisation regrettable du chauffage électrique et, d'autre part, de considérer que dans de vieux immeubles, les installations du chauffage central au gaz, au mazout et au charbon sont très souvent impossibles et même non souhaitables. Il lui demande les mesures qu'il compte prendre pour remédier à l'état de chose signalé. (Question du 25 mai 1971.)

**Réponse.** — Les frais nécessités par l'installation du chauffage central dans un immeuble qui ne comportait pas cet équipement, constituent des dépenses d'amélioration quelle que soit la source d'énergie choisie. Ils sont donc admis en déduction pour la détermination du revenu net foncier des locaux d'habitation donnés en location. Cette possibilité de déduction qui était jusqu'alors réservée aux immeubles qui ne bénéficiaient pas de l'exonération de longue durée de contribution foncière a été étendue, à compter du 1<sup>er</sup> janvier 1971, à l'ensemble des locaux d'habitation loués.

## Enregistrement (droits)

18481. — M. Gaudin expose à M. le ministre de l'économie et des finances que jusqu'alors, les mutations de biens plantés en bois et forêts étaient taxées au tarif des mutations des immeubles ruraux, soit 11,80 p. 100, ce qui, avec les taxes annexes faisait un total de 14 p. 100. Depuis la réforme de l'enregistrement, les conservateurs des hypothèques perçoivent sur ces mutations un droit de 13,80 p. 100, ce qui, avec les taxes annexes, fait un total de 16 p. 100. Ainsi, les mutations de biens ruraux dans les départements forestiers, sont soumises à un tarif plus élevé que les mutations immobilières elles-mêmes. En conséquence, il lui demande : 1° si l'application des taux rappelés ci-dessus est bien conforme aux textes applicables ; 2° s'il ne considérerait pas utile et juste de prévoir en faveur des mutations de biens forestiers un tarif spécial plus réduit. (Question du 25 mai 1971.)

Réponse. — 1° et 2° La loi n° 69-1168 du 26 décembre 1969 portant réforme des droits d'enregistrement n'a pas modifié le montant global de l'imposition applicable aux mutations à titre onéreux de bois et forêts. Ces transmissions sont, en effet, assujetties en principe à la taxe de publicité foncière au taux de 11,80 p. 100 prévu pour les ventes d'immeubles ruraux par l'article 3-II-1° de cette loi. Elles supportent en outre les taxes locales de 1,80 p. 100 et de 1,20 p. 100, de sorte que l'imposition globale s'élève, comme, sous le régime antérieur et compte tenu de la formalité de publicité foncière, à 14,60 p. 100. Toutefois, le taux de la taxe de publicité foncière est réduit à 2 p. 100 (4,80 p. 100 taxes locales comprises) pour les mutations de bois et forêts que l'acquéreur s'engage à exploiter, dans les conditions visées à l'article 1370 du code général des impôts. L'application très fréquente de ces dernières dispositions répond aux préoccupations de l'honorable parlementaire.

## Fiscalité immobilière.

18536. — M. Herman expose à M. le ministre de l'économie et des finances qu'une association constituée sous le régime de la loi du 1<sup>er</sup> juillet 1901, simplement déclarée à la préfecture, ayant pour objet : « de favoriser, de grouper, de gérer toutes institutions et services médicaux répondant aux dispositions de la loi du 11 octobre 1946, du décret du 13 juin 1969 et des textes s'y rapportant ainsi que de mener toutes études et travaux pouvant faciliter et développer l'application de la médecine du travail, d'étudier toutes questions d'hygiène industrielle et de prendre toutes initiatives s'y rapportant concourant au maintien de la santé des travailleurs des entreprises adhérentes par tous moyens moraux et naturels », a l'intention d'acheter un immeuble nécessaire au fonctionnement de ses services. Il lui demande si cette association, non encore reconnue d'utilité publique, peut bénéficier de la tarification alléguée à l'occasion de la mutation, prévue par l'article 1373 du code général des impôts (§ 2). (Question du 25 mai 1971.)

Réponse. — Il résulte des dispositions des articles 1373-2 du code général des impôts, et 3-II-3°, et de la loi n° 69-1168 du 26 décembre 1969 que le taux de la taxe de publicité foncière est réduit à 2 p. 100, soit 4,80 p. 100 taxes locales incluses, pour les acquisitions faites par les associations reconnues d'utilité publique ayant pour objet l'assistance, la bienfaisance ou l'hygiène sociale, des immeubles nécessaires au fonctionnement de leurs services ou de leurs œuvres sociales. Il est admis, par mesure de tempérament, que le bénéfice du tarif réduit soit accordé par anticipation aux acquisitions réalisées par les associations à but non lucratif visées par la loi avant leur reconnaissance d'utilité publique. Cette mesure est subordonnée à la condition que les représentants de l'association souscrivent au pied de l'acte d'acquisition l'engagement de verser au trésor la taxe complémentaire non perçue si, à l'expiration d'un délai de cinq ans à compter de la date de l'acte d'acquisition, l'association ne pouvait justifier de la reconnaissance d'utilité publique. Sous réserve de l'examen des circonstances particulières, l'association visée par l'honorable parlementaire paraît donc susceptible de bénéficier de ce régime de faveur pour l'acquisition envisagée.

## Orphelin (allocation d')

18588. — Mme Vaillant-Couturier attire l'attention de M. le ministre de l'économie et des finances sur le fait que le décret d'application de la loi instituant à compter du 1<sup>er</sup> janvier 1971 une allocation d'orphelins, prévoit que le plafond des ressources au-delà duquel la prestation cesse d'être due doit correspondre au seuil d'assujettissement à l'impôt sur le revenu. Outre que ce critère retenu fixe le plafond à un niveau très bas, si l'on

considère qu'il n'a pas suivi l'évolution réelle du coût de la vie et des salaires, il risque d'avoir pour effet de priver de l'allocation, la première année de leur veuvage, les femmes dont le mari était, de son vivant, imposable sur le revenu des personnes physiques. Elle lui demande s'il n'entend pas prendre des dispositions afin de remédier à une situation particulièrement injuste. (Question du 27 mai 1971.)

Réponse. — Le décret n° 71-504 du 29 juin 1971 (Journal officiel du 30 juin 1971 p. 6375) qui précise le plafond de ressources au-delà duquel l'allocation cesse éventuellement d'être due comporte une disposition tendant à éviter de priver de la prestation, la première année de leur veuvage, les veufs ou les veuves dont le conjoint était, de son vivant, imposable sur le revenu. Aux termes de cette disposition, l'allocation est accordée au veuf ou à la veuve pour ses enfants orphelins, sans considération des ressources entrées à son foyer antérieurement au décès du conjoint.

## Cliniques.

18643. — M. Jacson appelle l'attention de M. le ministre de l'économie et des finances sur les demandes de majorations de leurs tarifs présentées par les cliniques privées. Celles-ci font valoir que leurs demandes de révision des tarifs ont fait l'objet d'un refus du ministère de l'économie et des finances, révision qui était pourtant expressément prévue par l'engagement national professionnel agréé par le directeur général du commerce intérieur et des prix le 7 juillet 1970. Les cliniques privées considèrent que l'absence de majorations constitue une rupture d'engagement, leurs tarifs étant demeurés à un niveau sans rapport avec les nécessités les plus impérieuses de leur gestion. Il lui demande s'il envisage une revalorisation des tarifs tenant compte de l'engagement précité. (Question du 1<sup>er</sup> juin 1971.)

Réponse. — L'engagement national des établissements d'hospitalisation privés, proposé par les organisations professionnelles, n'a été appliqué, jusqu'à ce jour, qu'à titre expérimental. Sa mise au point définitive ne pourra être réalisée avant qu'aient été définies les nouvelles bases de tarification des établissements conventionnés avec la sécurité sociale qui sont les plus nombreux dans le domaine de l'hospitalisation privée. En vue de parvenir à une harmonisation des règles de détermination des prix dans l'ensemble des établissements conventionnés ou non avec la sécurité sociale, les services de la direction générale du commerce intérieur et des prix se tiennent en liaison constante avec ceux du ministère de la santé publique, spécialement chargés de préparer la réforme de l'hospitalisation. Une telle harmonisation est, au surplus, techniquement inévitable en raison de la latitude qui est laissée aux établissements d'appartenir ou non au secteur conventionné. Quoi qu'il en soit, depuis la date de l'engagement national, les préfets, compétents en la matière, ont eu la possibilité de reviser, à plusieurs reprises et en dernier lieu au 15 mars 1971, les prix licitement applicables par tous les établissements d'hospitalisation privée. Enfin, il convient d'ajouter que les préfets vont recevoir prochainement toutes les instructions utiles concernant l'application, à compter du 1<sup>er</sup> août, des nouvelles mesures de revalorisation de tarifs qui viennent d'être décidées par le Gouvernement.

## Enregistrement (droits d')

18660. — M. Durieux expose à M. le ministre de l'économie et des finances qu'un immeuble en nature de taillis sous futaie d'une superficie d'environ 4 hectares a, à la faveur d'un acte translatif constitué par une donation, donné lieu à un démembrement de la propriété de ce même immeuble, le sol ayant été attribué à un donataire, la futaie et le taillis à un autre. En 1961, le propriétaire du sol a procédé à l'allégation de ses droits. Depuis 1971, l'acquéreur de ce sol a acquis le taillis et la futaie sis sur la terre dont il était propriétaire depuis 1961. Il lui demande à quel tarif doit être soumis l'enregistrement de ce dernier acte authentique. (Question du 1<sup>er</sup> juin 1971.)

Réponse. — L'acte authentique visé par l'honorable parlementaire constatant la vente de gré à gré de biens meubles ne peut donner ouverture qu'au droit fixe de 50 F prévu à l'article 671 ter-26° du code général des impôts.

## Fiscalité immobilière.

18703. — M. Jenn expose à M. le ministre de l'économie et des finances que, d'après une circulaire du 6 février 1971, un engagement formel d'acceptation de taxation au titre des revenus fonciers des bâtiments ruraux est nécessaire pour avoir droit à la

déduction des frais de réparations et améliorations. Or cette circulaire n'était pas connue des contribuables pendant le délai de déclaration. Il lui demande, pour ce motif, si l'administration fiscale ne pourrait pas s'abstenir d'effectuer toute réintégration de frais de cette nature avant d'avoir invité les contribuables à produire cet engagement. Le mieux serait de leur envoyer un imprimé à signer. Il serait également désirable que l'engagement soit donné à titre révocable, ou bien pour une durée limitée, de façon que chaque contribuable puisse opter en connaissance de cause, c'est-à-dire lorsqu'il aura eu connaissance du supplément d'impôt foncier qui lui sera réclamé. Cette solution serait normale du moment que chaque propriétaire successif du même bien peut modifier l'option primitive en considération de sa situation fiscale personnelle. (Question du 3 juin 1971.)

Réponse. — Avant l'entrée en vigueur de l'article 12-1 de la loi de finances pour 1971, les bailleurs de biens ruraux pouvaient renoncer à l'exemption des bâtiments d'exploitation de manière à pouvoir déduire les charges afférentes à ces locaux. Cette dérogation résultait de la loi, en ce qui concernait les frais de construction de bâtiments destinés à remplacer des bâtiments vétustes ou inadaptés aux techniques modernes de l'agriculture. Pour les autres dépenses, elle était fondée sur une simple tolérance. Les dispositions nouvelles ne font donc que conférer la sanction législative à une mesure bien connue des propriétaires concernés. Toutefois, ainsi que le souhaite l'honorable parlementaire, des instructions ont été données au service afin qu'il fasse preuve de largeur de vue dans l'application de la nouvelle législation en n'opposant pas la forclusion aux personnes qui feraient connaître — soit spontanément, soit à la demande de l'administration — leur renonciation à l'exemption, après la date limite du dépôt des déclarations, mais avant l'émission des rôles. En revanche, il ne peut être envisagé d'autoriser les bailleurs de biens ruraux à revenir sur leur option, car une telle mesure permettrait aux intéressés de se placer toujours sous le régime le plus favorable puisqu'ils pourraient renoncer à l'exemption des bâtiments ruraux pour les années où ils auraient des charges importantes à déduire, et demander le bénéfice de l'exonération pour les autres années.

#### Fiscalité immobilière.

18704. — M. Jenn expose à M. le ministre de l'économie et des finances que les frais d'amélioration réalisés par le propriétaire sur des locaux donnés en location ne sont pas déductibles pour la taxation à l'impôt général s'ils impliquent une adjonction de construction (circulaire du 6 février 1971). Cette disposition n'est pas gênante s'il s'agit de locaux assez vastes ; par contre, elle rend impossible l'amélioration de locaux modestes occupés par des gens peu fortunés. Il est évident, d'autre part, qu'un propriétaire ne procédera jamais à une adjonction de construction pour installer des W.-C. s'il a la possibilité de le faire dans le logement même. Le problème se pose surtout en zone rurale lorsqu'il s'agit de remplacer des W.-C. situés à l'extérieur. Cet obstacle à l'amélioration de l'habitat constitue pour l'avenir un frein à l'accroissement de l'impôt foncier ainsi qu'une obligation d'accroître l'aide à la construction de nouveaux logements alors que des logements anciens pourraient être améliorés à peu de frais. Pour ces motifs il lui demande s'il ne serait pas disposé à admettre la déduction de frais d'adjonction de construction n'ayant pas d'autre objet que d'incorporer à des logements des W.-C., des salles d'eau ou de bains de dimensions modestes. (Question du 3 juin 1971.)

Réponse. — Afin d'encourager la modernisation de l'habitat, les propriétaires ont été autorisés à déduire de leurs revenus fonciers les dépenses d'amélioration afférentes aux logements qu'ils donnent en location. Cette mesure extrêmement libérale qui était jusqu'alors réservée aux immeubles anciens, a été étendue à compter du 1<sup>er</sup> janvier 1971, à l'ensemble des locaux d'habitation. Toutefois, la loi exclut expressément des charges déductibles les frais de construction, de reconstruction ou d'agrandissement. Il ne peut être envisagé de déroger à règle même en faveur des locaux de faible importance construits en annexe à une habitation et destinés à abriter des équipements nouveaux. Mais, pour éviter les conséquences rigoureuses qui pourraient résulter d'une application stricte de cette disposition, il a été admis que les propriétaires pourraient, dans cette hypothèse, déduire le prix d'achat ainsi que les frais d'installation et de pose des appareils. Cette mesure de tempérament répond, pour une large part, aux préoccupations exprimées par l'honorable parlementaire.

#### Fiscalité immobilière.

18744. — M. Deprez rappelle à M. le ministre de l'économie et des finances que l'article 156-2-1<sup>er</sup> bis du code général des impôts, modifié par la loi du 23 décembre 1964, spécifie que les déductions concernant les intérêts des emprunts contractés pour l'acquisition d'une

habitation principale « ne peuvent s'appliquer qu'au logement occupé par le propriétaire ». Or, il arrive que des acquéreurs d'appartements doivent contracter des prêts bien avant la fin de la construction. Une application rigoureuse du texte actuel ne permet pas à ces futurs propriétaires, qui continuent à payer un loyer d'autre part, de bénéficier pendant la période précédant l'achèvement des travaux, du dégrèvement prévu. C'est pourquoi il lui demande s'il envisage de faire compléter le texte susvisé ou de donner des instructions à ses services pour une interprétation plus libérale. (Question du 4 juin 1971.)

Réponse. — Les propriétaires ne pouvaient, jusqu'à présent, déduire de leur revenu imposable les intérêts des emprunts contractés pour la construction d'un logement que s'ils occupaient effectivement celui-ci à titre de résidence principale. Cette disposition a été assouplie par la loi de finances pour 1971. Désormais, la déduction des intérêts payés avant l'achèvement de l'immeuble est autorisée lorsque le propriétaire prend l'engagement — et le respecte — de transférer son habitation principale dans cet immeuble avant le 1<sup>er</sup> janvier de la troisième année qui suit celle de la conclusion du contrat de prêt. Cette mesure qui répond pour une large part aux préoccupations exprimées par l'honorable parlementaire s'applique, pour la première fois, pour la détermination des revenus imposables de l'année 1970.

#### Fiscalité immobilière (I. R. P. P.).

18834. — M. Bricout expose à M. le ministre de l'économie et des finances qu'une anomalie regrettable pénalise les contribuables, surtout retraités, habitant un immeuble ancien. Si, en effet, les frais de ravalement, en matière de contributions directes, sont admis en déduction jusqu'à 5.000 francs, ils doivent être déduits en une seule fois, même si le redevable s'acquitte de ces frais en plusieurs versements opérés au cours d'années différentes. Or, si un propriétaire d'un immeuble important sait par avance que ses frais de ravalement seront bien supérieurs à cette somme, il n'en est pas de même pour un contribuable qui, habitant une maison ancienne, fait faire des ravalements partiels, au fur et à mesure de l'avancement de la vétusté. En conséquence, il lui demande s'il ne serait pas possible dans ce cas particulier, et à condition que l'immeuble ne bénéficie pas de la législation sur les constructions nouvelles, d'admettre la déduction réelle des dépenses payées chaque année dans la limite globale de 5.000 francs et sans que la période pendant laquelle la déduction est admise puisse excéder cinq ans. (Question du 11 juin 1971.)

Réponse. — En vertu d'une disposition expresse de l'article 156-II, 1<sup>er</sup> bis du code général des impôts la déduction, dans certaines limites, des dépenses de ravalement supportées par un propriétaire pour son habitation principale, doit s'effectuer sur un seul exercice. Toutefois, afin de permettre aux personnes qui s'acquittent de ces frais en plusieurs versements opérés au cours d'années différentes, de bénéficier pleinement des possibilités que leur offre la loi, il a été admis que les intéressés pourraient retrancher du revenu global servant de base à l'impôt sur le revenu dont ils sont redevables, le montant cumulé des sommes versées au cours de l'année d'imposition et des années antérieures, dans la mesure bien entendu où il n'excède pas les limites susvisées. Lorsque le paiement d'un complément de frais de ravalement était imprévisible quand il a été procédé à l'imputation susvisée, l'administration admet également, sous réserve d'un examen des cas particuliers, que, sur demande des intéressés, leurs déclarations soient rectifiées de telle sorte que l'imputation totale des frais en cause soit assurée sur le revenu global de l'année au cours de laquelle est intervenu le paiement pour solde des travaux. Ces mesures répondant, pour une très large part, aux préoccupations exprimées par l'honorable parlementaire.

#### Fiscalité immobilière (I. R. P. P.).

18880. — M. Robert Fabre expose à M. le ministre de l'économie et des finances qu'à la suite des chutes de neige très exceptionnelles de l'hiver 1970-1971, d'importants dégâts ont été causés aux toitures, zingeries, etc. Les propriétaires de nombreux immeubles ont dû faire face à des dépenses parfois très élevées pour les réparations absolument imprévisibles. Certaines communes ont été déclarées sinistrées. Il lui demande si, dans ces communes, les propriétaires ayant subi et déclaré les sinistres peuvent déduire les frais de restauration de leur déclaration d'impôts sur le revenu des personnes physiques. (Question du 15 juin 1971.)

Réponse. — Les frais visés dans la question posée par l'honorable parlementaire ne sont déductibles que s'ils se rapportent à des immeubles donnés en location. Les revenus afférents aux locaux d'habitation dont le propriétaire se réserve la jouissance étant

exonérés de l'impôt sur le revenu, les charges correspondantes ne peuvent pas être prises en compte pour l'établissement de cet impôt. Toutefois, si elles éprouvent des difficultés pour s'acquitter de l'impôt mis à leur charge, en raison notamment des dépenses exceptionnelles qu'elles ont dû supporter, les personnes qui occupent le logement dont elles sont propriétaires auront la possibilité d'adresser au directeur des services fiscaux de leur département une demande en remise ou modération qui sera examinée avec la plus grande bienveillance.

## EDUCATION NATIONALE

### Médecine (enseignement).

14239. — M. Missoffe demande à M. le ministre de l'éducation nationale si tous les examens de deuxième année de premier cycle de médecine des C. H. U. de Paris et de province ont été passés sous la forme nomination (et non en respectant l'anonymat des candidats), comme ce fut le cas à l'unité P. C. E. M. de Bobigny aux deux sessions de juillet à septembre, ou bien si Bobigny constitue l'exception pour 1970. (Question du 6 octobre 1971.)

Réponse. — Les conditions dans lesquelles devait s'exercer le contrôle des aptitudes et des connaissances des étudiants de deuxième année du premier cycle d'études médicales en 1969-1970 avaient été précisées par l'arrêté du 10 mars 1969 fixant la réglementation à titre transitoire des épreuves conduisant à l'obtention de diplômes nationaux sanctionnant les études visées à l'article 45 de la loi du 12 novembre 1968, arrêté dont les dispositions avaient été prorogées pour l'année universitaire 1969-1970 par l'arrêté du 22 octobre 1969. Ce texte habilitait les doyens des facultés de médecine et les directeurs des établissements à fixer les modalités des épreuves après avis des délégués des unités d'enseignement et de recherche. L'anonymat des épreuves écrites n'était pas réglementairement exigé. Toutefois, dans l'unité P. C. E. M. de Bobigny, comme dans les autres unités, ce principe avait été retenu. Il n'y a été dérogé que pour certaines épreuves dont la correction mécanographique rendait une telle mesure sans signification. En pratique, toutefois, devant l'insuffisance numérique du personnel administratif nécessaire à l'établissement et à la levée de l'anonymat, il a finalement été décidé de laisser aux enseignants de chaque discipline la responsabilité de l'objectivité des corrections et de l'anonymat puisque celui-ci n'était pas obligatoire. Il semble effectivement que cette situation ne se soit rencontrée en 1970 qu'au centre de Bobigny.

### Enseignement technique.

15357. — M. Virgile Barel attire l'attention de M. le ministre de l'éducation nationale sur le fait que d'après l'arrêté du 26 février 1964 (art. 2), les candidats au brevet de technicien supérieur du secrétariat doivent justifier : soit de deux années d'études spécialisées dans un lycée ou un établissement assurant la préparation de ce B. T. S., soit, au 1<sup>er</sup> janvier de l'année de l'examen, de trois ans d'exercice à plein temps de la profession au-delà de la période légale d'apprentissage obligatoire. Le décret n° 64-986 du 17 septembre 1964 fixe les conditions d'admission des élèves dans les sections de techniciens supérieurs des lycées techniques : « Art. 2. — Les sections de T. S. sont ouvertes, après avis du conseil des professeurs de l'établissement d'accueil aux titulaires du brevet de technicien délivré en application de l'article 2 du décret n° 64-42 du 14 janvier 1964. » Art. 3. — Dans la limite des places disponibles et sur avis du conseil des professeurs, après avoir éventuellement subi un examen de contrôle des connaissances et des aptitudes sont également admis : a) les candidats admissibles au concours d'entrée des écoles d'ingénieurs... ; b) les candidats admissibles au concours d'entrée à l'école H. E. C., à l'école de H. E. C. pour les jeunes filles et aux écoles supérieures de commerce reconnues par l'Etat ; c) les titulaires du baccalauréat de l'enseignement du second degré ; d) les élèves des classes préparatoires prévues à l'article 5 ci-après. » Art. 4. — Par décision ministérielle peuvent être admis, dans la limite des places disponibles, les candidats possédant les connaissances et les aptitudes reconnues suffisantes à la suite d'un examen. » Art. 5. — Des classes préparatoires en vue de l'admission dans les sections de techniciens supérieurs peuvent être ouvertes par décision ministérielle. Les conditions d'admission et l'organisation des études dans ces classes sont fixées par arrêté ministériel ». A ma connaissance, en ce qui concerne les B. T. S. de secrétariat, les articles 4 et 5 sont tombés en désuétude depuis plusieurs années, M. le ministre n'ayant pas pris de décisions au sujet des candidats ne remplissant pas les conditions énoncées aux articles 2 et 3, et les « classes préparatoires » ayant été fermées dans les lycées. Ainsi, par application de ces divers textes et mesures, les candidats de l'enseignement public,

pour pouvoir se présenter au brevet de technicien supérieur du secrétariat, doivent remplir une double condition : 1° être titulaires du brevet de technicien, du baccalauréat, ou être admissibles à l'une des écoles énumérées ci-dessus ; 2° avoir accompli deux années d'études spécialisées dans un lycée. Par contre, il suffit aux élèves des écoles privées d'avoir accompli deux années d'études dans des classes préparatoires légalement ouvertes (et d'avoir pu payer les droits de scolarité élevés). En conséquence, il lui demande quelles mesures il compte prendre pour faire cesser cette discrimination et par voie de conséquence pour modifier les dispositions qui permettent aux écoles privées d'accueillir dans des sections dites d'enseignement technique supérieur (ouvrant droit aux avantages accordés aux étudiants de l'enseignement supérieur) des élèves qui n'ont pas accompli des études du second cycle long du second degré. (Question du 2 décembre 1970.)

Réponse. — Le problème évoqué par l'honorable parlementaire résulte de l'application conjointe de deux textes réglementaires : l'arrêté du 26 février 1964 modifié portant création du brevet de technicien supérieur « secrétariat », qui a également fixé les conditions requises des candidats ; le décret n° 64-986 du 17 septembre 1964 fixant les conditions d'admission dans les sections de technicien supérieur des lycées techniques. Le premier de ces deux textes exige des candidats scolaires au brevet de technicien supérieur qu'ils aient suivi deux années d'études spécialisées dans un lycée ou un établissement assurant la préparation à ce brevet de technicien supérieur. Le décret du 17 septembre 1964 a non seulement fixé les conditions d'admission dans les sections de technicien supérieur des lycées classiques, mais a aussi établi un ordre de priorité. En effet, peuvent être admis dans ces sections : en premier lieu, les titulaires d'un brevet de technicien ; ensuite, dans la limite des places disponibles, les candidats admissibles aux écoles d'ingénieur, les titulaires du baccalauréat du second degré, les élèves de classes préparatoires spécialisées et enfin les candidats ayant subi avec succès un examen de contrôle des connaissances et des aptitudes. Les dispositions de ce décret ne sont applicables qu'aux lycées techniques, les textes législatifs relatifs à l'enseignement privé ne permettant pas de fixer les conditions d'admission dans les préparations au brevet de technicien supérieur qui existent dans les établissements privés. Il n'en demeure pas moins que l'application des dispositions du décret du 17 septembre 1964 permet à des candidats non titulaires du baccalauréat ou du brevet de technicien d'être admis dans les sections de technicien supérieur. Ce fait doit être souligné, car il rapproche la situation faite aux élèves des établissements publics, de celle faite aux élèves des établissements privés. L'anomalie signalée par l'honorable parlementaire se révèle donc surtout théorique, plus apparente que réelle, puisque, comme il vient d'être dit, elle n'est pas confirmée par les faits. Il est toutefois envisagé de réviser les conditions de candidature au brevet de technicien supérieur.

### Enseignement secondaire.

16670. — M. Griotteray expose à M. le ministre de l'éducation nationale qu'afin de gagner du temps et de ne pas contribuer à l'escalade, les responsables ont volontairement jeté un voile sur le climat de violence latente qui s'est installé dans les lycées depuis 1968 et que seuls quelques parlementaires, dont l'auteur de la question, ont évoqué à l'occasion des incidents fréquents qui s'y déroulaient. La présence d'agitateurs professionnels prêts à exploiter le moindre incident pour instaurer la violence, l'absence d'autorité de trop nombreux professeurs, le climat de tolérance, de licence et d'incohérence qui règne dans beaucoup d'établissements prouvent à l'évidence que ces trois ans n'ont pas été utilisés aussi complètement qu'il aurait été possible. Il lui rappelle qu'il a suggéré à maintes reprises la création d'un comité des sages capables d'analyser l'échec dans la formation et l'éducation et de définir les leçons qu'il convenait d'en tirer. Il ne saurait y avoir d'éducation sans finalité et si les C. E. S. et les écoles professionnelles échappent pour la plupart à l'effervescence des lycées, n'est-ce pas parce que les jeunes qui s'y trouvent, souvent d'origine plus modeste, savent mieux que les autres dans quel but ils doivent apprendre et connaître. Souhaitons-nous nous borner à n'être que les garde-fous des débordements de la jeunesse ou voulons-nous être réellement responsables de son éducation, c'est-à-dire savoir au nom de quels principes nous l'éduquons. Telle est la question qui se pose à notre génération. C'est pourquoi il lui demande s'il peut lui apporter les éléments d'une réponse. (Question du 20 février 1971.)

Réponse. — Les événements de 1968 ont mis en évidence la nécessité de doter les établissements du second degré d'un code juridique permettant à tous les intéressés de s'exprimer sur les problèmes touchant à la vie scolaire des établissements. Plusieurs textes ont organisé cette forme de participation : décret du 8 novembre 1968 modifié par le décret du 16 septembre 1969 et arrêtés des mêmes dates. Si, dans l'ensemble, l'application de ces textes a assu-

rer au sein de chaque établissement une confrontation féconde des points de vue des diverses catégories de personnes que concernent les activités aussi bien scolaires qu'éducatives au sens large du terme, il est également évident qu'elle n'a pas suffi à éviter que, sous la pression d'éléments souvent étrangers aux établissements, des formes variées d'agitation s'y manifestent. Il est rappelé que toutes dispositions concernant l'activité scolaire sont soumises au conseil d'enseignement général et technique, voire au conseil supérieur de l'éducation nationale, qui associent des représentants qualifiés à ceux de l'administration, permettant ainsi une large et fructueuse consultation sur les projets de textes.

#### Etablissements scolaires et universitaires.

**17981.** — M. Hauret attire l'attention de M. le ministre de l'éducation nationale sur les difficultés qu'il y a à utiliser les locaux scolaires en dehors des périodes scolaires, en particulier pour l'hébergement des groupes d'enfants organisés pendant les vacances scolaires, alors que la circulaire ministérielle du 29 mai 1961 aux recteurs d'académie invite au contraire à prendre toutes dispositions nécessaires pour assurer le plein emploi des locaux et l'accueil des groupes de jeunes et d'enfants, quelle que soit l'origine de l'organisateur en ayant la charge. Il lui signale les facilités qui découleraient de l'application de ces dispositions, en particulier dans les communes rurales où les locaux répondant aux normes retenues pour l'hébergement des groupes de plus de trente enfants sont pratiquement inexistantes et devraient être construits à grands frais. Il lui demande quelles sont les raisons qui s'opposent à l'application de cette circulaire et à cette utilisation rationnelle des locaux scolaires. Il aimerait connaître dans quelles conditions pourrait s'exercer une utilisation polyvalente qui rendrait d'immenses services à toute une population. (Question du 28 avril 1971.)

Réponse. — Dans la mesure où les locaux des établissements scolaires répondent aux normes d'accueil et d'hébergement prescrites par le secrétaire d'Etat auprès du Premier ministre chargé de la jeunesse, des sports et des loisirs, les chefs d'établissements, sauf nécessité impérieuse de fermeture de leur établissement par suite de travaux d'aménagement ou de réfection, ne peuvent s'opposer à l'occupation des locaux par une colonie de vacances pendant les congés scolaires. Cette prescription s'applique notamment aux établissements dotés d'un service d'internat. Contrairement à ce qu'affirme l'honorable parlementaire, les dispositions de la circulaire du 29 mai 1961 ne sont pas perdues de vue par les administrations collégiales. C'est ainsi que de nombreux établissements nationaux d'enseignement du second degré implantés dans des régions privilégiées du point de vue touristique et climatique hébergent, pendant les congés scolaires, des colonies de vacances et des centres d'accueil organisés par le comité d'accueil de l'enseignement public. Quant aux écoles primaires et aux collèges d'enseignement général situés en zone rurale, le ministère de l'éducation nationale ne verrait que des avantages à ce que leurs locaux soient utilisés pendant les mêmes périodes pour des actions de cette nature dans la mesure où les conditions d'installation et d'hygiène répondent aux normes imposées pour l'hébergement des groupes de jeunes et d'enfants. Toutefois le fonctionnement de ces établissements étant généralement assuré par les collectivités locales, il appartient à celles-ci d'accorder les autorisations d'occupation nécessaires.

#### Enseignement spécial.

**17982.** — M. Joanne appelle l'attention de M. le ministre de l'éducation nationale sur les difficultés rencontrées par les instituteurs qui préparent le certificat d'aptitude à l'éducation des enfants et adolescents déficients ou inadaptés (C. A. E. I.) dans les centres régionaux créés par le décret n° 64-291 du 1<sup>er</sup> avril 1964. Il lui fait connaître que les intéressés souhaiteraient notamment que leur soient accordés : 1° une indemnité de stage globale ou journalière couvrant les frais d'enseignement, de logement et de nourriture ; 2° le remboursement kilométrique d'un voyage hebdomadaire et non plus trimestriel ; 3° la création d'un stage de deux ans pour les rééducateurs psycho-pédagogiques. Il lui demande la suite qu'il lui semble possible de donner dans l'avenir à ces revendications. (Question du 28 avril 1971.)

Réponse. — 1° et 2° Il convient d'apprécier dans son ensemble la situation financière des stagiaires des centres régionaux de formation des instituteurs chargés de l'enseignement et de l'éducation des enfants et adolescents déficients ou inadaptés sans en surestimer les difficultés ni négliger les avantages indicielles que les intéressés retirent ensuite de l'obtention du certificat d'aptitude spécialisé. Cette situation n'est pas particulière à ces personnels et doit s'analyser dans le cadre plus général des stages et des problèmes qui s'y rattachent, notamment celui des frais de déplacement, et qui font actuellement l'objet d'une étude

d'ensemble. 3° La formation donnée aux maîtres spécialisés dans certains handicaps fait actuellement l'objet d'une étude particulière dans laquelle s'insère la question du contenu et de la durée de la formation réservée aux futurs rééducateurs psycho-pédagogiques.

#### Enseignants.

**18134.** — M. Jacques Barrot expose à M. le ministre de l'éducation nationale que, dans le but de favoriser la promotion de certaines catégories de personnels des établissements de second degré, la direction des personnels a fait paraître récemment deux circulaires relatives, d'une part à la procédure de dépôt des candidatures pour l'inscription sur les listes d'aptitude aux fonctions de professeur certifié stagiaire pour la rentrée scolaire de 1971 (circulaire n° 70-469 du 8 décembre 1968, *Bulletin officiel* de l'éducation nationale, n° 48, du 17 décembre 1968) et, d'autre part, à la procédure de recrutement des adjoints d'enseignement stagiaires pour l'année scolaire 1971-1972 (circulaire n° 71-67 du 16 février 1971, *Bulletin officiel* de l'éducation nationale, n° 8, du 28 février 1971). Les diverses catégories de personnels visées par ces circulaires pouvant faire acte de candidature soit aux fonctions de professeur certifié stagiaire, soit à celles d'adjoint d'enseignement stagiaires, bénéficieraient ainsi de facilités de promotion dont se trouvent exclus les personnes en fonctions dans d'autres établissements, notamment dans ceux de l'enseignement supérieur. Il lui demande s'il ne serait pas possible de prévoir une promotion plus large en étendant la possibilité de faire acte de candidature à l'une ou l'autre des fonctions envisagées, à certaines catégories de personnels techniques, en fonctions dans les universités, qui justifient des conditions de diplômes requises dans les deux circulaires susvisées, et qui ont assuré pendant un temps à déterminer certains services les mettant en contact avec les étudiants (travaux pratiques). (Question du 5 mai 1971.)

Réponse. — Les circulaires invoquées ont diffusé, pour 1971, un appel de candidature pour des personnes pouvant bénéficier de certaines conditions de recrutement de fonctionnaires titulaires de l'enseignement du second degré. Ces circulaires n'ont pas valeur réglementaire. La réglementation, puisqu'il s'agit du recrutement de fonctionnaires titulaires est fixée par décrets ; ces décrets sont : le décret du 8 avril 1938 pour les adjoints d'enseignement et le décret du 22 février 1968 modifié en ce qui concerne les professeurs certifiés. Dans les deux cas, la réglementation impose que les intéressés aient accompli une ou plusieurs années d'enseignement dans le second degré. En outre, les personnes recrutées par ces procédures sont nommées stagiaires dans leur nouveau corps et doivent donc obligatoirement accomplir l'année de stage dans les fonctions correspondant à ces corps et sur les postes budgétaires qu'ils comportent. En effet, un fonctionnaire stagiaire ne peut pas être placé en position de détachement. Sous réserve que ces deux conditions soient remplies, ainsi que les conditions de titres, des personnes qui, au moment de leur candidature, exercent des fonctions dans l'enseignement supérieur peuvent faire acte de candidature. Il est remarqué que l'appellation « personnel technique » ne correspond pas aux personnes chargées d'assurer les travaux pratiques dans l'enseignement supérieur. Le personnel technique est attaché aux laboratoires et non aux étudiants, et n'a de rapport avec les étudiants que sous la direction ou le contrôle de personnels enseignants. Il n'exerce pas de fonction pédagogique.

#### Etablissements scolaires et universitaires.

**18168.** — M. Icart demande à M. le ministre de l'éducation nationale si, compte tenu de l'esprit de la récente réforme, les membres des conseils d'administration des établissements du second degré (parents d'élèves et membres cooptés) peuvent être considérés comme des personnes étrangères aux établissements dont ils sont les administrateurs. (Question du 6 mai 1971.)

Réponse. — Si, en l'état actuel des textes, les parents d'élèves et les personnalités cooptées, membres du conseil d'administration peuvent être considérés, de par leur origine commune des personnes « étrangères » à l'établissement, il n'en demeure pas moins qu'en tant que membres du conseil, ils font partie intégrante de la vie de la communauté scolaire.

#### Orientation scolaire.

**18378.** — M. Ollivro attire l'attention de M. le ministre de l'éducation nationale sur les graves difficultés que rencontrent les personnels d'orientation scolaire et professionnelle en raison de l'ampleur des besoins actuels, concernant l'information et l'orientation continue des élèves et de l'insuffisance des moyens dont disposent les centres

d'orientation. C'est ainsi que, dans le district scolaire de Saint-Brieuc au niveau des C. E. S. et C. E. G. seuls les élèves de troisième de certains établissements peuvent bénéficier des services de l'O. S. P. Les élèves des C. E. S. et C. E. G. de Plerin, Lamballe, Plouec, Montcontour, Pleneuf, Erquy, ainsi que les élèves de lycée ou de C. E. T. doivent être délaissés. Dans le district scolaire de Loudéac, l'unique conseiller d'orientation devrait prendre en charge 3.000 élèves du premier cycle du second degré. Le district de Guingamp ne comporte pas de centre d'O. S. P. Pour améliorer cette situation et permettre aux personnels d'O. S. P. de participer effectivement à l'orientation continue des élèves, selon les instructions données dans la circulaire du 18 octobre 1970, il apparaît souhaitable d'envisager les mesures suivantes : 1° constitution d'un plan de formation de conseillers d'O. S. P. conduisant rapidement à la règle d'un conseiller pour 600 élèves du second degré ; 2° création rapide d'un centre O. S. P. au minimum par district scolaire ; 3° publication prochaine des textes concernant le nouveau statut des personnels d'O. S. P. et les structures des nouveaux services d'information et d'orientation. Il lui demande s'il peut donner l'assurance que ce problème important sera prochainement l'objet de décisions gouvernementales permettant de mettre fin à la situation regrettable constatée dans ce domaine. (Question du 18 mai 1971.)

Réponse. — 1° La réforme des services d'information et d'orientation prévoit la création d'un centre par district. Son importance variera en fonction de celle de la population desservie. Afin d'éviter que les centres n'atteignent des dimensions peu compatibles avec leur mission d'accueil et d'aide personnalisée, il conviendra d'en implanter un supplémentaire dans les districts les plus peuplés. Les centres publics existants sont au nombre de 235. Leur développement avec celui des moyens nécessaires à l'accomplissement de leur mission est en cours de définition ; 2° le projet de statut des personnels d'information et d'orientation fait actuellement l'objet des derniers examens nécessaires à sa mise en forme définitive. Il convient de rappeler à cet égard que les emplois correspondant aux nouveaux corps d'inspecteurs et de directeurs et conseillers ont été créés au budget de 1971 à compter du 1<sup>er</sup> janvier, par transformation des postes actuellement pourvus. Quant au texte portant organisation des services, il est présenté à la signature du Premier ministre après avoir été revêtu de celles du ministre de l'éducation nationale et du ministre de l'économie et des finances ; 3° le département des Côtes-du-Nord dispose actuellement de trois postes de directeurs et onze postes de conseillers d'orientation scolaire et professionnelle. Le ministère de l'éducation nationale s'efforce d'améliorer progressivement cette situation, compte tenu des besoins des autres départements et des disponibilités budgétaires. A la prochaine rentrée scolaire le département des Côtes-du-Nord sera doté de deux postes de conseillers supplémentaires, l'un au centre de Saint-Brieuc, en résidence à Loudéac, l'autre au centre de Lannion. Pour l'ensemble de l'académie de Rennes un poste de directeur de centre et douze postes de conseillers d'orientation scolaire et professionnelle seront créés le 15 septembre 1971.

#### Bourses d'enseignement.

18482. — M. Tony Larue indique à M. le ministre de l'éducation nationale qu'une famille nombreuses (trois enfants, dont un étudiant) où le chef de famille a perçu en 1968 un salaire total moyen de dix francs par jour et par personne, est exclu de toute attribution de bourse pour l'année universitaire 1970-1971 ; qu'il en est de même pour l'année universitaire 1971-1972 en ce qui concerne l'enseignement du premier degré (et qu'il en sera vraisemblablement de même pour l'enseignement supérieur, mais les données ne sont pas encore définitivement déterminées). Il lui fait observer que, dans le calcul des points attribués aux familles, un enfant ne compte que pour le quart d'une grande personne, alors qu'à juste titre il intervient pour une demi-part dans le calcul de l'impôt sur le revenu. Par ailleurs, en ce qui concerne l'enseignement supérieur, 20 p. 100 seulement des étudiants perçoivent une bourse, alors qu'il devient difficile aux familles nombreuses à revenus modestes d'entretenir un ou plusieurs enfants à l'université. Dans ces conditions, il lui demande quelles mesures il compte prendre afin : 1° de relever les plafonds de base grâce notamment à une augmentation des crédits réservés aux bourses nationales ; 2° que le nombre de points par enfant à compter du premier soit porté à deux ; 3° que l'indemnité ou l'allocation de charge de famille soit rétablie là où elle ne l'est pas, pour les étudiants de vingt à vingt et un ans ; 4° qu'un présalaire soit accordé pour les étudiants à partir de vingt et un ans, âge de la majorité légale, ou à compter de leur mariage pour ceux qui se marient, ce présalaire ne pouvant pas être réduit de plus de 50 p. 100 en raison des revenus des parents (des bourses continuant à être accordées aux étudiants de moins de vingt et un ans dans le cadre de l'aide aux familles modestes). (Question du 25 mai 1971.)

Réponse. — Les bourses nationales d'études constituent une aide destinée aux familles les moins favorisées sur le plan des ressources, afin de leur permettre d'assumer les frais de scolarité de leurs enfants. Un barème prenant en considération les ressources et les charges des familles est défini chaque année au niveau national et fait l'objet d'une application automatique. La cellule familiale de base comprend le père, la mère et un enfant à charge qui est nécessairement le candidat boursier. A ce groupe familial initial correspondent neuf points de charge. Chaque enfant à partir du second entraîne l'attribution d'un point de charge supplémentaire. Les questions posées par l'honorable parlementaire appellent plus précisément les réponses suivantes : 1° Les plafonds des ressources au-dessous desquels une bourse peut être attribuée sont périodiquement l'objet d'une révision. Ils ont été majorés dans le barème applicable à l'examen des demandes de bourses pour l'année universitaire 1971-1972 aussi bien pour les bourses nationales d'études du second degré que pour les bourses d'enseignement supérieur. 2° Une étude est actuellement en cours pour déterminer les modalités selon lesquelles, pour l'année universitaire 1972-1973, les barèmes déterminant la vocation à bourses d'études pourraient être aménagés dans le sens souhaité, notamment en ce qui concerne le nombre des points de charge correspondant à chaque enfant. 3° Le problème du maintien éventuel des allocations familiales précédemment servies aux familles des étudiants âgés de plus de vingt ans et poursuivant des études supérieures relève de la compétence du ministre de la santé publique et de la sécurité sociale. 4° Le « présalaire » n'est qu'un des éléments du problème d'ensemble de la condition étudiante. Toute étude sur cette question devrait tenir compte à la fois de la possibilité d'étendre de façon modulée une telle mesure à l'ensemble des étudiants en fonction des ressources des parents, comme semble le souhaiter l'honorable parlementaire, et des contraintes financières d'un budget qui doit faire face à des priorités essentielles dans d'autres secteurs.

#### Laboratoires.

18520. — M. Mainguy rappelle à M. le ministre de l'éducation nationale qu'en vertu d'une circulaire du 14 octobre 1967 le personnel des laboratoires de l'enseignement supérieur ne peut être titularisé, mais peut bénéficier de la possibilité de transformation des postes actuels en postes de contractuels, type C. N. R. S. Plusieurs demandes ont été présentées en ce sens par la direction de l'école centrale, la première de ces demandes datant du 20 mai 1970. Malgré la création au budget de 1971 des postes nécessaires, les personnels techniques de laboratoires de l'école centrale n'ont pas encore bénéficié des postes de contractuel auxquels ils peuvent désormais prétendre. Il lui demande à quelle date interviendront les transformations d'emploi ainsi demandées. (Question du 25 mai 1971.)

Réponse. — La loi de finances pour l'année 1971 prévoit effectivement dans les universités et les grands établissements d'enseignement technique supérieur et d'enseignement supérieur, la suppression de 300 emplois de personnel technique fonctionnaire et la création correspondante d'emplois de personnel contractuel « type C. N. R. S. ». Les services étudient actuellement la répartition de ces transformations d'emplois entre les établissements concernés, en prenant en considération le nombre d'emplois pourvus par du personnel auxiliaire ainsi que l'ancienneté de service de ce personnel. Ces transformations interviendront, ainsi qu'il est prévu au budget de 1971, à compter du 1<sup>er</sup> octobre prochain.

#### Etablissements scolaires et universitaires.

18587. — M. Dupuy attire l'attention de M. le ministre de l'éducation nationale sur la situation du lycée technique de garçons de Kérichen, à Brest. En effet, suivant l'avis de la commission de la carte scolaire du 12 janvier 1971, M. le recteur de l'académie de Rennes a transmis aux services ministériels la proposition de la fermeture de la section Techniciens supérieurs en électronique. La suppression de cette section, débouché important pour les titulaires des baccalauréats F2, obligerait les élèves à demander leur admission à l'U. T. de Lannion ou à l'U. T. de Brest, en changeant de section. De plus, le déplacement à Lannion des élèves souvent issus de familles modestes constituerait pour eux une charge supplémentaire. Il faut signaler, d'autre part, que les U. T. ne s'ouvrent qu'à une minorité de ces bacheliers, cette mesure limiterait le nombre des élèves désireux de poursuivre des études techniques supérieures. L'émotion soulevée par cette décision a été telle que les élèves du lycée T. N. G. se sont mis en grève les 3 et 28 avril et le 4 mai, pour exiger le maintien de cette section. Devant l'ampleur du mouvement des élèves et les interventions des enseignants, M. le recteur revenant sur la décision d'origine a demandé le maintien de cette section. La

décision définitive du maintien de cette section Incombant à son ministère, il lui demande s'il pense prendre les mesures indispensables à son maintien. (Question du 27 mai 1971.)

Réponse. — Par décision ministérielle du 10 mai 1971, le maintien de la section de techniciens supérieurs Electronique option A qui fonctionne au lycée technique nationalisé de garçons de Brest a été autorisé pour la prochaine année scolaire. Ce maintien est subordonné à une augmentation des effectifs et à l'obtention de résultats satisfaisants.

#### Constructions scolaires.

18633. — M. Odru expose à M. le ministre de l'éducation nationale qu'il a pris connaissance de sa réponse parue au *Journal officiel* du 19 mai 1971 à sa question écrite n° 17525 protestant contre les conditions dans lesquelles l'Etat a subventionné les terrains acquis par la ville de Montreuil (Seine-Saint-Denis) pour permettre l'extension du C. E. T. Condorcet et pour la création d'un lycée technique. Selon cette réponse ministérielle « les terrains apportés doivent être constructibles et la subvention de l'Etat ne peut, en conséquence, porter que sur le prix ou la valeur des terrains ayant cette qualité de terrain constructible, c'est-à-dire de terrains nus et nivelés. Il n'est pas envisagé de revenir sur cette disposition. Certes, le problème des démolitions s'est déjà trouvé posé, en particulier lorsque sur les terrains proposés par les collectivités locales sont construits des bâtiments ayant une valeur résiduelle mais qui, non utilisables pour l'établissement scolaire, devraient être détruits pour permettre la nouvelle construction. Ce problème a fait l'objet de concertations entre le ministère de l'éducation nationale et le ministère de l'économie et des finances; la solution négative adoptée au terme de ces concertations vise à décourager rigoureusement l'acquisition de tels terrains ». Une telle réponse ne saurait satisfaire les collectivités locales dans leur ensemble. Concernant spécialement les terrains nécessaires à l'extension du C. E. T. Condorcet et à la création d'un lycée technique attenant, il ne peut, de plus, qu'exprimer sa surprise et sa réprobation. En effet, c'est à la demande du ministère de l'éducation nationale lui-même que ces terrains ont été choisis d'abord, acquis ensuite par la ville de Montreuil. Par lettre en date du 10 janvier 1964, le ministère de l'éducation nationale (sous la signature du directeur général, directeur à l'organisation) a écrit à M. le maire de Montreuil : « Mon attention a été attirée sur la situation des établissements d'enseignement technique masculin à Montreuil et sur la possibilité d'acquiescer un terrain voisin du C. E. T. dans cette ville, rue Condorcet. Le terrain étant acquis à titre onéreux, la ville de Montreuil pourrait obtenir de l'Etat aux termes du décret n° 62-1409 du 27 novembre 1962, une subvention d'un montant égal à 50 p. 100 du prix payé pour les surfaces reconnues nécessaires à l'établissement envisagé. Le ministère de l'éducation nationale serait favorable à cette acquisition ». La ville de Montreuil, qui vient de se voir attribuer une subvention réduite de 50 à 20 p. 100 du coût réel de l'opération, est donc lourdement pénalisée par le ministère de l'éducation nationale qui l'avait à l'époque encouragée à acquiescer ces terrains. Compte tenu de ces faits, il lui demande quelles mesures il compte prendre pour assurer pleinement ses responsabilités dans l'affaire des terrains Condorcet et pour accorder à la ville de Montreuil une subvention correspondant aux importants efforts financiers qu'elle a consentis. (Le coût réel de l'acquisition des terrains se monte à 95 millions d'anciens francs entièrement réglés depuis fin 1968.) (Question du 28 mai 1971.)

Réponse. — Aux termes de la réglementation en vigueur, le montant de la subvention à laquelle peut prétendre une collectivité au titre de l'acquisition à titre onéreux du terrain destiné à la construction d'un établissement du second degré s'élève à 50 p. 100 de l'estimation par l'administration des domaines de la surface reconnue nécessaire. Ces dispositions impliquent que le coût des bâtiments existants et qui devront être démolis ne peut être subventionné, les dépenses de démolition étant, par ailleurs, à la charge de la collectivité. Le terrain apporté par la ville doit, en effet, être constructible. On ne peut logiquement concevoir que l'Etat participe financièrement à l'acquisition de bâtiments qui devront être démolis pour permettre la construction de l'établissement envisagé. Par contre, lorsque les bâtiments sont conservés, ils font l'objet d'une subvention. Dans le cas particulier du terrain acquis par la ville de Montreuil, rue Condorcet, les bâtiments de l'ancienne miroiterie Viard ne peuvent être utilisés pour la construction d'un lycée technique et doivent donc être démolis. Le montant de la subvention s'élève à 205 875 francs, soit 50 p. 100 de l'estimation de la valeur du terrain nu et 21,5 p. 100 du prix d'achat. Sans doute cette opération s'est-elle avérée onéreuse pour la ville mais il a semblé que la mise en vente de ce terrain à proximité immédiate d'un établissement scolaire dont l'extension était envisagée et dans une zone où les surfaces disponibles sont particulièrement

rare représentait une occasion à saisir et devait être signalée au maire. L'attention de ce dernier a donc été appelée, par lettre du 10 janvier 1964, sur l'intérêt que pouvait présenter cette transaction. Il lui a toutefois été bien indiqué que cette acquisition ne pourrait se faire « qu'en application des dispositions du décret n° 62-1409 du 27 novembre 1962 ». C'est donc en toute connaissance des modalités de financement que la ville de Montreuil a procédé à l'achat de ce terrain.

#### Etablissements scolaires et universitaires.

18640. — M. Poirier demande à M. le ministre de l'éducation nationale s'il est exact qu'il envisage de procéder à une réforme des modalités de désignation des délégués départementaux de l'éducation nationale (Question du 28 mai 1971.)

Réponse. — Il n'est pas envisagé de procéder à une réforme des modalités de désignation des délégués départementaux de l'éducation nationale.

#### Instituteurs.

18656. — M. Barberot expose à M. le ministre de l'éducation nationale que, dans l'état actuel des textes relatifs aux droits des instituteurs en matière de logement, les maîtres spécialisés chargés de réadaptation et affectés dans des établissements du premier degré ne peuvent prétendre au bénéfice ni du logement de fonction ni de l'indemnité en tenant lieu, l'administration estimant qu'ils ne remplissent pas les conditions prévues par la réglementation actuelle du fait « qu'ils ne sont pas affectés dans des classes du premier degré ». C'est ainsi que le bénéfice des avantages en cause a été refusé à un ménage d'instituteurs enseignant dans un groupe d'adaptation psycho-pédagogique rattaché à une école du premier degré. L'application des textes en vigueur a ainsi pour effet de priver les maîtres qui se sont spécialisés dans la « réadaptation » et qui ont suivi à cet effet un stage de perfectionnement des avantages qui sont accordés aux autres instituteurs alors que, d'autre part, leur spécialisation ne leur permet de bénéficier d'aucune amélioration en matière de classement indiciaire ou d'avancement. Il lui demande s'il n'estime pas indispensable d'apporter à la réglementation actuelle les modifications qui s'imposent afin que les maîtres spécialisés dans la réadaptation bénéficient, en matière de logement, d'avantages identiques à ceux qui sont prévus pour les instituteurs enseignant dans des classes du premier degré. (Question du 1<sup>er</sup> juin 1971.)

Réponse. — Aux termes des lois de 1886 et 1889 une commune n'est tenue d'assurer le logement ou, à défaut, une indemnité représentative aux instituteurs que si ceux-ci enseignent dans une de ses classes du premier degré. Ainsi la situation des rééducateurs en fonctions dans un groupe d'aide psycho-pédagogique n'est pas différente de celle des instituteurs qui ont cessé de satisfaire à cette condition, qu'ils soient notamment psychologues scolaires, chargés de fonctions administratives ou affectés dans un établissement du second degré. Il convient de souligner, d'autre part, que ces personnels titulaires du certificat d'aptitude à l'éducation des enfants et adolescents déficients ou inadaptés (C. A. E. I.) bénéficient, à ce titre, du classement indiciaire applicable aux anciens professeurs de collège d'enseignement général fixé par le décret n° 64-30 du 8 janvier 1964.

#### Etablissements scolaires et universitaires (personnel).

18720. — M. Gilbert Faure expose à M. le ministre de l'éducation nationale que, d'après les estimations officielles, il manquerait sur le plan national 10.000 postes d'agents de service dans les lycées et collèges, ce qui ne permet pas d'assurer correctement les tâches afférentes à cette catégorie de fonctionnaires. Il lui signale notamment la sous-dotation en personnel de service du lycée de Mirepoix (Ariège) où il existe actuellement quarante et un postes d'agents alors qu'il en faudrait, selon le barème officiel, quarante-neuf. Ce déficit de huit agents risque d'être porté à treize (soit 25 p. 100) à l'occasion de la prochaine rentrée scolaire compte tenu du nombre prévisible d'élèves. En conséquence, il lui demande quelles mesures seront prises à la rentrée prochaine pour que le découragement d'abord, l'indifférence ensuite ne s'emparent pas des fonctionnaires concernés, tant sur le plan national qu'au stade du lycée de Mirepoix. (Question du 3 juin 1971.)

Réponse. — Le ministère de l'éducation nationale ne méconnaît pas les besoins en personnel de service nés de l'évolution des effectifs scolaires et de la création de nombreux établissements.

Depuis plusieurs années, un effort particulier a été accompli en matière de création d'emplois. C'est ainsi que le budget de 1971 prévoit une dotation supplémentaire de 5.321 postes contre 2.880 l'année dernière, portant les effectifs à plus de 70.000 agents contre 50.000 il y a seulement quatre ans. Dans le cadre des disponibilités actuelles de création d'emplois, la possibilité est examinée de renforcer les effectifs en personnel de service du lycée de Mirepoix pour la prochaine rentrée scolaire.

#### Enseignants.

18752. — M. Menu appelle l'attention de M. le ministre de l'éducation nationale sur les conditions d'application de la loi n° 70-523 du 19 juin 1970 relative à l'exercice des fonctions à mi-temps par les fonctionnaires de l'Etat. Deux décrets du 23 décembre 1970 ont précisé les conditions d'application de cette loi. Cependant, certains problèmes semblent être apparus dans diverses administrations de l'Etat. Quoi qu'il en soit, en ce qui concerne le ministère de l'éducation nationale, les rectorats et les inspections académiques n'ont, semble-t-il, pas encore reçu d'instructions à propos des mesures en cause. Compte tenu du fait que la fin de l'année scolaire est proche, il serait souhaitable que ces instructions soient diffusées le plus rapidement possible, afin que les membres du corps enseignant, qui souhaiteront bénéficier des dispositions de cette loi du 19 juin 1970, puissent le faire dès la prochaine rentrée scolaire. Il lui demande quelles mesures il compte prendre à ce sujet. (Question du 7 juin 1971.)

Réponses. — Les modalités d'application du régime de travail à mi-temps aux personnels enseignants relevant du ministère de l'éducation nationale ont été fixées par la circulaire n° 71-172 du 10 mai 1971, publiée au *Bulletin officiel* de l'éducation nationale n° 20 du 20 mai 1971, page 1288.

#### Constructions scolaires.

18841. — M. Gosnat expose à M. le ministre de l'éducation nationale que depuis fort longtemps le conseil municipal d'Ivry a établi un programme d'équipements scolaires permettant de faire face à une élévation du nombre d'enfants due à une démographie en hausse et à la réalisation par des promoteurs immobiliers de nombreuses constructions où les équipements sociaux sont absents. Ce programme prévoit notamment : 1° la réalisation d'un C. E. S. rue Jean-Jacques-Rousseau où des centaines d'enfants s'entassent dans des locaux du cycle élémentaire datant du siècle dernier ; 2° la réalisation d'un C. E. S. place Danton permettant la scolarisation légale pour 900 enfants de ce quartier ; 3° la définition d'un programme pédagogique de haut niveau tenant compte du marché de l'emploi dans ce secteur, afin de réaliser un C. E. T. autre que les baraques datant de la fin de la guerre qui y sont actuellement. Le conseil municipal d'Ivry a acheté les terrains, les a rendus constructibles et n'attend plus que leur programmation. Le retard pris actuellement est de un an minimum, ce qui rend très aléatoire la rentrée scolaire de 1972. Il lui demande s'il peut lui faire connaître où en sont les études et quelles décisions il compte prendre. (Question du 11 juin 1971.)

Réponse. — A la suite des travaux d'élaboration de la carte scolaire, fondée essentiellement sur les données de la situation démographique du département du Val-de-Marne d'une part, et sur le recensement des structures scolaires existantes d'autre part, le principe a été retenu de construire à Ivry un collège d'enseignement secondaire de 600 places, rue Jean-Jacques-Rousseau, un collège d'enseignement secondaire de 1200 places, avec section d'éducation spécialisée, place Danton, et un collège d'enseignement technique économique et administratif de 540 places, rue de Verdun. Pour que ces opérations puissent être financées, il convient qu'elles soient retenues dans les options prioritaires des autorités régionales et inscrites en rang utile parmi les propositions d'investissements présentées par le préfet de région. C'est ainsi que le collège d'enseignement secondaire prévu rue Jean-Jacques-Rousseau figure sur la liste des propositions présentées par le préfet de la région parisienne au titre du programme triennal 1972-1974, pour un financement en 1972.

#### Assurances automobiles.

18855. — M. Bouchacourt demande à M. le ministre de l'éducation nationale s'il est exact qu'une subvention est versée par le ministère de l'éducation nationale à la mutuelle assurance automobile des instituteurs de France et, dans l'affirmative, quel est le montant de cette subvention pour les trois derniers exercices budgétaires. (Question du 12 juin 1971.)

Réponse. — Le budget du ministère de l'éducation nationale ne comporte aucun crédit destiné à subventionner une mutuelle d'assurance automobile, et notamment celle des instituteurs de France.

#### Education nationale (personnel).

18929. — M. Bégué demande à M. le ministre de l'éducation nationale : 1° si un fonctionnaire de l'enseignement public révoqué, mais ayant bénéficié de l'article 15 de la loi du 18 juin 1966 et de l'article 13 de la loi du 30 juin 1969, peut prétendre à une reconstitution de carrière pour le temps qu'a duré sa révocation ; 2° comment doivent, en tout état de cause, être calculés ses droits à pension. (Question du 18 juin 1971.)

Réponse. — En application des articles 22 de la loi du 18 juin 1966 et 19 de la loi du 30 juin 1969, l'amnistie ne donne lieu, en aucun cas, à reconstitution de carrière. Les droits à pension sont examinés au regard des dispositions de l'article L. 67 du code des pensions civiles et militaires qui précisent que « le fonctionnaire civil révoqué sans suspension des droits à pension peut obtenir une pension s'il réunit quinze ans de services civils et militaires effectifs. La jouissance de la pension est fixée dans les conditions prévues à l'article L. 25 (1°) » dudit code.

#### EQUIPEMENT ET LOGEMENT

##### Dockers.

17839. — M. Denvers demande à M. le ministre de l'équipement et du logement si les pourparlers engagés et entretenus par les parties concernées (employeurs et dockers) dans les grands ports français sont susceptibles d'aboutir rapidement afin qu'il soit mis fin, au plus tôt, au malaise social qui sévit depuis plusieurs mois, causant ainsi à l'économie portuaire du pays des préjudices certains dont personne n'en ignore la portée. Il lui demande en outre si les pouvoirs publics considèrent que le travail des dockers français demeure pénible et dangereux, cela malgré les formes nouvelles des engins manutentionnaires, et s'ils estiment qu'il leur appartient en premier lieu d'insister auprès des employeurs portuaires pour qu'il en soit tenu compte et au besoin, s'agissant de la place de l'économie portuaire dans l'économie nationale, d'exiger le respect, par tous, des règles statutaires qui régissent la profession de docker dont l'exercice mérite la plus large considération. (Question du 21 avril 1971.)

Réponse. — 1° Comme le rappelle l'honorable parlementaire, les ports français ont connu un conflit social qui, pendant huit mois, a troublé leur fonctionnement : pour protester contre le refus opposé à leurs revendications les dockers n'acceptaient pas d'effectuer du travail en heures supplémentaires ou en heures de nuit et ont provoqué plusieurs arrêts de travail de vingt-quatre heures. 2° En fait le conflit n'était pas provoqué par une opposition entre les dockers et l'organisation patronale. Ce n'est qu'à partir du mois d'avril 1970 que des discussions ont été engagées entre les syndicats et leurs employeurs pour obtenir des augmentations de salaire. Ces négociations ont abouti, en même temps que la fin du conflit, à l'accord suivant : majoration du salaire de base de 5,57 p. 100 à compter du 14 juin 1971 ; octroi d'un jour de congé supplémentaire (Ascension) ; majoration du salaire forfaitaire servant de base aux prestations de l'assurance maladie. 3° Le conflit existait, en réalité, entre les dockers et le Gouvernement et provenait du refus du ministre de l'équipement et du logement à trois des quatre revendications formulées par les syndicats des ouvriers dockers. Ces demandes portaient en effet sur quatre points : maintien du statut défini par la loi du 6 septembre 1947 ; augmentation de 16 francs à 30 francs de l'indemnité de garantie ; abaissement à soixante ans de l'âge de la retraite ; extension aux postes privés du monopole des dockers reconnue par leur statut pour les postes publics. La première demande concernant le maintien du statut défini par la loi du 6 septembre 1947 était sans objet puisque jamais le Gouvernement n'a manifesté l'intention de le remettre en cause. Pour ce qui est des trois autres revendications, dès la fin de l'année 1970, après de nombreuses discussions entre les syndicats et l'administration, le ministre de l'équipement et du logement a personnellement fait savoir qu'il considérait comme normales, au moins dans leur esprit, les demandes formulées par les dockers et qu'il était prêt à leur apporter des solutions permettant d'atteindre au plan pratique les résultats souhaités par les ouvriers. Il demandait par contre que soient simultanément engagées des négociations entre les syndicats ouvriers et l'organisation patronale pour améliorer la productivité des manutentions dans les ports, et notamment pour faire cesser certaines pratiques abusives. Soucieux que cette amélioration s'effectue de façon équitable, notamment à l'égard des

ouvriers, le ministre a posé comme principe que les mesures de productivité ne devaient pas entraîner des réductions de la masse salariale des dockers, ni exiger d'eux une aggravation de leurs conditions de travail en dehors de la suppression des pratiques abusives qui existaient dans certains ports. Les négociations correspondantes ont été longues et souvent très difficiles à engager et à conduire, et le ministre de l'équipement et du logement a dû finalement demander aux directeurs des ports d'intervenir eux-mêmes, en son nom, pour établir lorsque la discussion n'aboutissait pas, une liste de mesures particulières à leur port, pour y améliorer les conditions de travail. 4° Le conflit s'est terminé le 14 juin 1971 sur les bases suivantes : a) le ministre de l'équipement et du logement a confirmé le maintien du statut défini par la loi du 6 septembre 1947, qu'il n'avait d'ailleurs jamais mis en cause ; un arrêté interministériel du 11 juin 1971 a porté l'indemnité de garantie de 16 francs à 30 francs par jour ; un arrêté interministériel du même jour a étendu la compétence des bureaux centraux de la main-d'œuvre (B. C. M. O.), créés dans le cadre de la loi du 6 septembre 1947, en les chargeant d'examiner les demandes de mise à la retraite pour cause d'inaptitude physique au travail. Ce texte prévoit que l'ouvrier qui s'estime physiquement inapte au travail à partir de soixante ans et avant soixante-cinq ans, présente au bureau central de la main-d'œuvre le double de la demande de mise à la retraite qu'il envoie réglementairement à la caisse d'assurance vieillesse. Le B. C. M. O., auquel s'adjoint le médecin du travail du port, donne à la caisse d'assurance vieillesse un avis motivé sur la demande dont il est saisi, en prenant en considération à la fois l'état physique de l'intéressé et ses activités professionnelles passées. La caisse d'assurance vieillesse peut ainsi prendre sa décision en toute connaissance de cause, pleinement éclairée par l'avis du B. C. M. O., dont l'une des missions essentielles est précisément de suivre le déroulement de la vie professionnelle de chaque ouvrier docker. Cette mesure, qui ne constitue évidemment pas un abaissement à soixante ans de l'âge de la retraite, a été acceptée par les ouvriers dockers, dans l'attente de la réforme de la législation sur l'inaptitude physique, qui est actuellement en cours d'étude et sera prochainement présentée au Parlement. Il n'a pas été possible de répondre favorablement à la demande des ouvriers dockers tendant à étendre aux postes privés le monopole d'emploi dont ils bénéficient aux postes publics : leur volonté qu'aucune modification ne soit apportée au statut de la loi du 6 septembre 1947 interdit d'ailleurs cette extension. Par contre, des instructions ont été adressées aux directeurs des ports pour que, sans ralentir l'effort en faveur du financement des investissements par des fonds privés, ils limitent le caractère privatif des postes à ceux permettant d'offrir des emplois permanents, qui seront proposés par priorité aux ouvriers dockers ; ces mêmes instructions ont demandé d'éviter l'emploi d'un personnel intermittent, autre que les dockers, aux postes dont l'activité ne permet pas d'assurer une permanence de l'emploi. Cette mesure est tout à fait justifiée, au plan social et au plan économique : elle rassure les ouvriers dockers sur l'avenir de leur emploi à l'égard des conséquences de la mécanisation pour les effectifs de la profession ; elle évite d'aggraver la charge de l'emploi pour l'ensemble des entreprises : il ne serait pas raisonnable, en effet, que soient versées des indemnités de garantie à des dockers inemployés, alors que d'autres ouvriers intermittents seraient embauchés au même moment à des postes à caractère privatif. En outre, allant au-delà des revendications des dockers, le ministre de l'équipement et du logement a adressé à ses services des instructions prescrivant : d'établir un programme d'installations sanitaires et sociales dans chaque port et, en liaison avec la profession, d'en engager la réalisation le plus rapidement possible ; d'établir, dans le cadre du règlement intérieur des B. C. M. O., des règles permettant de réserver des emplois « légers » (moins pénibles) aux dockers handicapés, même s'ils sont âgés de moins de soixante ans. b) Dans tous les ports ont été conclus des accords de productivité, variables d'un port à l'autre, en fonction, d'une part, des conditions de travail locales, d'autre part, de la plus ou moins grande nécessité d'y mettre fin à des pratiques restrictives. D'une façon générale, ces accords ont porté sur : l'augmentation du poids des palanquées ; la réduction de la composition des équipes ; l'assouplissement des conditions d'horaires et des règles concernant les changements des postes de travail ; l'institution d'un régime de paie hebdomadaire. Ces accords prévoient évidemment la compensation financière de ces mesures, suivant le principe de conservation de la masse salariale et du respect des conditions normales du travail fixées par le ministre de l'équipement et du logement. Ces accords seront prolongés par de nouvelles négociations, toujours au plan de chaque port, entre les organisations patronales et ouvrières pour corriger certaines dispositions des conventions collectives aujourd'hui dépassées, tant en ce qui concerne les méthodes de travail que les conditions de rémunération : cette action déjà engagée à Dunkerque avant le conflit, sera poursuivie activement et conduira à une complète modernisation de la convention collective. Enfin, les organisations syndicales,

patronales et ouvrières ont répondu favorablement à la proposition du ministre de l'équipement et du logement, de poursuivre, de façon concertée avec l'administration, une réflexion en profondeur sur l'amélioration des méthodes et de l'organisation du travail afin d'assurer un nouveau progrès dans la compétitivité de nos ports. 4° Le règlement de ce conflit présente deux caractéristiques qui méritent d'être soulignées. a) d'une part, il apporte aux ouvriers de sérieuses améliorations de leurs conditions sociales : le doublement de l'indemnité de garantie leur apporte en effet une certaine garantie de rémunération. Cette mesure est par ailleurs complétée par l'intervention d'un arrêté du 7 avril 1971 qui réduit la cotisation versée par les entreprises à la caisse nationale de garantie des ouvriers dockers, sur les salaires des dockers avec lesquels sont conclus des contrats d'embauchage pour une durée supérieure à six mois, sur la base d'une rémunération mensuelle : cette disposition doit inciter les entreprises à offrir aux ouvriers des emplois permanents, qui constituent la forme la plus élaborée de la garantie d'emploi et de rémunération ; la formule adoptée pour améliorer le régime de l'inaptitude physique au travail, non seulement pour les dockers âgés de plus de soixante ans, mais, d'une façon générale, pour tous les dockers physiquement diminués, répond très largement aux préoccupations des ouvriers et tient compte du caractère particulier de la profession ; en effet, lorsque les opérations ne sont pas mécanisées, les manutentions exigent des efforts physiques encore importants ; par ailleurs, l'utilisation d'engins mécaniques demande de bons réflexes et une acuité visuelle et auditive normale ; le règlement du conflit est enfin marqué par la préoccupation du Gouvernement de permettre d'assurer l'avenir de la profession de docker. A cet égard, un important effort sera fait de façon concertée avec l'organisation patronale et les représentants des dockers pour entreprendre une véritable formation professionnelle. b) d'autre part, la solution du conflit fait la preuve de la nécessité d'accompagner le progrès social d'un progrès économique pour obtenir rapidement des résultats appréciables. Il n'aurait pas été possible en effet d'apporter aux dockers de substantiels avantages au plan social, s'ils n'avaient pas consenti à une réelle augmentation de la productivité. L'esprit constructif qu'a finalement témoigné l'ensemble de la profession, en réponse à la demande du ministre de l'équipement et du logement, permet d'augurer de nouveaux progrès qui permettront d'améliorer la compétitivité des ports français et de compléter par une exploitation de haute qualité, l'important effort d'équipement qui a été engagé au cours du V<sup>e</sup> Plan et sera poursuivi au cours du VI<sup>e</sup> Plan.

#### Logement.

18594. — M. Bertrand Denis expose à M. le ministre de l'équipement et du logement qu'il est d'usage, lorsqu'une entreprise se décentralise ou lorsqu'une entreprise crée des emplois dans une zone du territoire dont le développement est reconnu souhaitable, que des dotations spéciales de construction de logement soient accordées au titre de ces entreprises. Ces logements dits « Délégation à l'aménagement du territoire et à l'action régionale » sont accordés en raison du nombre d'emplois créés et pour aider les communes où sont situées ces entreprises à loger correctement les travailleurs qui y résident ou devraient y résider. Il s'agit en somme d'une prime accordée aux entreprises qui se décentralisent ou se créent dans les zones où un tel développement est souhaité. Il va de soi que cette action est bénéfique pour les communes où ces logements sont édifiés. Toutefois, cette attribution ne peut être réellement utile que si elle vient s'ajouter aux répartitions faites entre les régions, puis, par les régions entre les départements, puis à l'intérieur du département par le préfet et la direction de l'équipement, le comité d'habitation à loyer modéré entendu. Or, d'après les renseignements en sa possession, il apparaît que les dotations D. A. T. A. R. ci-dessus décrites seraient immédiatement retirées des totaux affectés primitivement à chaque département ; ce qui reviendrait à réduire considérablement l'intérêt de l'attribution et à infirmer les décisions des organismes et des autorités répartiteurs ci-dessus désignés. Il demande donc : 1° s'il peut lui être affirmé que les logements D. A. T. A. R. sont bien attribués à une entreprise en raison des efforts faits par elle pour développer la vie économique dans des zones où ce développement est souhaité, et accordés sur un fonds spécial ne concernant en aucun cas les attributions faites par la voie habituelle aux départements ; 2° dans le cas contraire, quelles mesures il entend prendre pour que l'attribution de logements D. A. T. A. R. soit vraiment un avantage accordé au développement régional. (Question du 27 mai 1971.)

Réponse. — La question posée par l'honorable parlementaire comporte une réponse affirmative. Dans le cadre de la politique suivie en matière d'aménagement du territoire, des aides financières ont été prévues en faveur des entreprises qui se décen-

tralisaient en province. Ces aides se sont avérées, dans de nombreux cas, insuffisantes pour permettre d'assurer le logement du personnel indispensable au bon fonctionnement de ces entreprises et, parlant, d'inciter les dernières à se décentraliser. C'est pourquoi, il a été décidé en 1963, en accord avec la délégation à l'aménagement du territoire et à l'action régionale, d'instituer, dans le budget du ministère de l'équipement et du logement, une réserve spéciale destinée à apporter toute l'aide financière nécessaire aux entreprises qui éprouveraient des difficultés de ce genre. Cette réserve, dont l'importance apparaît distinctement chaque année, dans les documents annexés au projet de loi de finances, s'est élevée en 1964 à 2.000 logements pour atteindre, en 1971, 5.000 logements, à laquelle s'ajoutent 5.000 logements pour accompagner certaines opérations d'industrialisation. Les conditions de son utilisation ont été précisées par deux circulaires dont certaines dispositions ont été rappelées en février 1970. Dans le cadre de ces dispositions, les décisions d'attribution de logements aidés, sont faites au profit des entreprises nommément désignées, dont la demande a été reconnue justifiée. Les dotations correspondantes, qui constituent des dotations spéciales, n'ont jamais été, de ce fait même, imputées sur les contingents régionaux, ni utilisés à d'autres fins que celles pour lesquelles elles ont été instituées.

#### Zones d'aménagement concerté.

**18602** — M. Maujoui du Gasset demande à M. le ministre de l'équipement et du logement si un conseil municipal a le droit de subordonner la réalisation d'une Z. A. C. sur le territoire de sa commune à l'exécution par le promoteur, d'une part, des travaux d'infrastructure (adduction d'eau, électricité, viabilité), cela tant en ce qui concerne l'équipement intérieur à la Z. A. C. que les raccordements aux réseaux extérieurs; d'autre part, des travaux de superstructure: écoles, notamment. L'absence de ce droit risquerait, surtout pour les communes ayant renoncé au bénéfice de la taxe d'équipement (et même pour les autres), de mettre les budgets communaux dans des situations financières inextricables. (Question du 27 mai 1971.)

Réponse. — L'interdiction d'exiger une contribution des constructeurs aux dépenses d'équipements publics, telle qu'elle résulte de l'article 72 de la loi n° 67-1253 du 30 décembre 1967 dite loi d'orientation foncière, ne vise que les communes soumises à la taxe locale d'équipement, qu'elles aient ou non renoncé à percevoir cette taxe. La procédure des zones d'aménagement concerté ouvre en revanche, au regard des dispositions de l'article 64-1-2° de la même loi, la possibilité de s'affranchir de cette disposition dès lors que le coût d'un minimum d'équipements est mis à la charge du constructeur, ce minimum étant défini à l'article 3 du décret n° 68-836 du 24 septembre 1968. S'agissant d'un minimum, il est possible de mettre à la charge des constructeurs d'autres équipements que ceux visés à l'article 3 ci-dessus et compris à la limite, les équipements de superstructure auxquels l'honorable parlementaire se réfère. Une telle possibilité doit, cependant, demeurer dans une limite compatible avec l'équilibre financier de l'ensemble de l'opération, d'une part, et avec les normes réglementant le financement de la construction de logements, d'autre part, c'est-à-dire conduire à des charges financières qui puissent, en définitive, être supportées par le futur occupant du logement. Le respect de cette limite doit jouer même dans le cas des zones traitées par voie de convention qui semble viser plus spécialement la question. En pareille hypothèse, la répartition des charges doit intervenir dans le cadre d'une libre négociation entre la collectivité locale et le promoteur.

#### INTERIEUR

##### Communes (personnel).

**13101** — M. Massoubre demande à M. le ministre de l'intérieur si les secrétaires généraux de mairie peuvent se voir octroyer le bénéfice de l'indemnité kilométrique pour usage de voiture intramuros dans des conditions analogues à celles dont bénéficient les agents techniques des municipalités, bénéfice qui a été d'ailleurs récemment étendu aux agents des directions des organismes H. L. M. (Question du 30 juin 1971.)

Réponse. — La préoccupation de l'honorable parlementaire n'a pas échappé à mes services lorsqu'il s'est agi de fixer les conditions d'extension aux agents des collectivités locales des dispositions du décret du 10 août 1966 relatif aux frais de déplacement des personnels de l'Etat sur le territoire métropolitain. Le point qui se révéla le plus délicat à régler fut précisément celui de la liste des emplois donnant droit à la prise en charge des déplacements nécessités par le service à l'intérieur de la commune de résidence fonction-

nelle. En conclusion des longues études engagées à ce sujet avec le ministère de l'économie et des finances, il n'a paru possible d'admettre cette possibilité d'indemnisation qu'en faveur d'une catégorie réduite d'agents municipaux exerçant des fonctions itinérantes, les cadres techniques et les assistants sociaux, à l'exclusion de tous autres personnels et notamment des secrétaires de mairie. S'agissant des directeurs des offices publics d'habitations à loyer modéré à qui a été étendu le régime indemnitaire évoqué, il y a lieu d'observer que cette disposition a été admise en raison de leurs fonctions caractéristiques par la gestion matérielle du patrimoine dont ils ont la charge.

##### Communes (personnel).

**17008** — M. Virgile Barel rappelle à M. le ministre de l'intérieur que parmi les revendications des adjoints techniques municipaux figurent notamment le problème de la promotion interne et de la revalorisation du grade du cadre B. En conséquence, il lui demande quelles mesures il compte prendre: 1° pour que soit reconsidérée, dans les meilleurs délais, l'échelle indiciaire des adjoints techniques grade du cadre B, gravement dévalorisée; 2° pour que soit accordée aux adjoints techniques justifiant d'un minimum d'ancienneté dans leur grade, la possibilité d'accéder au grade d'ingénieur subdivisionnaire après contrôle de leurs connaissances professionnelles. (Question du 13 mars 1971.)

Réponse. — 1° Les adjoints techniques des villes de France sont exactement alignés sur leurs homologues de l'Etat: les assistants techniques des travaux publics de l'Etat. Comme eux ils se situent au niveau du cadre B, entre les ingénieurs d'une part et les personnels d'exécution d'autre part. Comme eux ils ont accès, par voie d'avancement, aux grades de chef de section et de chef de section principal. Il n'est donc pas possible de modifier leur classement indiciaire tant que celui de leurs homologues ne l'a pas été (art. 514 du code de l'administration communale). 2° Sur le plan de la formation, du développement de la carrière et de la promotion interne des mesures sont actuellement à l'étude en vue de permettre aux agents communaux de bénéficier d'avantages équivalents à ceux qui peuvent être consentis aux personnels de référence.

#### JUSTICE

##### Architectes.

**18079** — M. Cazenave expose à M. le ministre de la justice que le décret du 24 septembre 1941 établissant le code des devoirs professionnels de l'architecte dispose, dans son article 13, que l'architecte ne peut s'associer, pour l'exercice de sa profession, qu'avec des architectes membres de l'ordre. Il lui demande si ce texte interdit à tout architecte de constituer, avec des tiers étrangers à cette profession, un groupement d'intérêt économique régi par l'ordonnance n° 67-821 du 23 septembre 1967, ou d'entrer dans un tel groupement préalablement constitué, alors même que ce groupement aurait un objet purement civil et n'effectuerait aucune opération qui soit justiciable de la juridiction commerciale. (Question du 4 mai 1971.)

Réponse. — La présence d'un architecte dans un groupement d'intérêt économique associant des membres étrangers à cette profession n'est pas contraire aux dispositions du décret du 24 septembre 1941, puisque la personne morale dont l'ordonnance n° 67-821 du 23 septembre 1967 autorise la création, conservée à chacun des membres l'exercice d'une activité totalement indépendante. Il importe néanmoins que l'objet du groupement soit civil et qu'il ne vise pas à établir une réglementation de l'exercice en commun des professions respectives des membres du groupement. En effet, seules les sociétés civiles interprofessionnelles dont l'article 2 de la loi du 29 novembre 1966 a permis la création peuvent servir de cadre à une organisation d'activités professionnelles en commun.

##### Conseils de prud'hommes.

**18471** — M. Offroy expose à M. le ministre de la justice que M. le directeur des services judiciaires, dans une lettre du 6 novembre 1970, adressée à M. le secrétaire général de la C. E. des conseils de prud'hommes de France et d'Outre-Mer, disait « que les dispositions du décret n° 70-517 du 19 juin 1970 ne sont applicables ni aux procédures instruites devant les conseils de prud'hommes ni à celles portées devant la juridiction d'instance statuant en matière prud'homale. Les émoluments ou redevances exigibles pour de telles instances restent ceux prévus par les

décrets des 20 décembre 1965 et 20 février 1967». Il lui signale à cet égard qu'un certain nombre de conflits individuels du travail sont susceptibles d'être portés en deuxième ressort devant la chambre sociale de la cour d'appel. Il lui demande s'il peut confirmer — ce qui lui semblerait logique — que la réponse précitée de M. le directeur des services judiciaires s'applique non seulement aux procédures du premier degré, c'est-à-dire devant les conseils de prud'hommes ou les tribunaux d'instance statuant en matière prud'homale, mais également aux procédures engagées en matière prud'homale devant les cours d'appel. (Question du 25 mai 1971.)

Réponse. — En application de l'article 9 du décret n° 65-1187 du 20 décembre 1965, les dispositions du chapitre I<sup>er</sup> dudit décret, relatif aux émoluments alloués aux secrétaires des conseils de prud'hommes, sont applicables aux greffiers des tribunaux d'instance statuant en matière prud'homale. Elles ne visent pas les procédures de cette matière lorsqu'elles sont portées en deuxième ressort devant la chambre sociale de la cour d'appel. Ce principe n'a pas été modifié par les dispositions du décret n° 70-517 du 19 juin 1970 fixant les redevances des greffes des juridictions civiles. Il s'ensuit que des greffiers des cours d'appel, pour la détermination des émoluments ou redevances exigibles à l'occasion de telles procédures, doivent faire application du décret du 19 juin 1970.

## PLAN ET AMENAGEMENT DU TERRITOIRE

### Logement.

18525. — M. Denis expose à M. le ministre délégué auprès du Premier ministre, chargé du Plan et de l'aménagement du territoire, qu'il est d'usage lorsqu'une entreprise se décentralise ou lorsqu'une entreprise crée des emplois dans une zone du territoire dont le développement est reconnu souhaitable, que des dotations spéciales de construction de logements soient accordées au titre de ces entreprises. Ces logements dits « délégation à l'aménagement du territoire et à l'action régionale » sont accordés en raison du nombre d'emplois créés et pour aider les communes où sont situées ces entreprises à loger correctement les travailleurs qui y résident ou devraient y résider. Il s'agit en somme d'une prime accordée aux entreprises qui se décentralisent ou se créent dans les zones où un tel développement est souhaité. Il va de soi que cette action est bénéfique pour les communes où ces logements sont édifiés. Toutefois, cette attribution ne peut être réellement utile que si elle vient s'ajouter aux répartitions faites entre les régions, puis par les régions entre les départements, puis à l'intérieur du département par le préfet et la direction de l'équipement, le comité d'habitation à loyer modéré entendu. Or, d'après les renseignements en sa possession, il apparaît que les dotations Datar ci-dessus décrites seraient immédiatement retirées des totaux affectés primitivement à chaque département; ce qui reviendrait à réduire considérablement l'intérêt de l'attribution et à infirmer les décisions des organismes et des autorités répartiteurs ci-dessus désignés. Il lui demande donc s'il peut lui affirmer que les logements Datar sont bien attribués à une entreprise, en raison des efforts faits par elle pour développer la vie économique dans des zones où ce développement est souhaité, et accordés sur un fonds spécial ne concernant en aucun cas les attributions faites par la voie habituelle aux départements. Dans le cas contraire, il lui demande quelles mesures il entend prendre pour que l'attribution de logements D. A. T. A. R. soit vraiment un avantage accordé au développement régional. (Question du 25 mai 1971.)

Réponse. — Les dotations de logements au titre de la réserve spéciale de la délégation à l'aménagement du territoire sont attribuées à la demande des entreprises à l'occasion des opérations de décentralisation qu'elles réalisent. Ces attributions destinées effectivement à encourager les implantations industrielles conformes aux objectifs de la politique de l'aménagement du territoire, s'effectuent sans aucune interférence avec les répartitions régionales et départementales des dotations attribuées par le ministère de l'équipement et du logement.

## POSTES ET TELECOMMUNICATIONS

### Téléphone.

18791. — M. Roucaute attire l'attention de M. le ministre des postes et télécommunications sur les difficultés qu'éprouvent un grand nombre d'abonnés du téléphone du département du Gard à obtenir les communications demandées (circuits en nombre insuffisant, nombreuses interruptions et dérangements, personnel trop peu nombreux, etc.). Il lui demande quelles mesures il compte

prendre pour remédier à ces anomalies et pour obtenir une amélioration du trafic téléphonique dans le département du Gard. (Question du 9 juin 1971.)

Réponse. — Trois ordres de griefs sont adressés à l'administration des P. T. T. dans cette question écrite : nombreuses interruptions et dérangements ; circuits en nombre insuffisant ; personnel trop peu nombreux. En ce qui concerne le premier point, il convient de noter que de très violentes chutes de neige ont eu lieu dans le Gard le 28 décembre 1970 et ont causé des dégâts considérables aux lignes aériennes ; plus de 1.200 poteaux ont été cassés. La réparation a exigé que le service des lignes du Gard se consacre entièrement aux réparations en janvier et février. Ce service a été renforcé par des équipes de l'Hérault, de la Lozère et un « train-parc » de 55 agents. D'importants orages, nombreux et violents, se sont encore succédés au printemps et au début de l'été provoquant de nouvelles perturbations sur les lignes aériennes et notamment des ruptures de fusibles. Mais, à chaque fois, le maximum de moyens a été mis en place pour relever, aussi rapidement que possible, ces dérangements. Les insuffisances du nombre des circuits paraissent quant à elles se rapporter aux difficultés rencontrées pour obtenir Nîmes ou, à partir de Nîmes (et de son groupement), des correspondants dans la région ou en France. En fait, ces difficultés, bien connues de mon administration, résultaient de la vétusté et de l'insuffisance du central « Feuchères » de Nîmes qui a été totalement remplacé le 24 juin 1971 par un central moderne d'une capacité égale. S'y sont ajoutés, à la même date, un centre de transit à 4 fils équipé de 700 circuits interurbains et deux nouveaux centraux urbains, chacun d'une capacité initiale de 2.800 numéros. Par ailleurs, le centre de groupement d'Uzès et diverses localités seront automatisés à la fin de cette année. Aucune insuffisance de circuits n'a d'autre part été constatée dans les groupements du Vigan, d'Alès et de Bagnols-sur-Cèze. En ce qui concerne les effectifs, la préparation de la mise en service, le 24 juin, des installations citées ci-dessus, a évidemment entraîné une activité soutenue pour tous les agents de Nîmes (d'ailleurs renforcés par des équipes régionales, du personnel des lignes à grande distance et du centre national d'études des télécommunications), mais cet état de choses n'a cependant constitué qu'un phénomène conjoncturel ne justifiant donc pas un renforcement permanent des effectifs.

### Téléphone.

18934. — M. Fagot expose à M. le ministre des postes et télécommunications qu'un agent commercial récemment retraité a décidé de faire supprimer, dans l'annuaire téléphonique, la mention de son activité professionnelle. Il lui a été précisé que la suppression de cette mention, bien qu'elle doive faire gagner une ligne à l'éditeur de l'annuaire, devrait donner lieu au versement d'une taxe de 30 francs. Il semble que cette taxe soit tout à fait abusive ; c'est pourquoi il lui demande s'il peut lui en faire connaître les motifs et s'il n'estime pas devoir la supprimer. (Question du 18 juin 1971.)

Réponse. — Toute modification d'inscription dans l'annuaire donne lieu à perception d'une taxe réglementaire (décret n° 66-560 du 29 juillet 1966, art. 1<sup>er</sup>) ; celle-ci est justifiée par le travail supplémentaire qu'elle occasionne aux services et son taux n'est pas abusif en égard au coût qu'elle entraîne. Une étude est cependant actuellement en cours dans le but de déterminer les conditions dans lesquelles les modifications justifiées par une cessation définitive d'activité pourraient bénéficier de la gratuité.

## PROTECTION DE LA NATURE ET ENVIRONNEMENT

### Pollution.

18336. — M. Fortuit expose à M. le ministre délégué auprès du Premier ministre, chargé de la protection de la nature et de l'environnement, que la pollution de la Seine a pris des proportions inquiétantes et se caractérise notamment par une augmentation intolérable du nombre des objets flottants que charrie le fleuve. Dans ces conditions, il lui demande quelles mesures sont envisagées pour remédier à cet état de choses dont les conséquences, dans de nombreux domaines, ne doivent pas être sous-estimées. (Question du 14 mai 1971.)

Réponse. — Devant l'accroissement des causes de la pollution constatée dans les eaux de la Seine, lié au développement de l'agglomération parisienne, a été élaboré un schéma d'assainissement général. Ce schéma prévoit l'augmentation de la capacité de traitement des eaux usées par extension, à l'aval de Paris, de la station d'Achères et la construction, à l'amont, de stations nouvelles. L'extension de la station d'Achères est en cours d'achèvement, pour une tranche — dite Achères III — permettant, dès le début de 1972,

de traiter les eaux usées de plus de deux millions d'habitants (900.000 mètres cubes par jour); une tranche supplémentaire — dite Achères IV — prévue au VI<sup>e</sup> Plan permettra de traiter environ un million et demi d'habitants (600.000 mètres cubes par jour). La construction des stations situées en amont de Paris comporte deux séries de réalisations, l'une à Noisy-le-Grand et à Valenton et l'autre à Corbeil-Evry et à Torcy. Les travaux de la station de Noisy-le-Grand doivent débiter en 1971; ceux de Valenton ont été retardés à la suite des craintes émanant des habitants de cette région de voir porter des atteintes à l'environnement bien que les procédés techniques actuels d'épuration permettent d'éviter tout inconvénient pour le voisinage. En ce qui concerne les objets flottants au fil de l'eau, il est rappelé que leur jet ou leur déversement est interdit dans les cours d'eau domaniaux, dont la Seine fait partie, conformément aux dispositions de l'article 28 du code du domaine public fluvial, et dans les rivières non domaniales en vertu de celles prévues par les arrêtés préfectoraux établis suivant l'arrêté type joint à la circulaire du ministre de l'agriculture du 1<sup>er</sup> juin 1906 prise en application de la loi du 8 avril 1898 sur le régime des eaux. Les dispositions pénales attachées à ces textes sont parfois difficiles à mettre en œuvre faute de pouvoir saisir sur le fait les auteurs d'infractions qui agissent le plus souvent par négligence. Une large information s'avère nécessaire auprès du public et elle s'insère dans le cadre de celle, plus générale, qui est entreprise pour la sauvegarde de l'environnement dans son ensemble. Par ailleurs, des expériences de ramassage des objets flottants ont été faites par les services de navigation de la Seine, notamment au niveau du barrage de Chatou. Il n'a pu être mis au point jusqu'à présent une technique suffisamment commode et économique pour que ce ramassage puisse être effectué systématiquement, mais les recherches et les essais se poursuivent. Parallèlement à ces actions, je viens de créer un groupe de travail chargé d'étudier tous les moyens visant à obtenir la meilleure élimination des déchets solides de toute nature. Les mesures concrètes qui seront prises à la suite de ces études doivent notamment aboutir à éviter que les rivières ne servent de réceptacle à ces déchets.

#### Pollution (ordures ménagères).

18675. — M. Ducray demande à M. le ministre délégué auprès du Premier ministre, chargé de la protection de la nature et de l'environnement, s'il n'entend pas interdire et sanctionner le dépôt d'ordures demeurant pendant toute la nuit sur le pas de chaque porte. Une telle mesure améliorerait de façon sensible la propreté de nos villes qui, il faut le constater, deviennent de plus en plus sales. (Question du 1<sup>er</sup> juin 1971.)

Réponse. — L'honorable parlementaire propose d'interdire et de sanctionner le dépôt d'ordures demeurant la nuit sur le pas des portes. Cette mesure est certes souhaitable, mais doit être modulée en fonction des circonstances locales (largeur des trottoirs, densité de population, caractère de la rue, heures de ramassage). C'est du reste aux maires qu'il appartient de la prendre, en application de l'article 97 du code de l'administration communale. Le maire peut également prescrire des dispositifs particuliers quant au stockage des ordures (poubelles à fermeture étanche notamment). En outre il existe actuellement des machines simples permettant de réaliser une compression préalable des ordures à l'intérieur même des immeubles, ce qui permet, d'une part, de faciliter le stockage à l'intérieur des immeubles pour les gros générateurs de déchets, d'autre part, de limiter l'encombrement des trottoirs pendant la période où les déchets y séjournent inévitablement. Enfin, à plus long terme on peut envisager des procédés nouveaux évitant tout transit des ordures à l'air libre et tout séjour sur les trottoirs: aménagement de locaux récepteurs accessibles aux éboueurs, adoption de récepteurs adaptés à la réception et au déversement automatisés, évacuation pneumatique. Ces projets sont à l'étude dans un service technique du ministère de l'environnement.

### SANTE PUBLIQUE ET SECURITE SOCIALE

#### Handicapés.

11577. — M. Robert Fabre appelle l'attention de M. le ministre de la santé publique et de la sécurité sociale sur la situation des adultes handicapés travaillant en ateliers protégés; gagnant souvent des salaires dérisoires — parfois de l'ordre de 20 francs par mois — ils restent pratiquement à la charge de leur famille, tenue de les entretenir pour leur permettre de travailler. Cet état de choses étant anormal, une révision de l'aide sociale, dans les cas précités, semble s'imposer. Il lui demande s'il peut envisager ce nécessaire aménagement. (Question du 16 avril 1970.)

Réponse. — Parmi les établissements de travail protégé il convient de distinguer en application des dispositions du titre VI de la loi du 23 novembre 1957 sur le reclassement professionnel des travailleurs handicapés les ateliers protégés et les centres d'aide par le travail. Les ateliers protégés reçoivent en général les handicapés dont le rendement est le plus élevé et leurs gains sont plus importants que ceux indiqués par l'honorable parlementaire. Les centres d'aide par le travail sont destinés aux handicapés les plus atteints dont le rendement est plus faible, mais celui-ci doit représenter un minimum permettant de reconnaître la qualité de travailleur salarié. Dans l'un et l'autre cas, les handicapés dont l'incapacité est au moins égale à 80 p. 100 peuvent bénéficier, sous certaines conditions de ressources, de l'allocation de compensation aux grands infirmes travailleurs. Toutefois dans les centres d'aide par le travail certains grands handicapés demeurent temporairement dans des sections d'observation ou de travail thérapeutique dans lesquelles ils ne sont pas considérés comme salariés et où ils reçoivent un pécule de l'ordre de celui dont il est fait état. Les établissements précités ont un régime différent en ce qui concerne l'aide dont ils peuvent bénéficier de la part des collectivités. Les ateliers protégés agréés peuvent recevoir des subventions de fonctionnement principalement sur des crédits limitatifs prévus au budget de l'Etat, alors qu'en vertu de l'article 168 du code de la famille et de l'aide sociale et de l'article 23 du décret n° 54-883 du 2 septembre 1954 les frais de séjour dans les centres d'aide par le travail peuvent être pris en charge au titre de l'aide sociale aux infirmes aveugles et grands infirmes. Le projet de loi relatif à diverses mesures en faveur des handicapés, diffusé sous le n° 1646 et dont le texte vient d'être adopté par le Parlement, comporte une amélioration sur ce point puisqu'il prévoit la prise en charge par l'aide sociale de la totalité des frais directement entraînés par la formation professionnelle ou le fonctionnement de l'atelier, sans qu'il soit tenu compte de la participation pouvant être demandée aux personnes tenues à l'obligation alimentaire à l'égard des intéressés. Cette participation ne pourra éventuellement porter que sur les frais d'hébergement proprement dits.

#### Assurances vieillesse des non-salariés non agricoles.

11810. — M. Jacques Barrot expose à M. le ministre de la santé publique et de la sécurité sociale que les responsables de certaines caisses départementales d'assurance vieillesse de l'industrie et du commerce sont actuellement inquiets des rumeurs selon lesquelles, dans les intentions de O. R. G. A. N. I. C., des petites caisses départementales devraient être regroupées en unités plus importantes. Ce regroupement présenterait certainement des avantages du point de vue de la simplification des contrôles et permettrait peut-être de réaliser quelques économies de gestion. Mais il aurait l'inconvénient très grave d'éloigner l'administration des assurés et de gêner les contacts directs qui peuvent s'établir entre le personnel de chaque caisse et les adhérents. Plutôt que d'envisager la suppression de certaines caisses d'assurance vieillesse il serait certainement préférable de prévoir le regroupement, au sein d'un organisme interprofessionnel départemental existant, de la gestion des régimes d'assurance vieillesse et d'assurance maladie. Il lui rappelle que, lors des débats qui ont précédé, à l'Assemblée nationale, le vote de la loi n° 70-14 du 6 janvier 1970, il avait reconnu lui-même qu'un tel regroupement apparaissait souhaitable, à long terme, en raison des avantages que procureraient des organismes communs, mais il avait indiqué que cette réforme ne pouvait être improvisée du fait qu'elle posait des questions délicates. Il lui demande s'il peut lui préciser: 1° ce qu'il en est exactement des intentions de l'O. R. G. A. N. I. C. quant à la suppression de certaines caisses départementales d'assurance vieillesse; 2° comment se pose présentement le problème du regroupement des caisses gérant les régimes vieillesse et maladie dans un organisme commun et s'il pense qu'il sera possible d'aboutir, à l'avenir, à une réforme de ce genre. (Question du 24 avril 1970.)

Réponse. — La situation des régimes d'assurance vieillesse des travailleurs non salariés, et notamment du régime des industriels et des commerçants, constitue l'une des préoccupations constantes du Gouvernement. En effet, ces régimes connaissent de graves difficultés financières en raison de la dégradation continue du rapport démographique des groupes professionnels concernés. Dans l'immédiat, des mesures ont été prises afin de leur apporter une aide extérieure: contribution sociale de solidarité versée par les sociétés en application de la loi n° 70-13 du 3 janvier 1970 et, en 1971, l'aide directe de l'Etat par l'inscription au budget de 1971 d'un crédit de 82 millions de francs. L'étude des mesures de fond propres à résoudre ces problèmes d'équilibre financier est actuellement activement suivie. Mais, parallèlement, il apparaît nécessaire que les régimes en cause fassent un effort important dans le sens d'un allègement de leur gestion. Le nombre des caisses commerciales et artisanales d'assurance vieillesse, soit 151 caisses,

est manifestement exagéré et des regroupements devront être envisagés, compte tenu notamment de l'évolution des techniques de gestion. L'organisation autonome d'assurance vieillesse de l'industrie et du commerce est consciente de cette nécessité. Aussi, le problème des structures du régime dont elle assure la gestion a-t-il été mis à l'ordre du jour de la dernière assemblée générale d'O. R. G. A. N. I. C. qui s'est tenue les 19 et 20 juin 1971 à Vichy. Selon le rapport adopté par cette assemblée, les caisses actuellement existantes seraient transformées en sections de la caisse nationale, mais recevraient les pouvoirs les plus étendus pour assurer la compétence qui leur appartient en propre. Ces sections pourraient être regroupées soit à leur initiative personnelle, soit à l'initiative des instances nationales selon une procédure nettement définie. Enfin, les adhérents continueraient à désigner leurs représentants par des élections organisées en ce qui concerne les caisses interprofessionnelles, dans les mêmes conditions qu'actuellement. Le ministre de la santé publique et de la sécurité sociale ne manquera pas d'examiner avec attention ce projet dès qu'il en sera officiellement saisi. En tout état de cause, l'étude des problèmes posés par une réforme des structures des organismes d'assurance vieillesse des travailleurs non salariés des professions non agricoles n'étant actuellement qu'à son stade préliminaire, il serait prématuré de préjuger les solutions susceptibles d'être retenues.

#### *Enfance inadaptée.*

12464. — M. Madrelle appelle l'attention de M. le ministre de la santé publique et de la sécurité sociale sur le problème de l'enfance inadaptée. Au moment où les options du VI<sup>e</sup> Plan vont fixer pour les années 1971-1975 la politique de la France en matière d'enseignement et d'équipements sociaux, il apparaît urgent et indispensable de réaffirmer solennellement devant l'opinion le droit des plus faibles et des plus déshérités parmi les enfants à une éducation complète et à un avenir social. Le souci majeur des parents d'enfants handicapés est de les scolariser, de trouver une classe ou un établissement où l'on puisse les accepter d'abord, les préparer à la vie professionnelle ensuite. Malgré l'effort accompli récemment pour assurer le dépistage et la scolarisation des enfants inadaptés, les besoins de la jeunesse handicapée demeurent très largement insatisfaits. Pour refuser et éviter toute ségrégation entre les enfants en fonction du handicap, du malheur ou de la maladie, le ministère de l'éducation nationale doit être doté des crédits, des équipements, des postes, des personnels lui permettant de prendre en charge l'éducation de tous les jeunes handicapés, de répondre aux demandes que les parents sont en droit de formuler dans le cadre de l'obligation scolaire. La prévention de l'inadaptation juvénile relève d'un ensemble d'actions médicales, sociales, pédagogiques, intervenant au niveau où se créent les inadaptations afin d'en empêcher la création. Dans un système d'éducation réellement démocratique, l'école devrait — par la richesse du milieu offert aux enfants, la qualité des relations humaines, la diversité des activités, par un dépistage précoce des anomalies — compenser au moins partiellement les handicaps de toute nature, réduire les causes d'inadaptation et de retard en apportant à chacun l'aide spéciale dont il a besoin pour s'épanouir. L'égalisation des chances, la prévention des inadaptations scolaires engagent dans son ensemble la politique scolaire de la nation. En cette « année internationale de l'éducation », affirmet-on, il lui demande s'il n'estime pas de son devoir de proposer et de faire concrétiser : 1° la création d'un grand ministère de l'éducation nationale regroupant sous son autorité toutes les missions d'éducation, d'instruction de formation des personnels où pourront s'intégrer les établissements spécialisés ; 2° la gratuité des soins, des rééducations, des enseignements d'appoint et de soutien ; 3° une équipe pluridisciplinaire au service de l'enfant permettant une coopération constante et efficace entre enseignants, médecins, psychologues, éducateurs, assistants sociaux, afin de réaliser dans les conditions les meilleures l'observation continue afin d'éduquer, soigner, aider, orienter les jeunes en difficulté. (Question du 28 mai 1970.)

Réponse. — Le problème de l'enfance inadaptée et de l'insertion sociale des handicapés est un des points sur lesquels le Gouvernement a fait porter toute son attention et ses efforts. S'il n'a pas envisagé qu'un ministère unique puisse s'occuper de ce problème dont les implications sont multiples, il a, par décret du 9 septembre 1970, créé un comité interministériel relatif à la coordination en matière d'adaptation et de réadaptation, présidé par le Premier ministre et comprenant tous les ministres qui, par un aspect de leur compétence, sont concernés par ce problème. Le même texte crée une commission permanente de fonctionnaires désignés par les différents ministères et présidée par le ministre de la santé publique et de la sécurité sociale, chargée de préparer les décisions du comité et d'en suivre l'exécution. Déjà cette organisation a fait la preuve de son efficacité et un certain nombre de textes étudiés en commun seront prochainement soumis à la signature des

ministres, notamment un décret sur l'éducation spéciale des mineurs inadaptés ou en danger d'inadaptation, et un décret sur les centres médico-psycho-pédagogiques. D'autre part, des moyens de dépistage et de traitements précoces de l'inadaptation sont mis progressivement en place ainsi que des équipes multidisciplinaires comprenant des médecins de différentes disciplines, des psychologues, des assistantes sociales, des éducateurs et des auxiliaires médicaux. Cette coopération permanente entre les principaux ministères et services responsables, aussi bien sur le plan national que sur le plan local, permettra d'aboutir aux résultats souhaités par l'honorable parlementaire.

#### *S. N. C. F.*

12801. — M. Virgile Barel appelle l'attention de M. le ministre de la santé publique et de la sécurité sociale sur les insuffisances de la mesure prise par la société nationale des chemins de fer français de vendre aux hommes de soixante-cinq ans et aux femmes de soixante ans, des cartes donnant droit à une réduction de 30 p. 100. Elle exclut en effet les lignes de banlieue de la réduction et laisse de nombreux déplacements hors des possibilités financières des plus pauvres. Par contre, du fait que la condition d'âge n'est assortie d'aucune condition de revenu des personnes aux revenus très élevés qui pourraient sans difficulté voyager à plein tarif, bénéficient d'une disposition qui reste sans effet pour les moins fortunés. En conséquence, il lui demande quelles mesures il compte prendre pour : 1° que les retraités et personnes âgées dont les ressources sont égales ou inférieures au S. M. I. C. obtiennent une carte gratuite donnant droit à une réduction de 50 p. 100 sur les transports publics et privés ; 2° que les bénéficiaires de l'allocation aux vieux travailleurs obtiennent l'attribution d'un voyage annuel gratuit sur la société nationale des chemins de fer français. (Question du 12 juin 1970.)

Réponse. — La question posée par l'honorable parlementaire échappe pour partie au ministre de la santé publique et de la sécurité sociale, la décision de vendre des cartes donnant droit à une réduction étant une mesure de caractère commercial qui relève de la direction de la S.N.C.F. et du ministère des transports. (Réponse à la question écrite n° 12.018 de M. Bernard Marie, débat de l'Assemblée nationale n° 62 du 1<sup>er</sup> juillet 1970, p. 3.360.) Il convient de rappeler par ailleurs que la loi n° 50.891 du 1<sup>er</sup> août 1950 accorde aux bénéficiaires d'une rente, pension, retraite, allocation ou secours viager versé au titre des régimes de sécurité sociale le droit à un voyage aller-retour par an sur le réseau de la S.N.C.F., au tarif des congés payés. Les pertes de recettes supportées par la S.N.C.F. de ce fait, lui sont remboursées par l'Etat. Le Gouvernement n'envisage pas pour le moment d'augmenter les avantages de ce type et notamment de donner aux retraités et personnes âgées, dont les ressources sont inférieures au S.M.I.C., une carte de réduction de 50 p. 100 sur les transports publics et privés. En effet, le Gouvernement entend orienter ses efforts vers une augmentation aussi substantielle que possible du taux des allocations de base dont bénéficient les personnes âgées plutôt que vers la multiplication de mesures d'une portée réduite.

#### *Vieillesse.*

16133. — M. Defferre appelle l'attention de M. le ministre de la santé publique et de la sécurité sociale sur la situation des personnes âgées aux ressources modestes dans les cas où leur loyer augmente. Ces personnes sont parfois mises dans un embarras réel et obligées, pour garder leur logement, de subir un abaissement de leur niveau de vie déjà insuffisant. Il lui demande s'il n'estime pas devoir compenser, par une allocation, ces hausses de loyer pour les personnes âgées économiquement faibles, compte tenu d'un coefficient d'occupation du logement à définir. (Question du 30 janvier 1971.)

Réponse. — La question posée par l'honorable parlementaire appelle les remarques suivantes : 1° les personnes âgées qui remplissent les conditions nécessaires — notamment de ressources — peuvent solliciter le bénéfice des dispositions prévues par le décret n° 61-498 du 15 mai 1961 modifié relatif aux conditions d'attribution de l'allocation de loyer. Cette allocation est susceptible d'atteindre 75 p. 100 du loyer principal supporté par le bénéficiaire dans la limite d'un maximum de 2.400 francs, ce chiffre étant majoré de 33 p. 100 lorsque le local est occupé par plus de deux personnes. Le plafond ci-dessus étant depuis le 1<sup>er</sup> janvier dernier un plafond de calcul et non plus un plafond d'exclusion, il en résulte que les personnes âgées qui acquittent un loyer annuel supérieur à 2.400 francs ne sont pas exclues du bénéfice de l'allocation de loyer mais que leur allocation est calculée sur ce plafond maximum. 2° Conformément aux dispositions du décret n° 70-644 du 17 juillet 1970 relatif à l'abattement applicable à l'augmentation maximale de loyer prévu par l'article 31 modifié de la loi n° 48-1360 du 1<sup>er</sup> septembre 1948, les pourcentages d'augmentation maximum

de loyer fixés aux articles 4 et 7 du décret n° 48-1881 du 10 décembre 1948 modifié sont réduits de 25 p. 100 à condition que le local ne soit pas insuffisamment occupé ou ne fasse pas l'objet d'une sous-location partielle, à l'égard des locataires ou occupants : 1° bénéficiaires de l'allocation de loyer ; 2° âgés de plus de 70 ans, dont le revenu annuel imposable n'exécède pas 15.000 francs et s'ils occupent effectivement les lieux seuls ou avec une ou plusieurs personnes non soumises à l'impôt sur le revenu. En conséquence, les loyers des personnes mentionnées à l'alinéa précédent, calculés selon le système scientifique, ne peuvent être augmentés au maximum que de : 11,25 p. 100 pour les locaux de catégorie II A ; 9 p. 100 pour les locaux de catégorie II B ; 7,50 p. 100 pour les locaux de catégorie II C ; 6 p. 100 pour les locaux de catégorie III A ; 4,50 p. 100 pour les locaux de catégorie III B. Pour les loyers calculés selon le système forfaitaire, le pourcentage d'augmentation est de 6 p. 100. Ces mesures paraissent de nature à permettre de pallier pour une bonne part les difficultés rencontrées en matière de loyer par les personnes âgées dont les ressources sont modestes. Par ailleurs, il faut noter que la réforme de l'allocation de logement qui vient d'être adoptée par le Parlement permettra d'améliorer de façon fort sensible le système actuel de l'allocation loyer aux personnes âgées, puisque celle-ci ne sera plus soumise à la condition restrictive de l'obligation alimentaire et attribuée en fonction d'un plafond modulé des ressources des personnes âgées. Cette réforme s'appliquera à compter du 1<sup>er</sup> juillet 1972.

#### Assurance vieillesse des non-salariés non agricoles.

16975. — M. Rossi demande à M. le ministre de la santé publique et de la sécurité sociale pour quelle raison la valeur du point de retraite servant au calcul des pensions de vieillesse du régime artisanal, fixée à 5,56 francs à compter du 1<sup>er</sup> janvier 1970 (arrêté du 16 mars 1970), n'a pas été revalorisée depuis lors, malgré l'augmentation générale des prix, et s'il n'estime pas que cette valeur devrait suivre les variations du taux du S. M. I. C. (Question du 6 mars 1971.)

Réponse. — La valeur du point de retraite servant au calcul des pensions de vieillesse du régime artisanal a été, en réalité, portée de 5,56 francs à 5,84 francs à partir du 1<sup>er</sup> janvier 1971 par un arrêté en date du 7 janvier 1971, ce qui représente une majoration de 5 p. 100. Le ministre de la santé publique et de la sécurité sociale est néanmoins bien conscient de ce que les prestations servies par le régime en cause, comme d'ailleurs par le régime d'assurance vieillesse des travailleurs non salariés des professions industrielles et commerciales, sont fort modestes. Cette situation s'explique essentiellement par l'aggravation continue du rapport démographique des groupes professionnels concernés, le nombre des cotisants diminuant progressivement tandis que le nombre des retraités ne cesse de croître, de telle sorte que les contributions des cotisants ne permettent plus auxdits régimes de faire face à leurs engagements. C'est pourquoi il a été décidé de leur apporter une aide extérieure sous une double forme : solidarité financière des sociétés et aide directe de l'Etat. C'est ainsi que la loi du 3 janvier 1970 a institué une « contribution sociale de solidarité des sociétés », établie en fonction de leur chiffre d'affaires. Cette contribution a permis de répartir en 1970 plus de 148 millions de francs entre les régimes d'assurance vieillesse des artisans et des commerçants et le régime d'assurance maladie des travailleurs non salariés des professions non agricoles. En outre, pour l'année 1971, une aide directe de l'Etat a été prévue et un crédit de 82 millions de francs a été inscrit à cette fin dans le budget au profit des régimes d'assurance vieillesse précités. Ainsi, le Gouvernement a d'ores et déjà apporté la preuve de l'intérêt qu'il porte aux régimes de protection sociale des travailleurs non salariés, et notamment du régime d'assurance vieillesse des artisans. Certes, les problèmes de fond ne sont pas pour autant résolus. Mais l'étude de ces problèmes est actuellement activement poursuivie. Sur la base d'un premier rapport établi par un groupe d'experts constitué à cet effet, le ministre de la santé publique et de la sécurité sociale va procéder aux études complémentaires et aux consultations nécessaires avant de saisir de propositions le Gouvernement, et éventuellement le Parlement. Il serait donc prématuré de préjuger, pour le moment, les solutions aux problèmes de fond qui seront susceptibles d'être retenues.

#### Aides familiales.

17291. — M. Albert Bignon rappelle à M. le ministre de la santé publique et de la sécurité sociale que les personnes qui sont employées par un membre de leur famille, autre que leur conjoint, relèvent du régime général de sécurité sociale lorsqu'elles remplissent les conditions posées de façon générale pour l'assujettissement : travail rémunéré et accompli sous la subordination d'un employeur. L'application de ces critères est rendue souvent difficile

si bien que de nombreuses personnes qui sont employées par un membre de leur famille ne peuvent être assujetties au régime général. Il lui expose, à cet égard, la situation d'une personne qui a travaillé pendant plus de vingt ans comme aide familiale de ses parents commerçants. Ne remplissant pas les conditions précitées, son affiliation au régime général de sécurité sociale a été refusée. A la mort de sa mère, cette personne a pris sa succession dans le commerce que celle-ci possédait. La durée de son activité professionnelle comme commerçante a été relativement courte, si bien qu'elle ne peut prétendre actuellement qu'à une allocation vieillesse d'un faible montant qui lui est servie par l'O. R. G. A. N. I. C. Malgré toute une vie professionnelle et compte tenu des exigences du régime des salariés et du régime des non-salariés, les personnes qui se trouvent dans cette situation ne disposent que de ressources dérisoires lorsqu'elles cessent toute activité. Cette situation est profondément regrettable ; c'est pourquoi il lui demande si son attention a déjà été attirée sur ce problème et quelle solution il peut envisager pour corriger de telles anomalies. (Question du 27 mars 1971.)

Réponse. — L'article 23 de l'ordonnance n° 67-828 du 23 septembre 1967 prévoit la possibilité d'une adhésion volontaire au régime d'assurance vieillesse des travailleurs non salariés des « ... personnes ne bénéficiant pas d'un régime obligatoire d'assurance vieillesse et qui participent à l'exercice d'une activité professionnelle non salariée non agricole visée aux alinéas 1, 2 et 3 de l'article L. 645 du code de la sécurité sociale ». En application de ces dispositions, les aides familiaux d'un commerçant peuvent désormais demander leur affiliation au régime d'allocation vieillesse des professions industrielles et commerciales. En tout état de cause, les aides familiaux et anciens aides familiaux âgés qui n'ont pu bénéficier de ces dispositions dans le passé peuvent obtenir à soixante-cinq ans (ou soixante ans en cas d'invalidité au travail) l'allocation spéciale et, le cas échéant, l'allocation supplémentaire du fonds national de solidarité, s'ils sont démunis de ressources et s'ils ne bénéficient par ailleurs d'aucune pension, rente ou allocation. Ces allocations s'élèvent respectivement à 1.750 francs et 1.500 francs par an et le plafond des ressources qui ne peut être dépassé (y compris le montant des allocations) est actuellement de 4.750 francs par an (7.125 francs pour un ménage).

#### Assurance vieillesse des non-salariés non agricoles.

17515. — M. Barberot expose à M. le ministre de la santé publique et de la sécurité sociale que, dans le régime autonome d'assurance vieillesse de certaines professions libérales — celle des chirurgiens dentistes notamment — il est exigé, pour l'attribution d'une allocation de réversion à la veuve d'un assuré décédé, que le mariage ait duré au moins cinq ans avant le décès de l'allocataire. Au moment où certains régimes de retraite complémentaires, comme celui de l'U. N. I. R. S., ont décidé de supprimer toute condition de durée de mariage pour l'attribution d'une allocation de réversion au conjoint survivant, avec effet à compter du 1<sup>er</sup> janvier 1970, il lui demande s'il n'estime pas opportun d'inviter les organisations autonomes d'allocation de vieillesse des non-salariés à examiner la possibilité de supprimer la condition de durée de mariage exigée pour l'attribution de l'allocation de réversion ou, tout au moins, de réduire cette durée. (Question du 2 avril 1971.)

Réponse. — Dans les régimes d'assurance vieillesse complémentaires des professions libérales institués en application de l'article L. 658 du code de la sécurité sociale l'attribution de la pension de réversion est subordonnée à une condition de durée de mariage qui varie de deux à cinq ans suivant les sections professionnelles. En ce qui concerne la section professionnelle des chirurgiens dentistes plus particulièrement visée par l'honorable parlementaire, la durée minimum du mariage a été fixée à cinq ans antérieurement au décès. Le ministre de la santé publique et de la sécurité sociale ne serait pas opposé à un assouplissement de ces règles, compte tenu des dispositions qui viennent d'être adoptées dans le régime général de la sécurité sociale (condition que le mariage ait été contracté deux ans au moins avant l'entrée en jouissance de la pension ou de la rente attribuée à l'assuré décédé ou qu'il ait duré au moins quatre ans à la date du décès). Toutefois, compte tenu de l'autonomie reconnue aux sections professionnelles des professions libérales en matière de régimes complémentaires d'assurance vieillesse, c'est aux conseils d'administration de ces sections qu'il appartient de proposer aux administrations de tutelle des modifications de leurs statuts en ce sens, si elles l'estiment opportun.

#### Maladies de longue durée.

18160. — M. Tisserand expose à M. le ministre de la santé publique et de la sécurité sociale qu'il paraît contradictoire de prôner une politique d'encouragement de la natalité et de pénaliser les chefs de famille nombreuse en refusant de tenir compte de la somme

totale laissée à la charge d'un assuré social dont plusieurs enfants sont atteints d'une maladie longue et coûteuse pour apprécier s'il peut être exonéré du ticket modérateur. Il lui demande s'il ne conviendrait pas de considérer, comme l'ont fait certaines commissions que l'assuré supportant seul le coût des deux maladies, seule la dépense globale doit être prise en considération, les deux affections relevant du paragraphe 4 de l'article L. 286-1 du code de la sécurité sociale. (Question du 6 mai 1971.)

Réponse. — Les dispositions de l'article 286-1 3° et 4° de même que celles des décrets n° 69-132 et n° 69-133 du 6 février 1969 qui en ont précisé les conditions d'application s'opposent à une évaluation globale des frais engagés à l'occasion des soins dispensés à plusieurs ayants droit de l'assuré pour la détermination du caractère onéreux de la thérapeutique en vue de l'exonération du ticket modérateur. En effet, ces textes précisent qu'une affection ne figurant pas sur la liste mentionnée au décret n° 69-133 du 6 février 1969 ne peut entraîner la dispense de la participation aux frais qu'à deux conditions, la première qu'elle nécessite un traitement prolongé et la seconde qu'elle entraîne une thérapeutique particulièrement coûteuse. Ces deux conditions sont également requises pour le renouvellement de la dispense de la participation aux frais accordée de plein droit pour une période déterminée lorsque le malade est atteint d'une des affections figurant sur la liste précitée. Ce n'est donc qu'à l'occasion d'une affection déterminée que se pose la question de l'examen des droits à la dispense de la participation aux frais dans les conditions prévues par l'article L. 286-1 (3° et 4°) et il ne peut être envisagé de totaliser les frais entraînés par les affections de plusieurs ayants droit d'un assuré.

#### Assurance vieillesse des non-salariés non agricoles.

18185. — M. Bressoler appelle l'attention de M. le ministre de la santé publique et de la sécurité sociale sur les dispositions du décret n° 64-994 du 17 septembre 1964 relatif au régime d'assurance vieillesse des travailleurs non salariés des professions artisanales. L'article 32 de ce texte prévoit que les avantages de vieillesse servis au conjoint d'assuré sont diminués de tous les avantages de sécurité sociale dont le conjoint en cause serait bénéficiaire. Il lui expose à cet égard la situation d'un artisan dont l'épouse était salariée. A la suite d'une maladie et reconnue invalide par la sécurité sociale avant la liquidation de ses droits à pension, l'épouse de cet artisan a cotisé au régime général au titre de l'assurance volontaire. La caisse artisanale d'assurance vieillesse vient de faire observer à cet artisan que son épouse avait perçu indûment au titre de conjointe d'artisan une pension de réversion intégrale. Elle lui a rappelé qu'en vertu de l'article précité du décret du 17 septembre 1964 elle devrait reverser à la caisse artisanale le montant de l'avantage qu'elle a perçu à titre personnel au titre de l'assurance volontaire du régime général. Il semble parfaitement anormal que le texte en cause puisse s'appliquer lorsqu'il s'agit de droits acquis par cotisation volontaire à la sécurité sociale. Il lui demande si l'interprétation de la caisse artisanale d'assurance vieillesse est conforme aux dispositions du décret du 17 septembre 1964. Dans l'affirmative il souhaiterait que l'article 32 de ce texte soit précisé afin que les droits propres d'un conjoint d'artisan résultant d'une assurance « volontaire » puissent être cumulés avec la pension de réversion à laquelle celle-ci peut prétendre. (Question du 7 mai 1971.)

Réponse. — Les dispositions de l'article 32 du décret n° 64-994 du 17 septembre 1964 relatif au régime d'assurance vieillesse des travailleurs non salariés des professions artisanales ne font aucune distinction selon que l'avantage de sécurité sociale à imputer sur l'avantage de conjoint du régime artisanal a été acquis par des cotisations obligatoires ou des cotisations volontaires. Il résulte de ces dispositions que les avantages de conjoint du régime artisanal sont diminués de tous les avantages de sécurité sociale dont l'intéressé serait bénéficiaire, à la seule exception de l'avantage qu'il aurait acquis lui-même, en exerçant également une activité artisanale. Le cumul intégral d'un avantage de conjoint du régime artisanal avec un avantage personnel attribué par un autre régime de sécurité sociale n'est donc pas possible, même si ce dernier avantage n'avait été acquis que par des cotisations volontaires. Cette disposition de la réglementation afférente au régime d'assurance vieillesse des professions artisanales s'inspire du principe général de non-cumul des droits personnels et des droits de conjoint que l'on retrouve dans d'autres régimes et notamment dans le régime général de la sécurité sociale. Toutefois, il est signalé qu'en ce qui concerne les conjoints survivants, une dérogation à cette règle a été introduite par le décret n° 68-969 du 8 novembre 1968. C'est ainsi que lorsque l'assuré défunt avait cotisé quinze années au moins à titre obligatoire et avait acquis par ses cotisations un minimum de 240 points de retraite (les cotisations versées dans une classe supérieure à la classe moyenne VII étant, à cet égard, limitées au nombre de points de cette classe), les avantages alloués au conjoint

survivant sont cumulables avec tout autre avantage de sécurité sociale dont l'intéressé serait bénéficiaire. La situation financière du régime artisanal d'assurance vieillesse ne permet pas, actuellement, d'envisager de nouvelles dérogations à la règle de non-cumul des droits personnels et des droits de conjoint.

#### Retraites complémentaires.

18449. — M. Lamps expose à M. le ministre de la santé publique et de la sécurité sociale qu'un décret du 23 décembre 1970 a porté création d'un régime de retraite complémentaire des assurances sociales en faveur des agents non titulaires de l'Etat et des collectivités publiques (I. R. C. A. N. T. E. C.). Cette institution s'est substituée à compter du 1<sup>er</sup> janvier 1971 à l'I. G. R. A. N. T. E. et à l'I. P. A. C. T. E. Or, à ce jour, non seulement son conseil d'administration n'a pas encore été installé, mais la répartition des représentants des personnels assujettis, désormais désignés, entre les organisations syndicales représentatives n'est pas encore définie. Il estime que de telles temporisations sont contraires à une bonne gestion, donc sont préjudiciables aux intérêts des personnels concernés. Il aimerait connaître les raisons de tels ajournements et savoir dans quel délai les moyens d'un fonctionnement normal seront enfin donnés à la nouvelle institution. (Question du 19 mai 1971.)

Réponse. — Il est signalé à l'honorable parlementaire qu'un projet d'arrêté interministériel, pris en application de l'article 3 de l'arrêté du 30 décembre 1970 relatif aux modalités de fonctionnement du régime de retraite complémentaire des assurances sociales géré par l'« institution de retraite complémentaire des agents non titulaires de l'Etat et des collectivités publiques (I. R. C. A. N. T. E. C.) », est en cours de signature et sera publié prochainement au *Journal officiel*. Ce projet d'arrêté fixe notamment le nombre de sièges attribués à chaque organisation syndicale représentative au conseil d'administration de l'I. R. C. A. N. T. E. C. Dès la publication au *Journal officiel* de ce projet d'arrêté, il sera demandé à chaque organisation syndicale intéressée de désigner son ou ses représentants titulaires et suppléants.

#### Hôpitaux psychiatriques.

18589. — Mme Vaillant-Couturier attire l'attention de M. le ministre de la santé publique et de la sécurité sociale sur le problème que se pose au centre psychothérapique des Murets, à la Queue-en-Brie (94). Le 1<sup>er</sup> avril 1971 devait s'ouvrir un hôpital de jour permettant aux malades de bénéficier de soins thérapeutiques durant la journée, et de rentrer le soir dans leur milieu familial. L'avantage de cette méthode est de ne pas séparer le malade de sa cellule familiale. Le centre psychothérapique des Murets avait obtenu l'accord de la sécurité sociale pour le prix de journée, mais il vient d'apprendre que son ministère n'a pas émis d'avis favorable. L'ouverture de l'hôpital de jour se trouve ainsi bloquée, alors que le personnel est en place et que les locaux sont prêts à recevoir les malades. Si cet hôpital n'ouvrirait pas de suite, comme il est en mesure de le faire, on porterait à une grave atteinte au droit à la santé des habitants de ce département. En conséquence, elle lui demande les raisons pour lesquelles il a émis un avis défavorable et quelles mesures il envisage de prendre pour que l'hôpital de jour du centre psychothérapique des Murets ouvre immédiatement ses portes. (Question du 27 mai 1971.)

Réponse. — En raison de difficultés au point de vue financier, l'hôpital psychiatrique des Murets, à la Queue-en-Brie (Val-de-Marne) a fait l'objet d'une inspection générale à la suite de laquelle diverses modifications d'organisation ont dû être envisagées. C'est ainsi qu'il est apparu peu opportun d'ouvrir un service d'hospitalisation de jour à l'hôpital même, bien que celui-ci applique, il convient de le souligner, des techniques médicales d'une valeur indiscutée, permettant de réduire le nombre de malades en hospitalisation complète. En effet, un hôpital implanté dans une commune de faible importance nécessite, pour un service ne devant être utilisé que dans la journée, l'organisation d'un « ramassage » des malades, coûteux, et qui risque d'être une cause de fréquentation irrégulière. Pour fonctionner dans des conditions valables, un hôpital de jour doit être implanté dans des agglomérations denses et d'accès facile. C'est pourquoi, le ministre de la santé publique et de la sécurité sociale préférerait engager les autorités départementales à ouvrir de tels hôpitaux dans des communes telles que Vincennes, Saint-Maur, Champigny, qui sont rattachées à l'hôpital des Murets. Par ailleurs, le nombre de secteurs — actuellement de trois — desservis par cet hôpital, doit être porté à cinq. Il en résultera nécessairement une augmentation du nombre de malades en hospitalisation à plein temps. Enfin, sous la pression des besoins,

très vive dans un département en expansion démographique et comportant une forte proportion de jeunes, il sera nécessaire, très rapidement, de mettre en place des locaux permettant l'implantation d'un équipe de pédo-psychiatrie. Ces diverses considérations ont amené l'administration centrale à se montrer réservée à l'égard du projet de création d'un hôpital de jour aux Murets. Toutefois, étant donné qu'un pavillon vient d'être aménagé à cet effet, et en attendant des études plus approfondies destinées à préciser l'organisation future de l'hôpital, le ministre de la santé publique et de la sécurité sociale a décidé de ne pas s'opposer à l'ouverture, à titre expérimental, de l'hôpital de jour en cause.

#### *Veuves civiles (assurances sociales).*

**18610.** — M. Ansquer rappelle à M. le ministre de la santé publique et de la sécurité sociale qu'avant d'être modifié par l'ordonnance n° 67-707 du 21 août 1967, l'article L. 249 du code de la sécurité sociale prévoyait que les prestations en nature de l'assurance maladie ainsi que les indemnités journalières pendant les six premiers mois d'arrêt de travail étaient accordées dès l'instant qu'au cours des trois mois précédant soit la date des soins, soit la date de l'arrêt de travail, l'assuré justifiait de 60 heures de travail salarié. L'ordonnance du 21 août 1967 a prévu la modification de plusieurs articles du code de la sécurité sociale, dont l'article L. 249. Le décret n° 68-400 du 30 avril 1968, pris pour l'application de ce texte, exige désormais pour l'ouverture du droit aux prestations en nature et aux indemnités journalières pendant les six premiers mois d'arrêt de travail que l'intéressé, pendant les trois mois précédant la date des soins ou de l'arrêt de travail, ait effectué 200 heures au moins de travail salarié. En ce qui concerne les prestations en nature, si cette condition n'est pas remplie, les droits sont néanmoins ouverts lorsque l'assuré a travaillé pendant au moins 120 heures au cours du dernier mois. Il attire tout spécialement son attention, à cet égard, sur la situation des veuves civiles qui, après la disparition du chef de famille, ne peuvent très souvent exercer qu'un travail à temps partiel, qui seul, leur permet de s'occuper de leurs enfants si ceux-ci sont encore jeunes. Les mesures qui viennent d'être rappelées sont véritablement dramatiques pour les veuves civiles se trouvant dans ce cas, puisqu'elles cessent d'avoir droit pour elles-mêmes et pour leurs enfants à toute couverture sociale en cas de maladie. Il lui demande s'il peut envisager de nouvelles conditions d'ouverture des droits afin que les veuves civiles ne soient pas gravement pénalisées comme c'est le cas actuellement. (Question du 28 mai 1971.)

*Réponse.* — Le problème posé par la situation des veuves chargées de famille qui ne peuvent, de ce fait, exercer une activité salariée d'une durée suffisante pour leur ouvrir droit aux prestations de l'assurance maladie n'a pas échappé à mon attention. En effet, le décret du 30 avril 1968 a porté à deux cents au lieu de soixante (au cours d'une période de référence de trois mois) le nombre d'heures de travail requis pour l'attribution des prestations en nature de l'assurance maladie ainsi que des prestations en espèces, pendant les six premiers mois d'arrêt de travail. Ces dispositions sont évidemment de nature à écarter du bénéfice des prestations des travailleurs n'exerçant qu'une activité réduite. Il a paru cependant légitime de réserver le bénéfice des prestations du régime général aux assurés qui tirent effectivement leurs moyens d'existence de l'exercice d'une activité salariée. A cet égard, il convient d'observer que les conditions requises par le décret précité ne sauraient être considérées comme exagérément rigoureuses. En effet, il suffit à un travailleur d'occuper un emploi salarié pendant trois heures par jour, à raison de 25 jours par mois, pour être en mesure de justifier d'un nombre d'heures de travail supérieur à celui qui est exigé par ledit décret. D'autre part, il y a lieu de rappeler que les veuves titulaires d'un avantage de réversion bénéficient, à ce titre, des prestations en nature de l'assurance maladie pour elles et, éventuellement, leurs ayants droit. Par ailleurs, le décret du 19 juin 1969 a porté de six mois à un an la durée de la période pendant laquelle les ayants droit et notamment la veuve de l'assuré social qui remplissait au jour de son décès les conditions d'attribution des prestations en nature de l'assurance maladie, conservent le bénéfice de celles-ci. Ces dispositions sont de nature à permettre à la veuve et aux enfants de l'assuré de faire face pendant une certaine période à la situation nouvelle résultant du décès de l'assuré.

#### *Hôpitaux psychiatriques (psychologues).*

**18650.** — M. Louis Sallé expose à M. le ministre de la santé publique et de la sécurité sociale qu'une psychologue en fonctions à pleins temps dans un hôpital psychiatrique depuis juin 1964 a été classée au 4<sup>e</sup> échelon le 1<sup>er</sup> juin 1968 dans la grille des professeurs certifiés auxquels elle avait été assimilée. Depuis elle avait changé régulièrement d'échelon à la suite de décisions de la commission par-

taire, groupe des surveillants chefs. Depuis peu et sans en avertir l'intéressé la direction a bloqué l'avancement en se référant à la circulaire n° 65 du 24 avril 1968 de M. le ministre d'Etat chargé des affaires sociales qui dit : « Dans l'attente de la publication des statuts définitifs du personnel intéressé, ils auront le classement indiciaire qu'ils ont atteint en application de la circulaire du 5 avril 1963. » Ces statuts ne sont toujours pas parus, malgré des demandes renouvelées. Une proposition d'assimilation des psychologues aux emplois de directeurs d'hôpitaux de 3<sup>e</sup> catégorie n'a pas été retenue. Il lui demande quel doit être le classement de cette psychologue et dans quelles conditions sa carrière doit pouvoir se poursuivre. Il ajoute que certains hôpitaux continuent à assurer un avancement régulier à ce personnel. En ce qui concerne le personnel vacataire, il souhaiterait également savoir s'il peut prétendre au remboursement de ses frais de voyages. Dans la région d'Orléans, certains membres de ce personnel viennent de Paris en vaca-tion. (Question du 1<sup>er</sup> juin 1971.)

*Réponse.* — Les questions posées par l'honorable parlementaire appellent les réponses suivantes : 1<sup>o</sup> au cas particulier, il apparaît que les instructions données par la circulaire n° 65 du 24 avril 1968 n'ont pas été suivies puisqu'elles auraient dû aboutir à suspendre tout avancement de l'agent considéré dans l'attente des dispositions statutaires à intervenir. Cependant, il conviendrait d'admettre que les psychologues recrutés antérieurement à la publication de la circulaire n° 65 du 24 avril 1968 doivent continuer à se voir appliquer les rémunérations sous le bénéfice desquelles ils avaient été recrutés. Une disposition du statut actuellement soumis aux contre-seings des ministres intéressés précise d'ailleurs que l'application de ce statut et de la reconstitution de carrière qu'il prévoit ne pourront avoir pour effet de diminuer les rémunérations appliquées à la date de sa publication ; 2<sup>o</sup> l'article 4 de l'arrêté du 28 mai 1968 fixant les conditions et les modalités de règlement des frais occasionnés par les déplacements des personnels des collectivités locales précise que le déplacement effectué par l'agent pour se rendre de sa résidence personnelle à son lieu de travail ne peut donner lieu à aucun remboursement. Le personnel vacataire dont il est question ne peut donc prétendre à remboursement quelle que soit l'ampitude du déplacement qui le conduit de son domicile à son travail.

#### *Retraites complémentaires.*

**18670.** — M. Philibert rappelle à M. le ministre de la santé publique et de la sécurité sociale que si un décret du 23 décembre 1970 a mis en place le régime de retraites complémentaires I. R. C. A. N. T. E. C., l'absence de certains textes d'application rend impossible le fonctionnement effectif de la nouvelle institution alors même que cependant le nouveau système de gestion devait prendre effet au 1<sup>er</sup> janvier 1971. En particulier, le conseil d'administration n'est à ce jour pas encore mis en place et les organisations syndicales représentatives ignorent même dans quelles conditions elles seront représentées. Il lui demande, en conséquence, pour quelles raisons les textes attendus ne sont pas encore parus et attire son attention sur les conséquences de cette carence préjudiciable aux intérêts des assujettis. (Question du 1<sup>er</sup> juin 1971.)

*Réponse.* — Il est signalé à l'honorable parlementaire qu'un projet d'arrêté interministériel, pris en application de l'article 3 de l'arrêté du 30 décembre 1970 relatif aux modalités de fonctionnement du régime de retraite complémentaire des assurances sociales géré par l'institution de retraite complémentaire des agents non titulaires de l'Etat et des collectivités publiques (I. R. C. A. N. T. E. C.), est en cours de signature et sera publié prochainement au *Journal officiel*. Ce projet d'arrêté fixe notamment le nombre de sièges attribué à chaque organisation syndicale représentative au conseil d'administration de l'I. R. C. A. N. T. E. C. Dès la publication au *Journal officiel* de ce projet d'arrêté, il sera demandé à chaque organisation syndicale intéressée de désigner son ou ses représentants titulaires et suppléants.

#### *Sécurité sociale.*

**18678.** — M. Charles Bignon demande à M. le ministre de la santé publique et de la sécurité sociale quelle est la politique de son département en matière de création dans les chefs-lieux de région d'une direction régionale de sécurité sociale et d'une caisse régionale d'assurance maladie. S'il ne peut être créé une direction et une caisse par région de programme, la Picardie figure au onzième rang des régions françaises et il lui demande pourquoi elle ne dispose pas de ces organismes indispensables pour une politique régionale de santé publique et de sécurité sociale. Il lui indique également qu'au conseil d'administration de la caisse régionale de Lille, la région picarde a deux administrateurs sur vingt. Il lui demande s'il considère que ce chiffre correspond à une représentation équitable de la Picardie. (Question du 2 juin 1971.)

**Réponse.** — L'intérêt porté par les différentes instances concernées à l'implantation d'une direction régionale de sécurité sociale et d'une caisse régionale d'assurance maladie dans les chefs-lieux de région a conduit à l'étude actuellement toujours en cours d'un projet de regroupement des services extérieurs du ministère de la santé publique et de la sécurité sociale. Dans le cadre de ce projet, il pourrait être envisagé une direction régionale de la santé publique et de la sécurité sociale par région de programme, mais cette réforme ne peut être réalisée à court terme et il paraît improbable que puisse être créée dans chacune desdites régions une caisse régionale. Une telle mesure ne serait pas justifiée par la nature des attributions confiées aux caisses régionales et entraînerait des dépenses de gestion supplémentaires sans profit certain pour les assurés. En ce qui concerne la composition du conseil d'administration de la caisse régionale d'assurance maladie du Nord de la France, il y a lieu de rappeler les dispositions des articles 6 de l'ordonnance n° 67-706 du 21 août 1967 relative à l'organisation administrative et financière de la sécurité sociale et l'1<sup>er</sup> du décret n° 67-1232 du 22 décembre 1967 relatif aux conseils d'administration et à l'organisation administrative des caisses d'assurance maladie, d'allocations familiales et d'assurance vieillesse des travailleurs salariés, aux termes desquelles les conseils d'administration des caisses régionales sont composés de membres des conseils d'administration des caisses primaires d'assurance maladie de leur circonscription, désignés par les organisations syndicales et professionnelles les plus représentatives sur le plan national. La caisse régionale d'assurance maladie du Nord de la France comprend dix-huit administrateurs auxquels s'ajoutent le représentant de l'U. D. A. F. et celui de la fédération nationale de la mutualité française. Si l'on prend en considération les circonscriptions d'action régionale, on constate que la circonscription du Nord comprendrait les départements du Nord et du Pas-de-Calais qui ont actuellement douze représentants au conseil d'administration pour treize caisses primaires, la circonscription de Picardie comprendrait les départements de l'Aisne, de l'Oise et de la Somme, qui ont actuellement six représentants au conseil d'administration pour cinq caisses primaires. En conséquence, il apparaît que la constitution du conseil d'administration de la caisse dont il s'agit a été faite de façon équitable, au prorata de l'importance des organismes relevant de l'ensemble de sa circonscription.

#### Laboratoires.

**18.846.** — **M. Robert Bisson** appelle l'attention de **M. le ministre de la santé publique et de la sécurité sociale** sur la situation administrative paradoxale des techniciens de laboratoire, en ce qui concerne leur avancement, compte tenu des dispositions du décret n° 68-97 du 10 janvier 1968 modifié. En effet, ces agents qui, aux termes de l'article 12 du texte précité, assistent les biologistes chefs de laboratoires et leurs assistants, pour l'exécution des travaux et des analyses nécessitant une compétence particulière, ne peuvent accéder, si l'on applique à la lettre les termes de l'article 8 du même texte, au grade de surveillant chef, alors qu'il leur est fréquemment confié des fonctions de cette nature et qu'ils sont appelés de plus, à contrôler l'exécution des travaux d'examen ou d'analyses effectués par les laborantins. Etant donné que l'échelle indiciaire des techniciens de laboratoire comporte un indice terminal, échelon exceptionnel exclu, identique à celui des surveillants de laboratoire, il serait tout à fait opportun de leur permettre comme ces derniers, de postuler aux emplois de surveillants chefs. Cela paraîtrait possible par une simple assimilation des emplois de surveillants et de techniciens de laboratoire, sans que soient modifiés les termes de l'article 8 du décret du 10 janvier 1968. Il lui demande quelle est sa position à l'égard de cette suggestion. (*Question du 11 juin 1971.*)

**Réponse.** — Il est bien certain que, compte tenu de la faiblesse relative des effectifs dans les laboratoires hospitaliers, les emplois de surveillant chef des services de laboratoires n'existent qu'en très petit nombre dans les établissements hospitaliers publics. Donner aux techniciens de laboratoire accès à ces emplois aboutirait donc, dans la pratique, à limiter les possibilités d'avancement des laborantins et, par voie de conséquences, à restreindre le champ de recrutement de ces derniers alors que de nombreux emplois demeurent vacants. Ces considérations, rapprochées du fait que les techniciens de laboratoire bénéficient du même indice terminal de rémunération que les surveillants chefs des services de laboratoire (indice brut 500) conduisent le ministre de la santé publique et de la sécurité sociale à penser qu'il serait inopportun et sans intérêt pour les intéressés de leur promettre d'accéder à l'emploi de surveillant-chef.

#### Médecins.

**18.856.** — **M. Pierre Bss** appelle l'attention de **M. le ministre de la santé publique et de la sécurité sociale** sur certaines doléances formulées par les médecins qui exercent une double activité : activité

salariée, d'une part (santé publique, sécurité sociale, etc.), activité libérale, d'autre part, auprès d'une clientèle privée, en ce qui concerne les doubles versements auxquels ils sont astreints quant aux cotisations maladie et allocations familiales. En tant que médecins hospitaliers, par exemple, les intéressés versent des cotisations à l'U. R. S. A. F. et aux caisses d'allocations familiales, comme d'ailleurs leurs employeurs. En tant que médecins libéraux, les mêmes praticiens versent de nouveau ces mêmes cotisations aux mutuelles des professions libérales et aux caisses d'allocations familiales sans aucun avantage supplémentaire. Si, réglementairement, il est impossible d'éviter ce double versement, on pourrait penser qu'une augmentation correspondante des prestations ou une diminution des cotisations serait équitable. C'est pourquoi il lui demande si des mesures législatives ou réglementaires ne pourraient pas intervenir dans ce sens. (*Question du 12 juin 1971.*)

**Réponse.** — Il est exact que les personnes qui exercent des activités multiples ne relevant pas du même régime de sécurité sociale, donnent parfois lieu à plusieurs versements de cotisations pour le même risque, sans percevoir pour autant des prestations plus élevées. Tel est le cas notamment, pour les personnes qui exercent simultanément des activités salariées et non salariées. C'est ainsi qu'en application de l'article 153 paragraphe 1<sup>er</sup> du règlement d'administration publique n° 46-1378 du 8 juin 1946 modifié, la cotisation d'allocations familiales des employeurs et travailleurs indépendants est due par toute personne physique exerçant, même à titre accessoire, une activité non salariée. Certes, il peut paraître a priori injustifiable que des travailleurs qui donnent lieu au versement d'une cotisation patronale d'allocations familiales, s'ils ont la qualité de salariés, doivent, en outre, payer une contribution personnelle d'allocations familiales assise sur les revenus tirés d'une activité non salariée, alors qu'en tout état de cause, ils ne peuvent cumuler les prestations familiales des salariés et des travailleurs indépendants. Cette situation n'est cependant pas anormale si l'on se rappelle certains principes de base qui président à l'organisation de la sécurité sociale française. Notre système n'est pas, en effet, un simple système d'assurance obligatoire, financée pour chaque assuré en fonction du coût des risques. Il n'est pas non plus un système unifié, mais comporte différents régimes, regroupant chacun des personnes exerçant un certain type d'activité. Chacun de ces régimes doit dès lors assurer son équilibre grâce aux prélèvements effectués sur les revenus tirés de l'activité qu'il concerne. C'est en raison de la solidarité interprofessionnelle qui en découle qu'une personne exerçant plusieurs activités de types différents peut être amenée à cotiser, pour le même risque et sans cumul de prestations, à divers régimes.

#### Hôpitaux.

**18.878.** — **M. Tomasini** demande à **M. le ministre de la santé publique et de la sécurité sociale** quand paraîtront les textes réglementaires prévus à l'article 21 de la loi n° 70-1318 du 31 décembre 1970 portant réforme hospitalière. Ces textes doivent préciser les modalités de désignation ou d'élection des membres des conseils d'administration des établissements ou groupes d'établissements d'hospitalisation publics. Il lui demande également quand fonctionneront les comités techniques paritaires prévus à l'article 24 de la même loi, qui doivent être obligatoirement consultés sur l'organisation du fonctionnement des services, et notamment sur les conditions de travail dans les établissements hospitaliers. Il souhaiterait également savoir quand fonctionneront effectivement les comités d'hygiène et de sécurité. Il lui demande enfin quelles sont ses intentions en ce qui concerne la création de congés spéciaux permettant l'exercice du droit syndical. (*Question du 15 juin 1971.*)

**Réponse.** — Le projet de décret prévu pour l'application de l'article 21 de la loi n° 70-1318 du 31 décembre 1970 portant réforme hospitalière et qui déterminera notamment les modalités de désignation ou d'élection des membres des conseils d'administration des établissements ou groupes d'établissements d'hospitalisation publics, a été soumis, pour avis, aux divers organismes représentatifs intéressés à l'application de la loi, conformément aux déclarations faites par **M. le ministre de la santé publique et de la sécurité sociale** à l'occasion du vote de la loi. Il en est de même en ce qui concerne le décret d'application prévu par l'article 24 de la même loi relatif aux comités techniques paritaires. A la suite de cette large consultation, les projets feront l'objet d'une mise au point en liaison avec les divers ministères intéressés et seront soumis au conseil supérieur des hôpitaux puis au Conseil d'Etat. Aussi n'est-il pas possible, au stade actuel de la procédure, de préciser la date de parution de ces textes, que le ministre de la santé publique et de la sécurité sociale s'efforce, en ce qui le concerne, de hâter au maximum. En ce qui concerne les comités d'hygiène et de sécurité, la création et les attributions de ces organismes ont été prévues par les articles 19 et suivants de l'arrêté du 29 juin 1960 dont les dispositions s'imposent aux administrations hospitalières. Les termes de ce

règlement ont été commentés dans une instruction du 18 juillet 1962. Il est donc à penser que les comités d'hygiène et de sécurité sont en place et fonctionnent dans la majorité des établissements hospitaliers publics et il appartiendrait à MM. les préfets (directions départementales de l'action sanitaire et sociale) de rendre compte des défaillances qu'ils pourraient déceler au ministre de la santé publique et de la sécurité sociale. Celui-ci ne manquerait pas de rappeler les administrations hospitalières fautives au respect de la réglementation. Il conviendrait d'ajouter qu'une prochaine instruction précisera, compte tenu de l'expérience acquise, les conditions d'application de l'arrêté précité du 29 juin 1960 en insistant sur le rôle que doivent jouer les comités d'hygiène et de sécurité dans l'organisation de la protection médicale des personnels hospitaliers publics. En ce qui concerne l'exercice des droits syndicaux, l'article 7 de la loi n° 70-1319 du 31 décembre 1970 modifiant l'article L. 851 du livre IX du code de la santé publique a prévu qu'un décret fixerait les conditions dans lesquelles des autorisations spéciales d'absence seraient, en particulier, accordées aux représentants qualifiés des organisations syndicales représentatives, pour leur permettre d'exercer leur mandat. En attendant la publication de ce décret actuellement en cours de préparation, une instruction, dont le ministre de la santé publique et de la sécurité sociale s'efforce, en ce qui le concerne, de hâter la parution, précisera les lignes générales selon lesquelles doit être appliquée dans les établissements hospitaliers publics l'instruction du 14 septembre 1970 de M. le Premier ministre relative à l'exercice des droits syndicaux dans les administrations de l'Etat. Cette circulaire indiquera la durée des dispenses de service qui pourront être accordées aux représentants syndicaux.

## TRAVAIL, EMPLOI ET POPULATION

Agence nationale de l'emploi.

17900. — M. Odru signale à M. le ministre du travail, de l'emploi et de la population que de nombreux travailleurs de Montreuil (Seine-Saint-Denis), licenciés de leurs entreprises pour des raisons de décentralisation en province ou de concentration, ne peuvent se faire inscrire, comme demandeurs d'emploi, à l'agence nationale pour l'emploi de cette ville et qu'ils doivent se faire inscrire à l'agence de leur lieu de résidence. Or ces travailleurs exercent leur métier à Montreuil depuis de très nombreuses années, parfois même vingt ou trente ans, et ils souhaitent y retrouver un nouvel emploi, parce qu'ils connaissent en définitive mieux Montreuil que leur localité d'habitation. Il lui demande s'il n'entend pas donner satisfaction à cette modeste revendication de ces travailleurs, déjà lourdement frappés par les mesures de licenciement dont ils sont victimes. (Question du 23 avril 1971.)

Réponse. — Si, en raison d'impératifs liés notamment aux conditions d'attribution de l'aide publique et de garantie des droits aux prestations de la sécurité sociale, le demandeur d'emploi est, en effet, tenu de requérir son inscription exclusivement à l'agence locale de l'emploi de son lieu de domicile, il a la faculté de s'adresser, pour son placement à une A. L. E. de son choix. Cette procédure est, d'ailleurs, fréquemment utilisée dans la région parisienne où les offres enregistrées dans un service déterminé sont diffusées à toutes les A. L. E. au moyen de la bourse nationale de l'emploi. L'application de ces dispositions, au demeurant anciennes, a précisément permis, comme le souhaitait l'honorable parlementaire, de procurer à des travailleurs ne résidant pas à Montreuil des emplois dans cette ville.

Délégués du personnel.

18634. — M. Marcel Houël attire l'attention de M. le ministre du travail, de l'emploi et de la population sur le cas d'un délégué du personnel C. G. T. travaillant dans une fonderie à Meyzieu. A la suite de plusieurs arrêts de travail du personnel ce délégué se voit signifier, de la part de la direction, une sanction de mise à pied de durée indéterminée, suivie d'une demande de licenciement à l'inspection du travail. L'entrée de l'entreprise lui étant interdite, il se trouve dans l'impossibilité d'exercer son mandat de délégué, ce qui constitue une véritable entrave à l'exercice du droit syndical. Ce délégué, père de cinq enfants, privé de son salaire, se trouve dans une situation financière alarmante. En conséquence, il lui demande quelles mesures il compte prendre afin que soit supprimée la pratique de telles méthodes, utilisées de plus en plus fréquemment par le patronat. (Question du 28 mai 1971.)

Réponse. — L'honorable parlementaire est informé qu'une enquête sur l'affaire dont il s'agit est actuellement en cours et que les résultats lui en seront ultérieurement communiqués.

Allocation de chômage.

18776. — M. Macquet rappelle à M. le ministre du travail, de l'emploi et de la population que, pour bénéficier de l'aide publique aux chômeurs, il est nécessaire qu'au cours des douze mois qui précèdent l'inscription comme demandeur d'emploi, le chômeur puisse justifier avoir accompli 150 jours de travail salarié. C'est ainsi qu'un chômeur qui avait travaillé 146 jours dans une boulangerie s'est vu refuser le bénéfice de l'aide publique. Cependant, pour les travailleurs à domicile ainsi que pour les travailleurs intermittents et assimilés, il est exigé mille heures de travail salarié pendant la période de référence de douze mois. Dans le cas particulier précité, le chômeur en cause avait effectué plus de mille heures de travail au cours de ces 146 jours. Il lui demande si dans ces conditions, il n'est pas possible pour l'intéressé de bénéficier de l'aide publique aux chômeurs. (Question du 8 juin 1971.)

Réponse. — Les différences — d'ailleurs peu importantes — signalées entre les références de travail exigées des travailleurs intermittents et celles demandées aux autres salariés pour l'ouverture des droits aux allocations publiques de chômage s'expliquent par les conditions particulières d'emploi des travailleurs intermittents. Il est d'autre part inévitable que l'obligation de justifier d'un minimum de durée d'exercice d'une activité salariée pour pouvoir prétendre à la perception d'un revenu de remplacement en cas de perte d'emploi apparaisse contestable aux personnes dont les références, inférieures à ce minimum, en sont cependant très voisines. Mais cet inconvénient ne paraît pas pouvoir être évité. En tout état de cause il conviendrait de remarquer que les 150 jours de travail salarié dont il s'agit peuvent avoir été accomplis au cours d'une période de douze mois précédant l'inscription comme demandeur d'emploi, c'est-à-dire au cours d'un laps de temps relativement long. En outre cette période peut être prolongée de la durée de certaines interruptions d'activité (maladie, stages de formation professionnelle, service militaire). Il appartiendrait éventuellement à l'honorable parlementaire de faire connaître le nom et l'adresse du salarié intéressé, afin qu'il puisse être procédé à une enquête en vue de vérifier si ce dernier ne peut bénéficier d'une prolongation de la période de référence.

## LISTE DE RAPPEL DES QUESTIONS ECRITES auxquelles il n'a pas été répondu dans le mois qui suit leur publication.

(Application de l'article 139 [alinéas 2 et 6] du règlement.)

Médecine scolaire.

18217. — 11 mai 1971. — M. Claude Guichard attire l'attention de M. le ministre de l'éducation nationale sur les infirmières qui dépendent de son ministère et concourent aux tâches de soins de plusieurs millions d'élèves et d'étudiants, ce qui leur confère une responsabilité et des sujétions bien particulières. Ces infirmières relèvent pour une part du ministère de la santé publique pour les tâches de dépistage et de prévention et, pour une autre part, du ministère de l'éducation nationale pour les tâches de soins. Il lui demande s'il n'est pas possible d'envisager : 1° la création, au ministère de l'éducation nationale, d'un seul corps d'infirmières qui relèverait d'un statut particulier et dont la carrière se situerait dans l'échelle du cadre B ; 2° l'affectation des crédits nécessaires aux services médicaux scolaires afin de faire face à des besoins urgents des élèves et des étudiants dans le domaine de la santé.

H. L. M.

19231. — 11 mai 1971. — M. Marcenet expose à M. le ministre de l'équipement et du logement que « l'instruction pour l'application des textes relatifs au plafond de ressources et aux indemnités d'occupation en matière d'habitation à loyer modérés » spécifie que sont exclus du champ d'application de cette indemnité les locataires avec promesse de ventes (Journal officiel du 28 janvier 1970, p. 1077) et que, d'autre part, l'exposé des motifs du projet de loi déposé par le Gouvernement à l'Assemblée nationale sous le n° 1449 (session ordinaire 1970/1971) et modifiant la loi n° 65-556 du 10 juillet 1965, relative à l'acquisition d'I. L. M. à usage locatif par les locataires, s'exprime en ces termes : « Sans doute, les locataires-acquéreurs, dès qu'ils connaissent le prix d'estimation de leur logement par l'administration des domaines, ont-ils toujours la possibilité d'un recours devant le tribunal de grande instance en exécution d'une promesse de vente résultant de la loi ette-

même... ». Il lui demande s'il peut confirmer qu'en application de ces deux textes les locataires-acquéreurs, dès qu'ils connaissent le prix d'estimation de leur logement, ne sont pas tenus de verser l'indemnité d'occupation à leur office H. L. M. et sont effectivement titulaires d'une promesse de vente avec toutes les conséquences de droit et de fait qui en résultent. Cette constatation ira d'ailleurs dans le sens du projet de loi précité qui se propose, entre autres, d'amener les organismes d'H. L. M. dans les délais normaux.

#### H. L. M. (personnels des offices).

18241. — 11 mai 1971. — M. Chazalon attire l'attention de M. le ministre de l'équipement et du logement sur le mécontentement éprouvé par les agents des catégories A et B des offices publics d'H. L. M., en raison du déclassement indiciaire dont ils sont victimes à la suite de la mise en application des arrêtés des 18 et 21 septembre 1970 portant reclassement des catégories C et D des personnels des offices d'H. L. M. Ce déclassement est constaté principalement dans les grades de chef de bureau, rédacteur et adjoint technique pour lesquels aucun relèvement indiciaire n'est intervenu depuis 1963. Il lui demande quelles mesures sont envisagées pour remédier à cette situation regrettable et faire en sorte que la préparation des concours permette aux jeunes fonctionnaires de bénéficier d'une promotion sociale réelle.

#### Coopératives agricoles (C. U. M. A.).

18248. — 11 mai 1971. — M. Boudet attire l'attention de M. le ministre de l'agriculture sur la situation défavorisée dans laquelle se trouvent les coopératives d'utilisation de matériel agricole (C. U. M. A.) par suite de l'extension de la T. V. A. à l'agriculture. Afin de remédier en partie aux difficultés rencontrées par les C. U. M. A. qui n'ont pas opté pour leur assujettissement à la T. V. A., l'article 36 de la loi de finances rectificative pour 1970 a prévu que ces organismes bénéficieraient en 1971 de la baisse sur le matériel agricole au taux de 8,87 p. 100, quelle que soit la situation de leurs adhérents au regard du régime de la T. V. A. Cependant, il convient de considérer que, d'une part, cette mesure n'a qu'un caractère transitoire, puisque le régime de la baisse sur le matériel agricole doit prendre fin le 31 décembre 1971 et que, d'autre part, la différence entre la taxe au taux de 23 p. 100, payée sur les achats de matériel, et le montant de la ristourne au taux de 8,87 p. 100, constitue une lourde charge qui pèse sur le prix de revient des travaux. Pour les C. U. M. A. assujetties, le problème posé par le remboursement du crédit d'impôt non imputé n'a toujours pas été résolu, bien qu'une solution ait été envisagée dans le cadre de l'article 15 de la loi de finances pour 1971 qui autorise le Gouvernement à étendre à des entreprises autres que celles visées à l'article 1<sup>er</sup> de la loi n° 70-601 du 9 juillet 1970, par décret en Conseil d'Etat pris avant le 31 décembre 1971, la procédure de remboursement de l'excédent de crédit de T. V. A., instituée à l'origine en faveur des entreprises de fabrication de produits alimentaires. Le retard apporté à résoudre ces problèmes suscite une déception très vive et un mécontentement grandissant parmi les petits et moyens exploitants auxquels les C. U. M. A. donnent les moyens d'un équipement rationnel. Il serait souhaitable que les pouvoirs publics prennent rapidement des décisions susceptibles d'améliorer la situation actuelle et qu'il soit envisagé, notamment, de donner une suite favorable aux propositions faites par la fédération nationale des C. U. M. A. tendant, d'une part, à accorder à ces organismes, avec effet rétroactif du 1<sup>er</sup> janvier 1971, une subvention d'incitation à l'équipement coopératif de 20 p. 100 des prix du matériel, subvention dont le montant serait soit déductible du crédit d'impôt (pour les C. U. M. A. assujetties à la T. V. A.), soit réduit du montant de la ristourne éventuellement perçue en 1971 (pour les C. U. M. A. non assujetties) et, d'autre part, à faire bénéficier toutes les C. U. M. A. d'un taux d'intérêt de 4,5 p. 100 sur les emprunts d'équipements contractés auprès du crédit agricole.

#### Pétrole.

18251. — 11 mai 1971. — M. Boudet demande à M. le ministre du développement industriel et scientifique quelles mesures sont envisagées en faveur des personnels du groupe ELF-ERAP, à la suite des décisions du gouvernement algérien en matière pétrolière.

#### Presse et publications.

18253. — 11 mai 1971. — M. Michel Durafour demande à M. le Premier ministre s'il entend bien maintenir, dans tous les départements, les conditions actuelles de diffusion des organes de presse des sociétés mutualistes.

#### Grèves (enseignants).

18272. — 12 mai 1971. — M. Bégué demande à M. le ministre de l'éducation nationale quelles obligations incombent exactement aux professeurs du second degré qui, en cas de grève, entendent ne pas s'associer au mouvement. Certains chefs d'établissement, se fondant sur la réponse à un parlementaire (question écrite n° 6107, Journal officiel du 17 septembre 1960), qui semble bien viser uniquement l'enseignement du premier degré, prétendent confiner les professeurs non grévistes dans un service de surveillance et de sécurité qui n'entre pas dans leurs attributions normales, mais qui, en les empêchant de faire leur classe, permet d'affirmer que la grève a réussi à 100 p. 100. Une lettre ministérielle, signée d'un conseiller technique du ministre, adressée au président du S. N. A. L. C. le 25 janvier 1965, assure pourtant « qu'aucun texte officiel n'oblige les professeurs à assurer un service autre que le leur propre ». Dans ces conditions, il lui demande si les professeurs du second degré non grévistes sont tenus à une besogne de surveillance ou s'ils peuvent faire normalement leur classe, comme ils le désirent, quand les élèves sont présents.

#### Relations monétaires internationales.

18296. — 13 mai 1971. — M. Missoffe demande à M. le Premier ministre s'il pourrait expliquer à la population française, en termes clairs, le déroulement de la crise monétaire actuelle. Les explications données font appel à des notions abstraites et théoriques, et à des connaissances linguistiques et techniques, qui les rendent proprement incompréhensibles à la grande majorité du pays. Or, les problèmes évoqués sont essentiels pour l'avenir national et font l'objet d'un intérêt de plus en plus marqué chez beaucoup de Français, dans toutes les catégories socio-professionnelles.

#### Etablissements scolaires et universitaires.

18298. — 13 mai 1971. — M. Caldeguès demande à M. le ministre de l'éducation nationale s'il est au courant de la diffusion au sein même du lycée Buffon, par les soins de ce qu'il est convenu d'appeler le foyer des élèves, d'un périodique dont le caractère délirant ne saurait excuser qu'il soit largement consacré à l'apologie de diverses déviations sexuelles. Dans l'affirmative, il lui demande si le fait qu'une publication ordurière a pour directeur un grand écrivain suffit à la mettre à l'abri des dispositions que devraient prendre les autorités qualifiées pour faire respecter à l'intérieur des établissements d'enseignement public le minimum de décence requis par les règlements et par les devoirs élémentaires des éducateurs à l'égard de la jeunesse dont ils ont la charge. Dans l'hypothèse, éminemment souhaitable, où cette question recevrait la réponse qu'elle appelle en bonne logique, il lui demande s'il n'estime pas opportun que soient prises dans les plus brefs délais toutes mesures permettant de mettre fin à cet état de choses et pour que l'opinion soit informée du type de culture, si l'on ose dire, que certains croient pouvoir répandre et d'autres tolérer à l'intérieur de nos lycées.

#### Crimes et délits.

18299. — 13 mai 1971. — M. Calméjane expose à M. le ministre de l'intérieur que la criminalité prend, notamment dans le département de la Seine-Saint-Denis, des dimensions qui inquiètent, à juste titre, la population sollicitée, dans ces conditions, à essayer de se protéger elle-même, en usant de procédés jugés illégaux (détention d'arme, pièges à feu non signalés, associations occultes) qui risquent d'entraîner des poursuites judiciaires à l'occasion d'enquêtes. Dans ces conditions, il lui demande s'il n'estime pas qu'il serait souhaitable : 1° qu'une carte de travail ou d'activité professionnelle (référence I. N. S. E. E.) employeur et travailleur soit instituée, au moins pour les hommes, et que des contrôles policiers permettent d'en établir l'efficacité ; 2° que le permis de conduire soit immédiatement suspendu et le véhicule mis en fourrière, quand un conducteur ne pourra justifier de son activité professionnelle, de la possession de la vignette ou d'une assurance régulière ; 3° que les effectifs de la police, qui assurent les rondes, soient renforcés par des auxiliaires, volontaires vacataires ; 4° que tout étranger, y compris ceux bénéficiant du droit d'asile politique, condamné pour toute infraction, autre que contraventionnelle, soit, suivant la gravité de la peine, et à sa sortie de prison, expulsé de France, avec sa famille.

#### O. R. T. F.

18339. — 14 mai 1971. — M. Marcus expose à M. le Premier ministre qu'étant très attaché à la liberté d'expression il estime que toutes les tendances syndicales doivent pouvoir s'exprimer sur les antennes de la télévision française notamment lorsque éclatent

des conflits du travail. Il s'étonne cependant de constater dans certaines émissions d'information, et en particulier à Télé-Midi et Information première, une tendance à privilégier une centrale syndicale par rapport aux autres. Il s'agit de la C. G. T., dont le secrétaire général apparaît avec une régularité telle qu'on peut se demander s'il ne bénéficie pas d'un contrat d'exclusivité. Pour pouvoir en juger en toute objectivité, il lui demande s'il est possible d'obtenir de l'O. R. T. F. les précisions suivantes: quels ont été, pendant la période de quinze jours allant du 29 avril au 13 mai, le nombre et le temps de passage à l'écran, à Télé-Midi, à Information première et à 24 Heures sur la 2, des dirigeants: 1° de la C. G. T.; 2° de la C. F. D. T.; 3° de la C. G. T.-F. O.; 4° de la C. F. T. C.; 5° de la C. G. C.; 6° de la C. F. T.; 7° de la C. G. S. I.; 8° des syndicats autonomes. Au cas où il apparaîtrait qu'une ou plusieurs organisations auraient été systématiquement privilégiées par rapport aux autres, il lui demande s'il n'estime pas nécessaire que le conseil d'administration de l'O. R. T. F. prenne les mesures nécessaires pour assurer à chaque tendance syndicale sa libre expression.

#### Coopératives agricoles (C. U. M. A.).

18340. — 14 mai 1971. — M. Moron attire l'attention de M. le ministre de l'agriculture sur les difficultés qu'ont occasionnées pour les C. U. M. A. les extensions de la T. V. A. à l'agriculture par la loi de finances de 1968. Il lui demande s'il n'estime pas souhaitable d'accorder à toutes les C. U. M. A., et cela avec effet rétroactif du 1<sup>er</sup> janvier 1971, une subvention d'incitation à l'équipement coopératif de 20 p. 100 du prix du matériel. Pour les C. U. M. A. assujetties à la T. V. A., le montant de cette subvention serait naturellement déductible du crédit d'impôt dont elle pourrait disposer. Pour les C. U. M. A. non assujetties et pour celles qui, en 1971, auraient déjà perçu la ristourne sur le matériel, le montant de la subvention serait déduit de celui de la ristourne perçue; mais elles auraient droit à l'intégralité de cette subvention dès l'instant où la ristourne de 8,87 p. 100 serait supprimée sans aucune réfaction, ni modulation de quelque sorte que ce soit. Il lui demande également s'il entend faire bénéficier toutes les C. U. M. A. d'un taux d'intérêt de 4,5 p. 100 sur les emprunts d'équipement contractés auprès au Crédit agricole par analogie avec les groupements agricoles d'exploitation en commun, qui ressortissent au même esprit. Ces mesures contribueraient à relancer l'action des C. U. M. A., dont l'efficacité n'est plus à démontrer.

#### Carburants.

18346. — 14 mai 1971. — M. Bousseau rappelle à M. le ministre de l'agriculture que l'article 30 de la loi de finances pour 1971 a limité très sérieusement les conditions d'attribution d'essence détaxée aux agriculteurs. Malgré les atténuations présentées par le législateur au projet de loi de finances, les dispositions actuelles provoquent dans certaines régions de graves difficultés. Il lui expose à cet égard la situation des exploitants agricoles dont les terres sont situées dans les « marais mouillés » de Vendée. Ces exploitations ne peuvent être utilisées pour la culture de céréales et même de la luzerne en raison des crues hivernales de la Sèvre niortaise. Il s'agit d'exploitations qui ont presque toutes une superficie comprise entre 16 et 25 hectares et qui sont généralement équipées de petits tracteurs à essence. La mesure précitée entraîne une perte de valeur considérable de leurs tracteurs et ils sont dans l'impossibilité absolue de se rééquiper de matériel Diesel. Compte tenu des difficultés ainsi exposées, il lui demande s'il n'estime pas indispensable de prévoir dans le projet de loi de finances rectificative, une disposition tendant à attribuer un contingent d'essence détaxée aux exploitations d'une superficie supérieure à 15 hectares lorsque l'exploitant ne dispose que de matériel de traction à essence.

#### Etablissements scolaires (handicapés).

18357. — 14 mai 1971. — M. Brocard expose à M. le ministre de l'éducation nationale que le lycée mixte d'Etat de l'hôpital Raymond-Poincaré à Garches est actuellement le seul lycée d'Etat de premier et second cycles pour les handicapés moteurs. Les locaux deviennent de plus en plus insuffisants et ce lycée se trouve, faute d'un internat pour handicapés, dans l'obligation de refuser de nombreux paralysés: ces derniers se voient dans l'obligation d'interrompre leurs études, l'hôpital, à l'intérieur duquel se trouve provisoirement installé le lycée, ne pouvant garder que ceux dont la rééducation exige une hospitalisation. La solution serait la création d'un lycée, avec internat, pour handicapés, proche de l'hôpital Raymond-Poincaré: des crédits avaient été prévus à cet effet dans le cadre du V<sup>e</sup> Plan pour l'achat d'un terrain à Vaucresson, mais ces crédits ont par la suite reçu une autre utilisation. Il lui demande donc

quelle solution il envisage pour résoudre ce problème de l'enseignement du second degré et particulièrement du second cycle pour les handicapés moteurs afin de faciliter leur insertion sociale et d'éviter à ces jeunes malheureux le cauchemar de la vie à l'hospice des laissés pour compte.

#### Carburants.

18764. — 8 juin 1971. — M. Neuwirth rappelle à M. le ministre de l'économie et des finances que l'article 16 de la loi de finances pour 1970 (n° 69-1161 du 24 décembre 1969) prévoit qu'ouvriront droit à déduction de la T. V. A., dans les conditions fixées par les articles 271 à 273 du code général des impôts, les achats, importations, livraisons et services portant en particulier sur « les produits pétroliers et assimilés » visés au tableau B de l'article 265 du code des douanes, utilisés comme matières premières ou agents de fabrication. Il lui expose à propos de ce texte que de nombreuses petites entreprises, surtout artisanales, ne peuvent chauffer leurs fours avec du fuel lourd, car ce combustible exige un préchauffage pour être utilisé et ne convient, en conséquence, qu'à des fours de très grande capacité. Or, certains artisans (forgeurs, treppeurs...) ont des fours de petite capacité et sont obligés d'utiliser le fuel léger ou domestique. Il lui demande si les dispositions précitées sont applicables à tous les fuels utilisés pour le chauffage des fours. Dans la négative, il lui demande si la loi de finances pour 1972 (ou la loi de finances rectificative pour 1971) ne peut pas prévoir des dispositions analogues à celles qui viennent d'être rappelées en ce qui concerne tous les fuels utilisés comme agents de fabrication.

#### Retraites complémentaires.

18766. — 8 juin 1971. — M. Peyret expose à M. le ministre de la santé publique et de la sécurité sociale la situation d'une personne qui a été employée pendant quatre années à la S. N. C. F. en qualité d'auxiliaire. L'intéressée a été retraitée de la sécurité sociale à soixante ans le 1<sup>er</sup> mars 1970 pour raison de santé. Elle a obtenu la retraite complémentaire pour l'activité professionnelle qu'elle a exercée chez deux de ses employeurs. En ce qui concerne la S. N. C. F., elle a établi une demande à la C. I. P. S., laquelle lui a fait parvenir un formulaire de certificat d'emploi à faire remplir par le chef de gare dont elle dépendait et à faire viser par le chef d'arrondissement de Paris. Ce certificat a été établi d'après son attestation de travail faite en 1940 à son départ de la S. N. C. F. et adressé avec une fiche d'état civil à la C. I. P. S. Elle a alors reçu un accusé de réception de sa demande avec l'indication du numéro de son dossier. Cependant, le 7 mai dernier, par l'intermédiaire de l'I. R. S. P. M. E., 21, rue Dieu-Lumière, à Reims, lui est parvenue une lettre lui disant: « Nous vous informons avec regret que votre emploi à la S. N. C. F. ne peut donner lieu à validation, celui-ci étant inférieur à cinq ans ». Il lui demande si le motif de refus qui a été invoqué est justifié. Dans l'affirmative, il lui demande s'il n'est pas possible que soit modifiée la réglementation applicable en ce domaine, afin que les anciens agents auxiliaires de la S. N. C. F. se trouvant dans cette situation ne subissent pas une pénalisation qui paraît tout à fait injustifiée.

#### Calamités.

18768. — 8 juin 1971. — M. Fiévez attire l'attention de M. le ministre de l'intérieur sur la tornade qui s'est abattue le 17 mai 1971 sur la commune de Fagnières (51) et qui a causé des dommages considérables à une grande partie du village. Il lui demande quelles mesures il compte prendre afin que la commune soit déclarée « commune sinistrée » et pour que les familles frappées par cette catastrophe soient immédiatement indemnisées.

#### Armement.

18769. — 8 juin 1971. — M. Rieubon expose à M. le ministre d'Etat chargé de la défense nationale la situation créée à la Société européenne de propulsion d'Istres, par le licenciement de 20 p. 100 de son personnel. Cette société ne paraît pas avoir pris toutes les dispositions pour reclasser son personnel. On peut remarquer que dans la liste des licenciés on trouve la totalité des représentants syndicaux et la presque totalité du personnel élu au comité d'entreprise, appartenant à la C. F. D. T. Il lui demande quelles mesures il compte prendre pour assurer le recyclage de ce personnel et son reclassement dans des industries aérospatiales existant dans la région de l'Etang de Berre.

## Etablissements scolaires et universitaires.

18770. — 8 juin 1971. — **M. Houël** attire l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale** sur la situation préoccupante du C. E. T. Hélène-Boucher, à Vénissieux (Rhône), d'une capacité de 426 élèves. En effet, deux demi-postes d'enseignants ont été supprimés en commerce; un en secrétariat, un en comptabilité, ce qui représente vingt heures d'enseignement par semaine. D'autre part, fait particulièrement grave, le C. E. T. Hélène-Boucher étant le seul établissement formant des élèves au C. A. P. Cuisinier et Employé de collectivité (option Cuisine) pour Lyon, Vénissieux, Saint-Pons, Saint-Priest, Corbas, Mions, Feyzins, etc., le poste demandé dans cette branche pour remplacer les vingt-six heures hebdomadaires supplémentaires assurées cette année par les professeurs de cuisine, n'a pas été accordé. Cette décision n'a pas manqué de provoquer, au moment où le Gouvernement déclare vouloir promouvoir l'enseignement technique, un profond mécontentement parmi les parents d'élèves. Il lui demande s'il envisage de prendre les mesures indispensables pour le maintien et le développement nécessaire des postes d'enseignants pour assurer le bon fonctionnement de l'établissement et répondre ainsi aux légitimes exigences des parents.

## Service national.

18772. — 8 juin 1971. — **M. Ducray** expose à **M. le ministre de l'Etat chargé de la défense nationale** que la convocation, dans le courant du mois de septembre, de ceux des réservistes qui sont vicilculteurs de profession, entraîne pour les intéressés de graves difficultés pour mener à bien les opérations de vendange, en particulier dans le Beaujolais. Il lui demande s'il n'estime pas que toutes dispositions utiles devraient être prises par son administration, afin que les intéressés effectuent leur période de réserve à d'autres époques de l'année.

## Expulsion.

18774. — 8 juin 1971. — **M. Rocard** demande à **M. le ministre de l'intérieur** quelles sont les raisons qui ont motivé la récente mesure d'éloignement prise à l'encontre de deux militants progressistes basques, mesure qui revient à les expulser des quatre départements du sud-ouest de la France. Il lui demande si cette décision est le résultat de la discrète rencontre qu'il eut le 1<sup>er</sup> avril 1971 à Paris avec son collègue espagnol.

## Expulsion.

18775. — 8 juin 1971. — **M. Rocard** demande à **M. le ministre de l'intérieur** s'il est exact qu'une femme de nationalité algérienne ait été expulsée le 13 mai 1971 de France avec tous ses enfants, dans le plus grand dénuement. Il lui demande: 1<sup>o</sup> s'il existe des motifs à cette mesure autres que le larcin de soixante-quinze francs dont se serait rendu coupable un de ses enfants, âgé de neuf ans; 2<sup>o</sup> si la nouvelle rapportée par la presse algérienne (*El Moudjahid*, du 18 mai 1971) selon laquelle ce jeune garçon aurait, après son arrestation, subi des tortures nécessitant son admission à l'hôpital de Toulouse et l'obligation du port de lunettes, est exacte. Il lui demande enfin, au cas où cette affirmation serait exacte, ce qu'il compte faire pour punir les coupables et éviter que de tels sévices puissent être commis sur un si jeune garçon, comme sur n'importe quel détenu.

## Services secrets (écoute téléphonique).

18777. — 8 juin 1971. — **M. Rocard** demande à **M. le ministre de l'Etat chargé de la défense nationale**: 1<sup>o</sup> s'il est exact que, dans une caserne des pompiers dépendant du gouvernement militaire de Paris et située 2 bis, rue de Tourville, fonctionne le centre d'écoute téléphonique de la région parisienne, baptisé « Groupement interministériel de contrôle »; 2<sup>o</sup> s'il est exact que cet organisme est placé sous l'autorité d'un officier supérieur du S. D. E. C. E., c'est-à-dire sous le contrôle permanent du ministre d'Etat chargé de la défense nationale; 3<sup>o</sup> s'il est exact également que des enregistrements téléphoniques soient écoutés et reproduits par diverses personnes ne dépendant pas du ministre de la défense nationale, ni même parfois du ministre de l'intérieur; 4<sup>o</sup> quelles sont les personnes qui ont droit à l'utilisation de ces écoutes téléphoniques; 5<sup>o</sup> s'il ne craint pas qu'en la circonstance, ces écoutes faites sans l'autorisation d'un juge d'instruction constituent une infraction grave aux prescriptions du code des P. T. T. et, en particulier, à son article 177.

## Succession (droits de).

18780. — 8 juin 1971. — **M. Maujôan** du Gasset expose à **M. le ministre de l'économie et des finances** que **M. X...** avait remis à son receveur-percepteur un chèque du montant de son tiers provisionnel. Quatre mois après, le receveur n'avait pas encore endossé ce chèque. Mals, entre-temps, **M. X...** était décédé. Il lui demande: 1<sup>o</sup> si le montant du chèque ne doit pas être déduit de l'actif successoral, et donc dispensé des droits de succession y afférents; 2<sup>o</sup> dans l'affirmative, quelles sont les formalités à remplir pour que cette déduction devienne effective.

## Testaments.

18781. — 8 juin 1971. — **M. Delachenal** expose à **M. le ministre de la justice** le cas d'un père de deux enfants ayant fait un testament par lequel il a partagé ses biens en deux parts inégales. L'une de celle-ci, représentant les deux tiers de la succession, a été attribuée au premier enfant et l'autre au deuxième enfant. Il lui demande s'il peut lui confirmer que le testament dont il s'agit produit non seulement les effets d'un partage, mais aussi ceux d'un acte de libéralité.

## Armée.

18785. — 9 juin 1971. — **M. Rocard** rappelle brièvement les faits qui ont motivé sa précédente correspondance avec **M. le ministre de l'Etat chargé de la défense nationale**: lors d'une garde de nuit à la soute à munitions de la base aérienne 914, à Romilly (Aube), le 13 janvier 1970, le caporal **M. P...** a été trouvé mort par le colonel de la base à huit heures du matin, alors que son tour de garde s'était terminé à trois heures vingt. Selon l'enquête, il aurait refusé de se faire relever et aurait menacé de mort la relève. D'après les résultats de l'autopsie, son décès serait dû à une hémorragie abdominale massive résultant d'un tir à bout portant de deux balles dans le ventre. L'information ouverte par le parquet de Troyes a été close dès le 10 février 1970, sans pour autant que le magistrat instructeur se soit déclaré incompétent. Or, le père du jeune soldat, ayant vu le corps de son fils et ayant touché sa tête, affirme qu'il a senti au-dessus de l'oreille une cavité qu'il attribue à une balle. Cette constatation du père de la jeune victime ainsi que d'autres circonstances précédemment relatées (notamment dans les plaintes qu'il a déposées) l'ont profondément troublé et il est toujours convaincu que son fils n'a pas mis fin volontairement à ses jours. C'est pourquoi il n'a cessé de demander qu'une nouvelle autopsie soit ordonnée. L'on ne saurait rejeter sa requête pour la simple raison que le père de la victime aurait dû faire part immédiatement de ses constatations au colonel de la base. Après avoir pris connaissance de la lettre de **M. le ministre de la justice** d'après laquelle (réponse du 9 avril 1971) la juridiction de droit commun serait incompétente, il a interrogé le père de la victime. A l'affirmation du médecin légiste suivant laquelle il n'existait aucune blessure intra-crânienne, il répond que ce qu'il a ressenti est un trou de forme ovale, situé en plein pariétal, et qu'il n'a pu confondre ce trou avec une incision du cuir chevelu. S'il n'a rien dit sur le moment, c'est que les circonstances de la mort de son fils prétaient à suspicion légitime. D'autre part, le fait d'avoir reçu deux balles dans le ventre tirées par son propre pistolet mitrailleur ne prouve pas que son fils en soit l'auteur, car, en supposant que celui-ci ait été tué d'une balle dans la tête, n'importe qui pouvait ensuite escalader la clôture. Quant aux démarches pour obtenir une contre-autopsie, le père de la victime certifie les avoir entreprises dès avant inhumation de son fils. Dans ces conditions, il lui demande s'il ne conviendrait pas que soit ordonnée une nouvelle autopsie du corps du jeune soldat qui permettrait soit de confirmer l'existence d'un trou provoqué par une balle dans la boîte crânienne, ce qui remettrait en cause la thèse du suicide, soit d'infirmer l'existence de cette perforation du crâne et de dissiper dans l'esprit de ce père un doute intolérable.

## Postes (timbres).

18787. — 9 juin 1971. — **M. Bas** demande à **M. le ministre des postes et télécommunications** s'il n'estime pas le moment venu d'émettre un timbre à l'effigie du général de Gaulle.

## Bouilleurs de cru.

18788. — 9 juin 1971. — **M. Lainé** expose à **M. le ministre de l'économie et des finances** que les bouilleurs de cru, exerçant le droit, qui leur a été confirmé par l'ordonnance n<sup>o</sup> 60-907 du 30 août 1960, à une allocation de franchise de dix litres d'alcool pur par campagne, peuvent ainsi constituer, sans visée commerciale, un stock

plus ou moins important en vue notamment de permettre le vieillissement de l'eau-de-vie Il lui signale que dans certains départements, et bien entendu en dehors du cas des bouilleurs de cru convaincus de fraude visé à l'article 1825 A du code général des impôts, ou des bouilleurs professionnels, l'administration prétendrait soumettre à déclaration et assujettir au versement des droits les stocks ainsi constitués. Il lui demande, en conséquence, si cette information est exacte, les textes sur lesquels serait fondée une telle position, qui mettrait en cause un droit auquel les agriculteurs sont particulièrement attachés.

#### Transports routiers.

18789. — 9 juin 1971. — M. Brettes appelle l'attention de M. le ministre des transports sur les revendications de la confédération nationale des chauffeurs routiers. Il lui fait observer, en effet, que les intéressés demandent : 1° l'accélération de la préparation des textes relatifs à l'harmonisation des contrôles routiers ; 2° l'examen des demandes concernant l'augmentation des vitesses limites imposées aux poids lourds. Dans ces conditions, il lui demande s'il peut lui faire connaître la suite qu'il compte réserver à ces revendications parfaitement justifiées.

#### Auberges de jeunesse.

18792. — 9 juin 1971. — M. Nilès attire l'attention de M. le Premier ministre (jeunesse, sports et loisirs), sur le retard de notre pays en matière d'auberges de jeunesse et d'équipement d'accueil pour jeunes. La capacité d'hébergement est en régression par rapport à 1958, conséquence directe de la réduction des subventions d'équipement et de fonctionnement accordées par l'Etat à la fédération unie des auberges de la jeunesse. De ce fait, les auberges de jeunesse ne doivent plus compter que sur leurs propres ressources ; les installations existantes ne peuvent plus être entretenues et il est impossible d'en créer de nouvelles. Moyen de rencontres internationales, école de vie collective, foyer important de culture, les auberges de jeunesse connaissent une faveur croissante parmi les jeunes ; elles répondent à un besoin essentiel, de notre époque, et sont appelées à occuper une place de choix dans le développement du tourisme dans notre pays. Le risque de disparition des auberges de jeunesse qu'entraîne l'insuffisance de l'aide de l'Etat est un grave préjudice porté à la jeunesse et à l'intérêt national. Il lui demande quelles mesures il entend prendre dans un esprit de réelle concertation avec les intéressés, pour améliorer l'aide de l'Etat à la F. U. A. J.

#### Comités d'entreprises.

18793. — 9 juin 1971. — M. Berthelot rappelle à M. le ministre du travail, de l'emploi et de la population, qu'en vertu de l'article 16 du décret du 2 novembre 1945 les comités sociaux interentreprises existants doivent adresser un rapport annuel à l'inspecteur du travail. Il lui demande s'il peut lui indiquer : 1° combien de rapports de ce genre ont été adressés à l'inspection du travail au cours de chacune des dix dernières années ; 2° combien de comités sociaux interentreprises existaient au cours de chacune des dix dernières années ; 3° combien d'entreprises regroupaient ces comités et quels étaient les effectifs de ces entreprises.

#### Entreprises (institution de prévoyance).

18794. — 9 juin 1971. — M. Berthelot demande à M. le ministre de la santé publique et de la sécurité sociale quel est le nombre et quel est l'effectif des entreprises dans lesquelles fonctionne une institution de prévoyance ou de sécurité sociale autorisée en application du décret n° 46-1378 du 8 juin 1946.

#### Anciens combattants.

18795. — 9 juin 1971. — M. Nilès attire l'attention de M. le ministre des anciens combattants et victimes de guerre sur les revendications des anciens combattants et victimes de guerre et sur celles des anciens militaires ayant participé aux opérations en Algérie, en Tunisie et au Maroc. Ils ont obtenu le titre de la reconnaissance de la nation et sont ainsi ressortissants de l'office national des anciens combattants et victimes de guerre. Or, ils ne sont pas représentés dans cet organisme. En conséquence, il lui demande quelles mesures il compte prendre pour que : 1° la F. N. A. C. A. soit représentée à l'office national des anciens combattants et victimes de guerre et dans les commissions d'action sociale départementales ; 2° les titulaires du titre de la reconnaissance de la nation puissent se constituer une retraite mutualiste

avec la participation de l'Etat. Ces mesures ne seraient nullement des charges supplémentaires pour l'Etat. En effet, l'utilisation des crédits non employés et chaque année toujours plus élevés du fait des extinctions de pensions, permettrait de satisfaire ces justes revendications. Il lui demande s'il compte prendre les dispositions nécessaires à l'application de ces mesures.

#### Comités d'entreprise.

18796. — 9 juin 1971. — M. Berthelot demande à M. le ministre du travail, de l'emploi et de la population s'il peut lui indiquer, sur la base des procès-verbaux d'élections qu'il reçoit depuis 1966, le nombre des comités d'entreprise existant dans chaque département et le nombre de salariés des entreprises concernées.

#### Conseiller du travail.

18797. — 9 juin 1971. — M. Berthelot demande à M. le ministre du travail, de l'emploi et de la population le nombre de diplômés de conseiller du travail qui ont été délivrés en application du décret n° 46-2656 du 9 novembre 1946 au cours de chacune des dix dernières années.

#### Aveugles (de guerre).

18799. — 9 juin 1971. — M. Gabas attire l'attention de M. le ministre des anciens combattants et victimes de guerre sur la situation faite aux aveugles de guerre. Le taux de réparation qui s'applique à la cécité est nettement insuffisant en comparaison des diverses indemnités accordées à certaines catégories de mutilés. Il lui demande s'il n'envisage pas de porter à 189 points l'allocation n° 11 créée en application des conclusions de la commission des vœux du 13 mars 1961.

#### Défense nationale (personnel).

18800. — 9 juin 1971. — M. Gabas attire l'attention de M. le ministre d'Etat chargé de la défense nationale sur un certain nombre de mesures qu'il apparaît souhaitable de prendre en faveur des agents administratifs de l'atelier de fabrication de Toulouse, en ce qui concerne notamment : 1° la régularisation de la situation des agents administratifs non reclassés par la D. M. n° 31-967 de la D. T. A. T. avec effet du 1<sup>er</sup> janvier 1970 ; 2° l'application du décret de création du grade d'administration principal, avec la nomination de tous les agents administratifs et sans étalement à compter du 1<sup>er</sup> janvier 1970 ; 3° le débouché en groupe VII pour le grade d'agent d'administration principal, car ces agents exercent des fonctions d'encadrement et assurent des responsabilités autres que celles des commis ES 4 qui sont actuellement classés dans le même groupe que celui des agents administratifs.

#### Préfectures (personnel).

18805. — 9 juin 1971. — M. Philibert expose à M. le ministre de l'intérieur que l'instruction du Premier ministre en date du 14 septembre 1970 relative à l'exercice des droits syndicaux dans la fonction publique a précisé que les représentants syndicaux peuvent bénéficier de dispenses de service, c'est-à-dire qu'ils peuvent exercer pendant leurs heures de service une activité syndicale au lieu et place de leur activité normale. Suivant la représentativité des organisations syndicales, les chefs de service accordent ces dispenses dans les limites qu'il appartient à chaque ministre intéressé de fixer. En fonction des instructions rappelées ci-dessus, il lui demande s'il a donné des directives dans les préfectures pour permettre l'application de l'instruction précitée du Premier ministre sur les points précis rappelés ci-dessus. Il lui demande également quel est le nombre d'heures de dispense de service accordées par mois à chacun des représentants des différentes formations syndicales, dans chacune des vingt-deux préfectures de région.

#### Sages-femmes.

18807. — 9 juin 1971. — M. Benoist, se faisant l'interprète de l'organisation nationale des syndicaux de sages-femmes, demande à M. le ministre de la santé publique et de la sécurité sociale s'il peut lui faire connaître : 1° à quelle date le texte attendu concernant les droits de prescription doit paraître ; 2° à quelle date est fixée la réunion de la nomenclature, celle du 5 mai ayant été remise par le ministère ; 3° s'il envisage d'imposer, lors d'un avancement concernant la profession de sage-femme présenté par l'organisation nationale des syndicaux de sages-femmes, certaines normes qui rendraient possible une vie normale aux sages-femmes de clinique ; 4° si les sages-femmes qui siègent dans les commis-

sions (C. N. T., experts, etc.) peuvent percevoir des vacations ou remboursements des frais de déplacements, voyages, etc., par le ministère; 5° si le décret du 23 mars 1969 concernant les postes de surveillante chef pour les sages-femmes est applicable à l'assistance publique.

#### Groupements agricoles.

18808. — 9 juin 1971. — **M. Boyer** expose à **M. le ministre de l'économie et des finances (commerce)** qu'un groupement d'intérêt économique agricole, fondé par trois coopératives laitières et une coopérative d'élevage et dont l'article 2 des statuts stipule qu'il a pour but « la mise en œuvre de tous moyens techniques, commerciaux, financiers et administratifs pour l'amélioration de la production et de la quantité du lait et, d'une manière plus générale, de la contribution à l'amélioration des conditions de vie des producteurs », fait de la publicité pour vendre dans les milieux ruraux et à des prix très en dessous de ceux pratiqués dans le commerce de détail des appareils ménagers (réfrigérateurs, congélateurs, cuisinières, etc.) et lui demande: 1° s'il estime qu'une telle activité est compatible avec les statuts de cet organisme; 2° en cas de réponse négative à la question précédente, s'il ne juge pas nécessaire que des mesures soient prises à son initiative et en accord avec les ministres intéressés, notamment le ministre de l'agriculture et le ministre de l'économie et des finances, afin que de tels groupements ne fassent pas aux commerçants de détail une concurrence injustifiée ou qu'ils soient contraints de supporter les mêmes charges fiscales, parafiscales et sociales que les professionnels du commerce des appareils électroménagers.

#### Carte du combattant.

18809. — 10 juin 1971. — **Mme Aymé de la Chevrière** rappelle à **M. le ministre des anciens combattants et victimes de guerre** que le tableau annexé au chapitre 1<sup>er</sup> du livre III du code des pensions civiles et militaires d'invalidité et des victimes de guerre donne la liste des formations de l'armée de terre dont le personnel a droit à la qualité de combattant sous condition de trois mois de présence. En ce qui concerne la zone d'opérations des théâtres extérieurs, il est prévu, s'agissant du Maroc, que la carte est attribuée aux anciens militaires ayant appartenu au « Etats-majors, Service de renseignements des cercles, bureaux annexes, troupes et services stationnés dans la deuxième zone ayant fait effectivement partie des groupes d'opérations ». Il lui signale la situation d'un ancien gendarme ayant appartenu à la force publique du Maroc (2<sup>e</sup> zone) de 1916 à 1919. L'intéressé a obtenu provisoirement en 1928 la carte du combattant qui lui fut retirée parce que, semble-t-il, les gendarmes n'entrent pas dans le cadre des unités et services précédemment énumérés. Compte tenu de l'emploi des forces de gendarmerie pendant la période des opérations au Maroc, il apparaît anormal que les personnes ayant appartenu aux unités de gendarmerie de la force publique du Maroc ne puissent prétendre à la carte du combattant. Elle lui demande s'il entend préciser le tableau précité afin que les forces de la gendarmerie figurent dans celui-ci.

#### Radiologie.

18811. — 10 juin 1971. — **M. Berger** rappelle à **M. le ministre de la santé publique et de la sécurité sociale** les termes de la circulaire n° 154 du 27 janvier 1971 relative aux actes d'électroradiologie pratiqués en secteur privé par des médecins, chirurgiens ou spécialistes à plein temps, émanant de la direction des hôpitaux. Il lui demande s'il peut lui indiquer la valeur de la lettre clé R pour les examens pratiqués en secteur privé par des médecins, chirurgiens ou spécialistes non qualifiés en électroradiologie.

#### Allocation aux mères de famille.

18812. — 10 juin 1971. — **M. Bizet** rappelle à **M. le ministre de la santé publique et de la sécurité sociale** que l'article 14 de la loi n° 46-1146 du 22 mai 1946 a institué une allocation aux mères de famille qui permet aux femmes âgées ne bénéficiant d'aucune retraite et dont le mari a été salarié de toucher une allocation qui pallie l'insuffisance de leurs ressources. Cette allocation aux mères de famille est accordée aux femmes qui ont élevé cinq enfants de de nationalité française et dont le mari est, soit salarié, soit titulaire d'un des avantages vieillesse suivants: allocation aux vieux travailleurs salariés; pension de vieillesse des assurances sociales de 1930; pension de vieillesse de l'assurance obligatoire de sécurité sociale; pension ou rente de vieillesse d'un régime spécial de retraite acquise pour une durée de service d'au moins quinze années.

Il lui demande, compte tenu des motifs qui ont donné naissance à l'allocation aux mères de famille, pour quelles raisons les mères de famille nombreuse, dont le mari est titulaire d'une allocation vieillesse d'un régime de non-salariés ne peuvent prétendre à ladite allocation. Il souhaiterait que des dispositions soient prises afin que toutes les mères dont le mari a exercé une profession indépendante puissent bénéficier de l'allocation aux mères de famille dans la mesure où elles ont élevé au moins cinq enfants.

#### Etrangers.

18814. — 10 juin 1971. — **M. Dupont-Fauville** appelle l'attention de **M. le ministre de l'intérieur** sur le fait que les arrestations qui ont suivi les scènes de pillage qui se sont déroulées au quartier Jalin le 5 juin ont prouvé que de nombreux étrangers avaient participé à ces désordres. Il lui demande s'il n'estime pas que dans des cas de ce genre une décision systématique d'expulsion devrait être prise à l'égard des étrangers se trouvant impliqués dans de telles affaires.

#### Réfugiés et apatrides.

18817. — 10 juin 1971. — **M. Péronnet** demande à **M. le ministre des affaires étrangères** quelles mesures le Gouvernement envisage de prendre soit isolément, soit dans le cadre des institutions internationales auxquelles la France appartient, pour venir à l'aide du Gouvernement indien aux prises avec l'angoissant problème des réfugiés pakistanais, véritable masse humaine frappée par les misères de la guerre, de la famine et des épidémies.

#### Fiscalité immobilière (I. R. P. P.; charges déductibles).

18819. — 10 juin 1971. — **M. Poniatowski** expose à **M. le ministre de l'économie et des finances** que, lorsqu'une commune installe un collecteur de tout-à-l'égout, l'Etat, dans un souci d'hygiène publique, fait obligation aux riverains de se brancher sur ce collecteur dans un délai de cinq ans. Un particulier, en raison de la longue traversée d'un jardin, a vu ces frais prendre une réelle importance et s'élever à la somme de 12.000 F. Il a donc été contraint de souscrire un prêt du même ordre, remboursable en trente mensualités. Il lui demande pour quelle raison on refuse à cette personne le droit à la déduction pour des travaux de première nécessité dont l'Etat est lui-même le promoteur, alors que ce droit à déduction est accordé pour des travaux tels que le ravalement des façades.

#### Conseil économique et social.

18820. — 10 juin 1971. — **M. Planelx**, très étonné de la réponse faite à sa question écrite n° 13495 du 8 août 1970, parue au *Journal officiel* du 13 mai 1971, indique à **M. le Premier ministre** que malgré les délais écoulés (plus de huit mois) il n'a cependant pas été répondu exactement à sa question. Dans ces conditions, il lui demande s'il pense qu'il parviendra un jour à obtenir une réponse correcte à cette question.

#### Collectivités locales.

18821. — 10 juin 1971. — **M. Pic** indique à **M. le ministre de l'intérieur** que la commission instituée par l'article 21 de la loi n° 68-108 du 2 février 1968 (dite commission Mondon-Pianta) a interrompu ses travaux depuis environ un an. Il lui fait observer que, depuis cette date, aucun document, aucun rapport de cette commission n'a été rendu public, malgré l'engagement pris par le Président de la République au cours de sa campagne électorale de juin 1969. Or, cette commission avait été instituée par un amendement adopté à l'unanimité par l'Assemblée nationale. Elle avait pour objet d'examiner une nouvelle répartition des responsabilités — et donc des charges — entre l'Etat et les collectivités locales. Elle avait mené des études particulièrement intéressantes, et les élus locaux avaient l'espoir qu'elle aboutirait à une nouvelle répartition des compétences et à des relations plus normales entre l'Etat et les collectivités locales, ainsi qu'au règlement de certains problèmes particuliers comme celui de la T. V. A. sur les travaux d'équipement. En outre, s'agissant d'une commission créée par une loi, il paraît impensable que le Gouvernement ne respecte pas la loi et ne permette pas à la commission de parvenir au terme de ses travaux et de rendre public son rapport. Dans ces conditions, il lui demande: 1° s'il compte respecter l'article 21 de la loi n° 68-108 du 2 février 1968; 2° s'il envisage de réunir à nouveau la commission Pianta afin qu'elle puisse conclure ses travaux;

3° s'il envisage de déposer rapidement le rapport de cette commission sur le bureau des assemblées parlementaires, en indiquant aux assemblées la suite qu'il lui paraît possible de réserver aux propositions de la commission.

#### Grèves (fonctionnaires).

18824. — 10 juin 1971. — **M. Gilbert Faure** demande à **M. le Premier ministre (fonction publique)** si un agent de catégorie A, chef de poste, n'ayant pas quitté son bureau durant une période de grève et assurant son travail comme d'habitude, peut se voir retirer à la fois une partie de son traitement et des indemnités diverses, dès l'instant qu'il se déclare solidaire des agents grévistes pour appuyer leurs revendications qu'il estime justifiées et raisonnables. Il lui demande s'il peut lui préciser par ailleurs quels sont les textes législatifs et réglementaires qui sanctionnent les jours de grève et les modalités de calcul à employer pour la retenue du traitement et des indemnités, étant signalé que chaque administration agit d'une manière très différente. Les unes se montrent très larges sans toucher au traitement, d'autres au contraire réduisent le traitement selon le nombre de jours de grève ainsi que les indemnités de toutes sortes qui sont payées en cours d'année.

#### Police (personnel).

18827. — 10 juin 1971. — **M. Bayou** attire l'attention de **M. le ministre de l'intérieur** sur la situation des agents contractuels de police d'Algérie qui devraient avoir une priorité de recrutement et des « avantages de situation » en application des dispositions du décret du 8 octobre 1962. Or il apparaît que, pour satisfaire à ces besoins, le ministère de l'intérieur recrute des inspecteurs contractuels de police qui sont démunis de certains diplômes qui étaient exigés des agents contractuels de police d'Algérie. Il lui fait remarquer que ces personnels ont acquis une expérience de la fonction dans des conditions souvent difficiles et périlleuses puisque plusieurs sont morts en service commandé. Il lui signale que ces personnels ont le sentiment d'être l'objet de mesures discriminatoires et il lui demande quelles dispositions il entend prendre pour réserver les nouveaux emplois créés aux agents rapatriés en application du décret du 8 octobre 1962.

#### Presse et publications (sociétés mutualistes).

18831. — 11 juin 1971. — **M. Gosnat** attire l'attention de **M. le Premier ministre** sur le mécontentement qui règne parmi les fédérations des mutuelles de travailleurs, à la suite de l'annonce de la suppression de numéros par la « commission paritaire » dont vient d'être l'objet des sociétés mutualistes, sous le prétexte que le prix du journal est compris dans la cotisation. Une telle mesure est lourde de conséquence et contraire au code de la mutualité puisque celui-ci a assigné comme but aux sociétés mutualistes : « Le développement intellectuel, physique et moral de leurs membres ». Ces mesures sont prises dans le cadre de décisions arrêtées par le pouvoir, en accord avec les dirigeants de la presse, qui visent à aboutir à la disparition de 10.000 titres sur 16.000 existant actuellement. Parallèlement, les orientations définies dans la commission généralisée du VI<sup>e</sup> Plan visent à réduire les fournitures du papier journal par les usines françaises, au profit des importations étrangères. Elles constituent de graves dangers à la fois pour les industries du papier et du livre et pour celles de la presse. La mise en œuvre d'une telle politique aurait pour conséquence : 1° d'une part, d'accélérer le processus en cours des licenciements collectifs et des fermetures d'industries de production, faisant en outre peser des menaces sur les mutuelles d'entreprise ; 2° d'autre part, de mettre en cause l'indépendance de la presse française, tributaire de l'étranger pour les deux tiers de ses besoins en papier. En conséquence, il lui demande ce qu'il entend faire pour mettre fin à ces mesures discriminatoires, et pour maintenir les conditions actuelles de diffusion des organes de presse des sociétés mutualistes.

#### Handicapés (assurances sociales).

18832. — 11 juin 1971. — **M. Collière** rappelle à **M. le ministre de la santé publique et de la sécurité sociale** que le décret n° 70-1332 du 16 décembre 1970 créant un titre V à l'annexe XXIV du décret du 9 mars 1956 prévoit l'agrément de « Services de soins et d'éducation spécialisée à domicile » lorsqu'en raison d'« indications particulières » le placement en I. M. P. ou en I. M. Pro. n'est pas possible ou pas souhaitable. Il lui demande : 1° si le prix de journée de fonctionnement de ce service relève exclusivement des organismes de sécurité sociale, ou exclusivement de l'aide sociale après convention passée avec le département, ou s'il peut être pris en charge indistinctement par les caisses d'assurances sociales et par l'aide sociale ; 2° si le bénéficiaire du « service de soins et d'éducation spécialisée à domicile » peut être pris en charge à ce titre par sa

propre assurance sociale, s'il est assuré personnellement, ou bien seulement au titre d'ayant droit d'un assuré social ; 3° si la prise en charge peut être prorogée au-delà de vingt ans au moins pendant trois ans, comme le prévoit pour les I. M. P. et les I. M. Pro. la circulaire n° 24 S. S. du ministère des affaires sociales du 9 avril 1969.

#### Fonctionnaires.

18836. — 11 juin 1971. — **M. Lamps** expose à **M. le ministre de l'économie et des finances** qu'il arrive que des retenues pour trop-perçu sont effectuées sur le traitement mensuel d'agents de l'Etat (titulaires ou non titulaires). Or ces retenues correspondent quelquefois à une fraction du traitement égale au tiers, sinon à la moitié, de ce traitement. Sans contester le droit à récupération de l'Etat pour des sommes indûment perçues, la question se pose de savoir dans quelles limites doit s'exercer la retenue sur le salaire du travailleur du montant de sa créance. En d'autres termes, la compensation ne peut que s'exercer dans certaines limites. Il ne paraît pas possible que l'employeur retienne à sa guise une partie du salaire du travailleur sous prétexte que celui-ci est par ailleurs son débiteur. Le code du travail interdit, en principe, les retenues sur les salaires et la loi ne permettant la compensation que dans certains cas exceptionnels, ces exceptions doivent être interprétées restrictivement et ne doivent en aucun cas conduire à des retenues dépassant une certaine quotité du traitement. Dans le droit commun la jurisprudence oscille suivant l'origine de la dette, entre l'interdiction de la compensation, les retenues égales à un dixième du salaire et les retenues dans la limite de la fraction saisissable. La question se pose donc, en ce qui concerne les fonctionnaires titulaires ou non, de savoir sous quelle forme et dans quelles limites les retenues des sommes indûment perçues peuvent être opérées.

#### Fonctionnaires.

18837. — 11 juin 1971. — **M. Lamps** expose à **M. le Premier ministre (fonction publique)** qu'il arrive que des retenues pour trop-perçu sont effectuées sur le traitement mensuel d'agents de l'Etat (titulaires ou non titulaires). Or ces retenues correspondent quelquefois à une fraction du traitement égale au tiers, sinon à la moitié, de ce traitement. Sans contester le droit à récupération de l'Etat pour des sommes indûment perçues, la question se pose de savoir dans quelles limites doit s'exercer la retenue sur le salaire du travailleur du montant de sa créance. En d'autres termes, la compensation ne peut que s'exercer dans certaines limites. Il ne paraît pas possible que l'employeur retienne à sa guise une partie du salaire du travailleur sous prétexte que celui-ci est par ailleurs son débiteur. Le code du travail interdit, en principe, les retenues sur les salaires et la loi ne permettant la compensation que dans certains cas exceptionnels, ces exceptions doivent être interprétées restrictivement et ne doivent en aucun cas conduire à des retenues dépassant une certaine quotité du traitement. Dans le droit commun la jurisprudence oscille, suivant l'origine de la dette, entre l'interdiction de la compensation, les retenues égales à un dixième du salaire et les retenues dans la limite de la fraction saisissable. La question se pose donc, en ce qui concerne les fonctionnaires titulaires ou non, de savoir sous quelle forme et dans quelles limites les retenues des sommes indûment perçues peuvent être opérées.

#### Météorologie.

18839. — 11 juin 1971. — **M. Cermolacce** attire l'attention de **M. le ministre des transports** sur les problèmes créés à la météorologie nationale du fait que, depuis plus de cinq ans, malgré les nombreuses interventions syndicales ou parlementaires, en particulier à l'occasion des votes sur le budget, la situation de la météorologie nationale et de ses personnels n'a fait que se dégrader, ce qui a provoqué deux importants mouvements de grève en 1969 et 1970. Alors que la participation de la France au système de la « veille météorologique mondiale » entraîne des obligations internationales et que les développements de l'assistance météorologique à l'économie nationale (agriculture, hydrologie, pollution, transports, urbanisme, loisirs) s'avère un facteur d'expansion et d'amélioration, les mesures nouvelles en matière d'équipement, de fonctionnement et, plus particulièrement, de recrutement, sont toujours en dessous du minimum nécessaire. Par ailleurs, alors que la technicité au niveau des tâches apparaît du même ordre et ne cesse de s'accroître comme dans les secteurs voisins, en particulier celui de la navigation aérienne, rien n'est prévu pour améliorer les carrières et rémunérations de l'ensemble des personnels. En conséquence, il lui demande quelles mesures

Il envisage de prendre pour donner à la météorologie nationale française et à ses personnels les moyens nécessaires pour leur permettre de remplir toutes leurs obligations, tant sur le plan international que sur le plan du développement économique de la nation.

#### Déportés et internés.

18840. — 11 juin 1971. — Mme Vallant-Couturier rappelle à M. le ministre des anciens combattants et victimes de guerre qu'il a écrit, le 9 octobre 1970, à un militant communiste, arrêté le 5 octobre 1940 par la police de Vichy qui le soupçonnait d'être le rédacteur du journal *L'Humanité*, interné au camp d'Haincourt, à la centrale de Fontevault, à celle de Clairvaux, puis au camp de Chateaubriand d'où il s'est évadé, le 18 juin 1941, pour reprendre la lutte, délégué par son parti, évadé de France, ministre dans le gouvernement provisoire d'Alger présidé par le général de Gaulle, une lettre disant qu'il ne pouvait prétendre au titre « d'interné résistant », parce que le parti communiste n'était pas reconnu comme mouvement de la Résistance et que le Front national ne l'était qu'à partir du 1<sup>er</sup> mai 1941. Elle lui signale qu'une telle argumentation ne tient pas compte des faits suivants : le Front national a été créé à l'initiative du parti communiste français et ce sont les militants communistes qui, en dirigeant, en imprimant et en diffusant les journaux clandestins, tels que *L'Humanité* et *L'Université libre*, des tracts, et notamment l'appel du 10 juillet 1940, signé par Maurice Thorez et Jacques Duclos, qui dénonçait « le gouvernement de traités et de vendus qui siège à Vichy », qui appelait tous ceux qui refusaient l'asservissement à constituer « le front de la liberté, de l'indépendance et de la renaissance de la France », ce sont des militants communistes qui, en créant en juillet 1940, des « comités populaires » et, dès octobre 1940, les premiers groupes armés de l'O. S., en prenant dans les usines, les bureaux et les écoles des contacts avec d'autres patriotes, ont permis la création du Front national en 1941, et qu'il est inadmissible que ces militants, quand le gouvernement de la trahison de Vichy les désigne comme des résistants en les faisant arrêter, ne soient pas reconnus comme résistants. Un tel refus est encore plus scandaleux quand la preuve est apportée que l'arrestation a été ordonnée par l'ennemi lui-même. Or le rapport adressé, le 30 septembre 1940, au R. S. H. (service central de la sécurité du Reich) par les services de Paris, établit indubitablement que les arrestations du début octobre 1940 et la création du camp d'internement d'Haincourt ont été exécutées par la police parisienne sur l'ordre de l'occupant hitlérien « pour mettre un terme à tout nouvel accroissement de la propagande communiste » et que la propagande communiste était bien considérée par l'occupant comme un obstacle à sa politique d'asservissement de la France. Elle lui fait observer : que sa lettre du 9 octobre 1970, refusant la référence à ce document du R. S. H. comme moyen de preuve que la cause de l'internement fut une action de résistance, et déclarant qu'il « s'agit en fait d'un document ayant pour objet la lutte contre la propagande communiste » peut faire penser que l'auteur de cette lettre estime qu'il était normal que la police de Vichy se fasse le serviteur zélé de l'occupant et élimine par des arrestations ceux qui étaient considérés par l'occupant à ce moment comme des ennemis les plus dangereux. Elle lui demande s'il n'estime pas que les considérations qui précèdent mériteraient un réexamen et une révision du refus au requérant du titre d'« interné résistant » et à ceux qui se trouvent dans le même cas.

#### Pensions de retraites.

18842. — 11 juin 1971. — M. Ducray expose à M. le ministre de la santé publique et de la sécurité sociale le cas d'une retraitée dont le compte des cotisations ouvert au régime général de la sécurité sociale française est de 142 trimestres et qui, d'autre part, a pu, par décision en date du 12 août 1968, faire valider en Pologne, son pays d'origine, trente trimestres d'assurance pour des périodes de travail effectuées dans sa jeunesse. Il lui précise que l'intéressée a été avisée par la caisse régionale Rhône-Alpes, dont elle dépend, que le taux de la pension de vieillesse qui lui était servie depuis le 12 octobre 1966 serait réduit dans le rapport de 142/172, de sorte que les 177 F par trimestre qu'elle percevait maintenant du centre des travailleurs migrants est déduit du montant de la pension allouée par le C.R.A.M. Il attire son attention sur le fait que cette personne se trouve lésée par cette réglementation car elle ne peut bénéficier de majorations de pension que sur la partie de celle-ci qui lui est payée par la caisse de retraite française. Il lui demande s'il n'estime pas qu'une telle assurée devrait avoir la possibilité de renoncer à l'illusoire avantage de retrait accordé par l'Etat polonais et qui, en réalité, la défavorise singulièrement par rapport aux personnes dont l'intégralité de la pension est servie par une caisse d'assurances sociales française.

#### Sages-femmes.

18845. — 11 juin 1971. — M. de Bénouville attire l'attention de M. le ministre de la santé publique et de la sécurité sociale sur les cliniques d'accouchements de la région parisienne qui, de façon courante, emploient les sages-femmes et puéricultrices par « gardes » de vingt-quatre heures suivies de quarante-huit heures de repos, soit en moyenne huit heures par jour de travail effectif. En effet, une sage-femme, seule responsable de l'ensemble du service pendant vingt-quatre heures, dans une clinique de trente à quarante lits, est assistée, pour les soins aux nouveaux-nés, de deux puéricultrices. La sage-femme pratique jusqu'à sept accouchements pendant sa « garde ». Elle prodigue, entre temps des soins aux pré et post-accouchées, elle reçoit les « entrantes », les examine, procède à la toilette journalière de toutes les pensionnaires, accompagne les médecins dans leurs visites, note leurs prescriptions, en assume l'exécution, fait appel au chirurgien ou au médecin-directeur dans les cas difficiles, les assiste ; elle répond aux appels des pensionnaires et aux multiples questions des parents et visiteurs, doit tenir de nombreuses écritures, etc. Aussi a-t-elle l'obligation de ne pas s'absenter pendant ces vingt-quatre heures. Avec un tel régime de travail, il est demandé au personnel soignant dix « gardes » par mois, soit deux cent quarante heures. Chaque mois de trente et un jours une équipe sur trois fait onze « gardes », soit deux cent soixante-quatre heures. Payé à la « garde », ce personnel ne bénéficie d'aucune majoration pour heures supplémentaires. Il ne lui est accordé ni repos hebdomadaire, ni congés pour événements familiaux, ni compensation (en salaire ou en temps) pour les jours fériés légaux, ni majoration pour ancienneté dans ses fonctions ! Il lui demande : 1<sup>o</sup> Si cette pratique courante de travail par « gardes » de vingt-quatre heures, qui semble être approuvée par l'inspection du travail à laquelle elle a été signalée à plusieurs reprises, est licite ; si son usage doit-il être poursuivi ; 2<sup>o</sup> cette pratique étant actuellement d'usage courant, quelles doivent en être les modalités d'applications en ce qui concerne les repos hebdomadaires, la durée des congés payés, les jours fériés légaux, les heures supplémentaires, les congés exceptionnels pour événements familiaux, les majorations pour ancienneté dans l'établissement et dans l'exercice de la profession.

#### Carburants.

18848. — 11 juin 1971. — M. Chaumont expose à M. le ministre de l'économie et des finances que les provisions pour chauffage versées par les locataires de H. L. M. ont subi récemment de fortes augmentations. Ces majorations sont la conséquence de la hausse des prix qui frappe le fuel-oil domestique qui est devenu le moyen de chauffage le plus courant. Ce produit est actuellement assujéti à la T. V. A. au taux de 17,60 p. 100 non déductible par les particuliers. Il lui demande s'il envisage une révision en baisse du taux de la taxe sur le fuel-oil domestique de façon à éviter les dépenses de chauffage accrues pénalisant en particulier les familles logées dans des H. L. M. qui utilisent ce mode de chauffage.

#### Assurance maladie-maternité des non-salariés non agricoles.

18849. — 11 juin 1971. — M. Chaumont rappelle à M. le ministre de la santé publique et de la sécurité sociale que les salariés relevant du régime général de la sécurité sociale sont en principe soumis à l'obligation d'adresser pour remboursement leurs feuilles de maladie à la caisse primaire de sécurité sociale dont ils relèvent dans le mois qui suit le point de départ de la validité de ces feuilles. En fait, cette disposition n'est pas appliquée et tout dossier présenté avant la forclusion, c'est-à-dire moins de deux ans après les soins, est pris en considération. Par contre, le régime d'assurance maladie maternité des travailleurs non salariés des professions non agricoles applique les textes à la lettre et refuse le remboursement lorsque les feuilles de maladie sont présentées plus de quarante-cinq jours après la date du premier acte médical. C'est ainsi qu'un non-salarié s'est vu refuser le remboursement de sommes extrêmement importantes engagées pour son épouse, alors que la situation de ce ménage est très difficile. Ce refus a été confirmé par la commission de première instance. Il lui demande s'il n'estime pas que les mesures strictes prévues en ce domaine sont injustifiées et s'il n'envisage pas leur suppression.

I.R.P.P. (B.I.C.).

18850. — 11 juin 1971. — M. Chaumont rappelle à M. le ministre de l'économie et des finances que, malgré plusieurs rappels, sa question écrite n° 15492 (publiée au *Journal officiel*, débats A. N., du 9 décembre 1970, p. 6283) n'a pas obtenu de réponse. Comme il tient à connaître sa position à l'égard du problème évoqué, il lui renouvelle les termes de cette question : « Il lui rappelle qu'aux

termes des dispositions de l'article 39-I-5° du code général des impôts le bénéfice imposable des entreprises industrielles et commerciales est établi sous déduction notamment des provisions constituées en vue de faire face à des pertes et charges nettement précisées et que des événements en cours rendent probables à condition qu'elles aient été effectivement constatées dans les écritures de l'exercice et figurent au relevé des provisions prévu à l'article 54. Certains vérificateurs de comptabilité estiment qu'une provision n'est constatée dans les écritures que dans la mesure où elle est passée au débit du compte « Dotation de l'exercice aux comptes de provisions ». Du strict point de vue comptable il ne peut en être ainsi que pour les provisions ayant bien ce caractère sur le plan de la gestion ; mais certaines charges ayant à cet égard le caractère de frais à payer lors de la clôture annuelle des comptes sont, en contrepartie, débitées au compte de charge correspondant à leur classement par nature, car il s'agit simplement de dettes attachées aux créances acquises au cours de l'exercice considéré. Or, certaines charges ainsi comptabilisées par les frais à payer sont au point de vue fiscal considérées comme provisionnables, ce qui entraîne le contribuable à en faire figurer le montant sur le relevé spécial prévu par l'article 54 du code des impôts. Dans cet ordre d'idée on peut citer le cas de la T. V. A. que les entreprises du bâtiment acquittent d'après les encaissements et qu'elles sont appelées à provisionner à la clôture de l'exercice sur la base des créances Clients non encore recouvrées. La charge correspondante fait l'objet d'une écriture du type suivant : Impôts et taxes à Frais à payer. Une telle charge considérée par l'administration fiscale comme provisionnelle est donc bien « constatée dans les écritures de l'exercice ». Il semble qu'aucun autre mode de comptabilisation n'est praticable si l'on se réfère aux cadres suivant lesquels les entreprises doivent, en application des dispositions du décret du 23 octobre 1965, présenter leurs résultats annuels vis-à-vis de l'administration fiscale ; en effet, la contrepartie normale d'une « dotation aux comptes de provisions » est un compte de provision ; or le cadre du tableau 2054 (passif du bilan) tel qu'il a été arrêté par le texte réglementaire susvisé, ne fait état des provisions pour pertes et charges que sous le titre « Capitaux permanents », ce qui ne correspond nullement au caractère d'une provision du type visé par cette question. Cela étant exposé, il lui demande si l'administration est fondée à réintégrer une telle provision sous le seul prétexte de sa comptabilisation sous la forme indiquée supra. »

#### Déportés et internés.

18851. — 11 juin 1971. — M. Chaumont rappelle à M. le ministre des anciens combattants et victimes de guerre sa question écrite n° 15414 (parue au Journal officiel des débats de l'Assemblée nationale du 5 décembre 1970, p. 6233). Cette question n'ayant pas obtenu de réponse malgré plusieurs rappels, il lui en renouvelle les termes : « Il appelle son attention sur la situation difficile dans laquelle se trouvent les personnes contraintes au travail en pays ennemi et les réfractaires qui, par manque d'informations, n'ont pas déposé avant la date de leur inclusion leur demande de reconnaissance de ce titre. Cette situation est particulièrement préjudiciable aux fonctionnaires et aux employés de la S. N. C. F. Il lui demande s'il ne serait pas possible d'autoriser les services départementaux à délivrer, après examen des dossiers par la commission compétente, les attestations nécessaires. On se trouve en effet actuellement devant une injustice, qui fait que certains obtiennent le bénéfice de leur ancienneté et d'autres pas, alors qu'ils se trouvent avoir rempli les conditions exigées. »

#### Constructions scolaires.

18853. — 11 juin 1971. — M. Alain Terrenoire appelle l'attention de M. le ministre de l'Intérieur sur l'article 33 de la loi n° 70-1297 du 31 décembre 1970 sur la gestion municipale et les libertés communales en lui demandant quelles mesures il compte prendre dans le cas où un accord n'interviendrait pas entre les communes intéressées pour la construction et le fonctionnement d'un C. E. S. ou d'un C. E. G. En effet, l'invitation que constitue cet article à répartir entre elles à l'amiable les dépenses entraînées par ces établissements scolaires, est rarement suivie d'effet.

#### Bilans.

18854. — 12 juin 1971. — M. Messot rappelle à M. le ministre de l'économie et des finances qu'une voiture dont la valeur est supérieure à 20.000 francs n'est plus amortissable dans le bilan d'une société. Il lui demande si, considération prise de la hausse importante du prix des voitures, il n'envisage pas de relever le montant de ce plafond.

#### Gendarmerie.

18857. — 12 juin 1971. — M. Bousseau rappelle à M. le ministre d'Etat chargé de la défense nationale que le décret n° 57-1040 du 24 septembre 1957 a prévu la parité des traitements du personnel sous-officier de la gendarmerie avec ceux des policiers en tenue de la préfecture de police. Si cette parité joue en faveur des traitements et soldes, elle n'est, par contre, pas applicable en ce qui concerne les majorations spéciales à la police et à la gendarmerie. Celles-ci, après trente-cinq ans de services, s'échelonnent en ce qui concerne la gendarmerie, de 17 francs à 27 francs, du gendarme à l'adjudant-chef. Par contre, ces majorations spéciales varient, en ce qui concerne la police de : 1.989,20 francs à 2.170,10 francs (180,84 francs par mois). La différence à cet égard est donc très importante ; c'est pourquoi il lui demande s'il peut prendre les dispositions nécessaires afin que la parité qui existe en ce qui concerne les traitements et soldes, soit étendue aux majorations spéciales.

#### Sociétés civiles.

18860. — 12 juin 1971. — M. Leroy-Beaulieu demande à M. le ministre de l'économie et des finances où en est la préparation du décret d'application prévu par l'article 37 de la loi n° 70-1300 du 31 décembre 1970 relative aux sociétés civiles faisant appel à l'épargne. La publication de ce texte paraît d'autant mieux s'imposer qu'elle fera courir selon l'article 36 un délai de six mois pour la mise en application des principales dispositions de la loi. Faute d'une mise en place rapide des mesures d'application, il est à craindre que les souscripteurs ne trouvent dans le texte voté par le Parlement qu'une protection illusoire. On peut se demander en particulier quel peut être le fondement juridique et la contrepartie patrimoniale des opérations qui, sous couvert d'augmentation de capital, aboutissent en fait à faire ratifier, par correspondance, le rachat par les souscripteurs de parts des sociétés civiles, des sociétés de gérance, à forme commerciale le plus souvent, constituées pour la gestion des actifs immobiliers.

#### Infirmières.

18862. — 12 juin 1971. — M. Rickert attire l'attention de M. le ministre de la santé publique et de la sécurité sociale sur le manque de personnel des hospices civils et la fuite des infirmières vers le secteur hospitalier privé. Le groupe de travail présidé par M. Ducamin, maître des requêtes au Conseil d'Etat, admet que l'hôpital, en l'état de la science et de la technique, fournit actuellement aux malades le maximum de garanties. Pour que ce soit vrai il faudrait un personnel suffisant en nombre et en qualification. Autrement, les efforts d'humanisation seraient vains. Pour résoudre le problème de la fuite des infirmières vers le secteur privé ou parapublic, il convient de régler la question de la rémunération. Entre les deux secteurs il existe actuellement une disproportion regrettable. En effet, la rémunération perçue par une infirmière en début de carrière est la suivante : hospices civils : 1.296,23 francs + prime de service annuelle ; clinique privée conventionnée : 1.391,54 francs + prime de service annuelle ; centre de traumatologie de Strasbourg (sécurité sociale) : 1.539 francs + treizième mois + deux versements égaux au quart du traitement ; centre Paul-Strauss de Strasbourg : 1.548 francs + prime d'assiduité payée en deux fois. Il faudrait donc tendre à une uniformisation des traitements des infirmières pour ne pas avantager l'un des secteurs au détriment de l'autre, d'autant plus que les hôpitaux publics ont l'obligation de la continuité du service public sanitaire. Les différences de rémunération, provoquant une désaffection du secteur public par les infirmières, entraînent de ce fait une détérioration des conditions de travail. Il lui demande quelles sont les dispositions qu'il lui semble possible de prendre rapidement afin de redresser au moins partiellement la situation actuelle.

#### Conseils généraux.

18863. — 14 juin 1971. — M. de Montesquieu demande à M. le ministre de l'Intérieur quelles dispositions sont envisagées par les pouvoirs publics pour commémorer le centenaire de la loi du 10 août 1871 sur les conseils généraux.

#### Pensions militaires d'invalidité et des victimes de guerre.

18864. — 14 juin 1971. — M. Cazenave demande à M. le ministre des anciens combattants et victimes de guerre si les crédits nécessaires seront prévus dans le projet de loi de finances pour 1972 afin que soient réajustées les pensions des veuves de guerre au

taux normal, des ascendants et orphelins de guerre, pour une amélioration de leurs indices. Il lui demande si, par ailleurs, le supplément exceptionnel et la pension d'ascendants ne pourraient pas être accordés sans condition de revenus.

#### Autos-écoles.

18867. — 14 juin 1971. — **M. Darras** attire l'attention de **M. le ministre de l'équipement et du logement** sur la création en août 1962 d'un certificat d'aptitude professionnelle et pédagogique de moniteur d'enseignement de la conduite des véhicules à moteur, certificat revalorisé par l'arrêté du 10 mars 1970. Les établissements d'enseignement préparant les candidats au C. A. A. P. doivent satisfaire à des conditions particulières fixées par arrêté du ministre de l'intérieur et du ministre de l'équipement. Les candidats au C. A. A. P. sont examinés par un jury désigné par le préfet après avis de la commission départementale de la circulation. Il lui demande si les textes concernant : 1° les conditions imposées aux établissements d'enseignement ; 2° la composition de la commission départementale de la circulation ont été publiés ou sinon à quelle échéance ils le seront.

#### Constructions scolaires.

18868. — 14 juin 1971. — **M. Dumortier** remercie le ministre des affaires culturelles de la réponse publiée au *Journal officiel* (DP/AN du 27 février 1971, n° 9) à sa question n° 11795 en ce qui concerne les constructions pour lesquelles l'Etat est maître d'ouvrage. Il lui rappelle les dispositions du décret du 28 août 1969 portant création de commissions régionales et départementales d'architecture ainsi que celles du décret du 13 novembre 1970 portant déconcentration des décisions de l'Etat en matière d'investissements publics. Aux termes du décret du 28 août 1969 et de son instruction du 15 janvier 1970 pris pour son application, les projets d'architecture doivent, quelle que soit la nature des opérations concernées (traditionnelles ou industrialisées), être soumis à l'examen des commissions régionales ou départementales. Par application de l'article 6 du décret du 13 novembre 1970, les collectivités locales peuvent se dessaisir de la maîtrise de l'ouvrage au bénéfice de l'Etat, notamment lorsqu'il s'agit de C. E. S. industrialisés. Il n'y a plus alors décentralisation quant à la décision financière, alors que les projets doivent toujours être examinés par les commissions dites régionales ou départementales. Or, la circulaire n° 71-25 du 6 janvier 1971 ne précise pas qu'il y a lieu à intervention desdites commissions. Il lui demande si l'on doit en conclure que le décret du 28 août 1969 ne s'applique pas aux constructions scolaires du second degré réalisées selon la méthode industrialisée.

#### Banque de France.

18869. — 14 juin 1971. — **M. Dumortier** demande à **M. le ministre de l'économie et des finances** s'il est exact qu'il ait donné son accord de principe pour la fermeture de trente comptoirs provinciaux de la Banque de France. Il lui demande si seules les raisons économiques locales justifient lesdites fermetures et s'il ne compte pas, avant de prendre une décision définitive, réexaminer le dossier qui lui a été soumis en tenant compte des arguments développés par les représentants du personnel de la banque et s'il ne pense pas que la diminution du nombre desdits comptoirs risque de frapper dans son activité notre institut d'émission et cela contre l'intérêt national.

#### Sociétés immobilières.

18872. — 14 juin 1971. — **M. Chapalain** demande à **M. le ministre de l'économie et des finances** s'il n'estime pas qu'il est de justice fiscale de revenir sur certains privilèges dont bénéficient certaines sociétés immobilières, en particulier les S. I. C. O. M. I., et de les réduire. En effet, ces sociétés bénéficient d'une transparence fiscale à peu près complète. Elles sont exonérées complètement de l'impôt sur les sociétés, aussi bien pour les bénéfices provenant de la location de leurs immeubles que pour les plus-values réalisées à l'occasion de la cession de ces immeubles. De plus, elles bénéficient de droits de mutation réduits, 4,20 p. 100 au lieu de 16 p. 100, ces droits étant calculés sur la valeur résiduelle stipulée au contrat et non pas sur la valeur des biens à la date de leur cession. Enfin, en plus d'un régime particulier de taxe à la valeur ajoutée, les augmentations de capital des S. I. C. O. M. I. ne donnent pas lieu à la perception par l'administration du droit proportionnel de 1 p. 100, mais au paiement d'un droit fixe minimum de 150 francs. Il ajoute que ces sociétés négligent les petites et moyennes entreprises, limitant leurs interventions aux firmes dont le chiffre d'affaires est supérieur à 1 million de francs.

## LISTE DE RAPPEL DES QUESTIONS ECRITES auxquelles il n'a pas été répondu dans le délai supplémentaire d'un mois suivant le premier rappel.

(Application de l'article 139 [alinéas 4 et 6] du règlement.)

#### Enseignement privé.

17533. — 3 avril 1971. — **M. Cressard** appelle l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale** sur la situation des maîtres de l'enseignement privé qui ne peuvent bénéficier des dispositions : 1° du décret n° 69-493 du 30 mai 1969 portant statut des professeurs d'enseignement général de collège — ce texte ne concerne en effet que les instituteurs justifiant de cinq années d'enseignement dans un établissement d'enseignement public du second degré et les maîtres de l'enseignement privé classés dans les groupes des professeurs de C. E. G. — attendent la parution du texte devant leur permettre leur intégration dans le corps des P. E. G. C. ; 2° du décret n° 70-797 du 9 septembre 1970 modifiant le décret n° 64-217 du 10 mars 1964 relatif aux maîtres contractuels et agrégés des établissements d'enseignement privé sous contrat. Ce texte prévoit en effet que les intéressés en fonctions dans les établissements du second degré ne peuvent être reclassés que sous réserve d'avoir fait l'objet d'une première inspection pédagogique et ne sont rétribués en attendant qu'à l'échelon le plus bas de l'emploi de référence de l'enseignement public. Or, il est fréquent de constater qu'au bout de la période provisoire de trois ans, aucune inspection n'a encore eu lieu, et ces maîtres demeurent classés audit niveau et ce, du fait même de l'administration qui n'a pas organisé l'inspection pédagogique nécessaire au reclassement de ceux-ci. Il lui rappelle en outre que les maîtres de l'enseignement privé ne peuvent bénéficier des dispositions de l'arrêté du 23 août 1961 fixant le régime transitoire de recrutement dans les C. E. G., ce texte ne s'appliquant tant pour le régime de recrutement des maîtres que pour le régime de dispense des épreuves de la première partie du C. A. P. pour les collèges d'enseignement général, qu'aux membres de l'enseignement public. Les maîtres de l'enseignement privé n'ont pu en conséquence bénéficier des dispositions de l'arrêté du 28 août 1969 créant une session spéciale de recrutement pour la 2° partie du C. A. P. E. G., celle-ci n'étant ouverte qu'aux candidats libres susceptibles de bénéficier des dispositions de l'article 2 de l'arrêté du 23 août 1961 ayant accompli au 30 juin 1969 trois ans de services effectifs et continus dans une classe de 1° cycle et sous réserve qu'ils soient titulaires du C. A. P. En conséquence et compte tenu des différents problèmes exposés ci-dessus, il lui demande : 1° quelles mesures il envisage de prendre en faveur des maîtres de l'enseignement privé qui attendent la régularisation de leur situation au regard de leur intégration dans le corps des P. E. G. C. ; 2° si les règles d'attribution de décharges de service des professeurs enseignant dans des collèges d'enseignement général précisées par la circulaire n° 71-56 du 15 février 1971 sont bien applicables aux professeurs de l'enseignement privé.

#### Enseignement supérieur.

17545. — 3 avril 1971. — **M. Commenay** demande à **M. le ministre de l'éducation nationale** s'il compte soumettre au Parlement au cours de la présente session un projet de loi tendant à modifier les dispositions de la loi d'orientation de l'enseignement supérieur pour garantir dans chaque U. E. R. l'application correcte et loyale du principe du libre choix entre le contrôle continu des connaissances et l'examen de fin d'année et, en conséquence, à abroger, en ce qu'elles sont contraires à ce principe, les dispositions du décret du 19 juin 1970.

#### H. L. M.

17546. — 3 avril 1971. — **M. Cormier** expose à **M. le ministre de l'équipement et du logement** que l'instruction, pour l'application des textes relatifs aux plafonds de ressources et aux indemnités d'occupation en matière de H. L. M. (*Journal officiel*, Lois et décrets du 28 janvier 1970) précise, au titre II A, que sont notamment exclus du champ d'application de la réglementation relative à l'indemnité d'occupation « les locataires avec promesse de vente ». D'autre part, dans l'exposé des motifs du projet de loi n° 1449, modifiant la loi n° 65-556 du 10 juillet 1965 qui est actuellement soumis à l'examen du Parlement, il est fait observer (page 3, dernier alinéa) que « les locataires acquéreurs, dès qu'ils connaissent le prix d'estimation de leur logement par l'administration des domaines, ont toujours la possibilité d'un recours devant le tribunal de grande instance, en exécution d'une promesse de vente résultant de la loi

elle-même... ». Il semble bien résulter de ces deux textes que les locataires acquéreurs, dès qu'ils connaissent le prix d'estimation de leur logement, ne sont pas tenus de verser l'indemnité d'occupation, étant titulaires d'une promesse de vente avec toutes les conséquences juridiques qui en découlent. Il lui demande s'il peut lui confirmer l'exactitude de cette interprétation.

O. R. T. F.

17550. — 6 avril 1971. — **M. Leroy-Beaulieu** rappelle à **M. le Premier ministre** qu'il lui avait posé, le 24 janvier 1970, une question écrite portant le numéro 9669. Malgré plusieurs rappels, cette question n'ayant pas obtenu de réponse au mois de juillet 1970, il lui posa la même question qu'il, portant le numéro 13387, fut publiée au *Journal officiel*, Débats Assemblée nationale, du 25 juillet 1970, page 3540. Cette dernière question n'a également pas obtenu de réponse. La question initiale datant de plus de un an, il s'étonne de ce long silence. Comme il tient absolument à connaître sa position à l'égard du problème exposé, il lui renouvelle les termes des deux précédentes questions écrites en espérant obtenir enfin une réponse rapide. Il appelle son attention sur le fait qu'au mois de novembre dernier le conseil d'administration de l'O. R. T. F., prétextant de l'article 25 du règlement de publicité radiophonique et télévisée, récemment adopté par son conseil, et disposant que : « La publicité pour les boissons alcoolisées est interdite », a refusé des émissions publicitaires concernant l'information éducative sur la consommation des vins. Il lui demande : 1° si, ces émissions ne devant pas concerner des boissons alcoolisées mais des boissons alcooliques dont le propos n'était pas publicitaire mais éducatif et informatif, le conseil d'administration de l'O. R. T. F., qui est un établissement public, n'a pas outrepassé son pouvoir en prenant cette décision ; 2° le vin étant un produit naturel et une boisson nationale qui constitue une des richesses de notre pays et fait vivre plus de trois millions de personnes, si cette politique ne va pas à l'encontre du but recherché, étant donné l'intérêt qu'il y a à former le goût des consommateurs en les orientant vers un produit naturel et de qualité que s'efforce d'offrir la viticulture française, à la demande d'ailleurs du Gouvernement.

#### Examens et concours.

17577. — 6 avril 1971. — **M. Garcin** attire l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale** sur la situation de plusieurs élèves du C. E. T. de Pont-Saint-Vincent (54). En effet, alors même que ces élèves s'inscrivaient au B. E. P. comptable pour 1971, une circulaire du ministère, adressée à M. l'inspecteur académique de Meurthe-et-Moselle, refusait de retenir ces inscriptions sous prétexte que ces élèves n'avaient pas fréquenté la troisième moderne. La situation de ces élèves est la suivante : le premier : deux années préparation C. A. P., deux années préparation B. E. P. (titulaire du C. A. P. comptable) ; le second : trois années préparation C. A. P., deux années préparation B. E. P. (titulaire du C. A. P. comptable) ; le troisième : deux années préparation C. A. P., deux années préparation B. E. P. (titulaire du C. A. P. comptable) ; le quatrième : une année préparation C. A. P., deux années préparation B. E. P. Ces élèves, qui sont parmi les meilleurs de leur classe, se verraient ainsi refuser leur chance. En conséquence, il lui demande quelles mesures il compte prendre afin que ces élèves puissent se présenter au B. E. P. comptable pour l'année 1971.

#### Exploitants agricoles.

17600. — 7 avril 1971. — **M. Pierre Bonnel** appelle l'attention de **M. le ministre de l'agriculture** sur des difficultés rencontrées par les agriculteurs en reconversion au centre national pour l'aménagement des structures des exploitations agricoles : 1° absence d'indemnités journalières en cas de maladie ; 2° différences dans les salaires entre les mois de septembre et décembre 1970 ; 3° retards dans les paiements mensuels ; 4° non-rémunération pendant les congés ; 5° coût trop élevé des repas à la cantine. Il lui demande s'il n'estime pas nécessaire d'améliorer le fonctionnement de ce centre sur chacun de ces points.

#### Indemnités viagères de départ.

17610. — 7 avril 1971. — **M. Sauzedde** indique à **M. le ministre de l'agriculture** qu'il a pris connaissance avec intérêt des décisions récemment intervenues à Bruxelles et relatives au Marché commun agricole, notamment en ce qui concerne l'adoption d'un crédit européen destiné à financer les I. D. V. au niveau communautaire. Il lui fait observer toutefois que, s'il faut en croire les informations diffusées dans la presse, ces indemnités viagères de départ seraient accordées à des taux plus ou moins modulés et que le Midi italien serait le principal bénéficiaire des taux les plus élevés. Les zones de rénovation rurale méritant, au même titre

que le Mezzogiorno, des aides spécifiques, il lui demande si la délégation française à Bruxelles a bien demandé que les I. D. V. à taux majorés soient également accordées, par la communauté européenne, aux zones de rénovation rurale et aux zones d'économie montagnarde.

#### Crédit agricole.

17644. — 8 avril 1971. — **M. Delong** appelle l'attention de **M. le ministre de l'agriculture** sur le régime des prêts bonifiés en matière de calamités agricoles et sur l'imprécision actuelle des intentions du ministère. Il lui demande s'il estime devoir reconduire la procédure des prêts bonifiés aux agriculteurs victimes de calamités agricoles et, dans l'affirmative, quelles mesures il compte prendre pour les rendre plus rapides et plus simples. Il trouve en effet très pénible le régime auquel sont soumis depuis dix-huit mois les demandeurs de prêts au crédit agricole, qui passent alternativement de l'espoir à la déception. Il lui demande s'il n'envisage pas de mettre au point un accord avec M. le ministre de l'économie et des finances sur un système durable et sûr.

#### Communes (personnels).

18074. — 4 mai 1971. — **M. Massot** expose à **M. le ministre de l'intérieur** qu'un arrêté du 30 juin 1958 a accordé une prime de rendement aux agents sténodactylographes de l'Etat. Cette prime a été rendue applicable aux agents communaux par arrêté du 13 décembre 1961 avec effet du 1<sup>er</sup> janvier 1960, soit deux ans après les agents de l'Etat. Un arrêté du 8 mai 1970 a modifié en diminuant le taux de cette prime pour les seuls agents de l'Etat. Il lui demande si un receveur-percepteur est fondé à refuser au titre de 1970 le règlement de cette prime aux agents communaux intéressés, au taux prévu par l'arrêté du 13 décembre 1961, non abrogé, sous la simple invocation de l'article 514 du code municipal, en spécifiant que seul le taux prévu par l'arrêté du 8 mai 1970 peut être retenu. Dans l'affirmative, si l'abaissement de taux d'un avantage accordé aux agents de l'Etat, doit ipso facto, et sans intervention du domaine réglementaire, être appliqué aux agents communaux, il lui demande s'il est réciproquement possible pour un conseil municipal de faire bénéficier immédiatement ses agents communaux d'avantages de toutes natures qui sont ou pourraient être accordés aux agents de l'Etat, sans attendre qu'un texte réglementaire en autorise l'application aux agents communaux.

#### Architectes.

18078. — 4 mai 1971. — **M. Cazenave** expose à **M. le ministre des affaires culturelles** que le décret du 24 septembre 1941 établissant le code des devoirs professionnels de l'architecte, dispose, dans son article 13, que l'architecte ne peut s'associer, pour l'exercice de sa profession, qu'avec des architectes membres de l'Ordre. Il lui demande si ce texte interdit à tout architecte de constituer, avec des tiers étrangers à cette profession, un groupement d'intérêt économique régi par l'ordonnance n° 67-821 du 23 septembre 1967, ou d'entrer dans un tel groupement préalablement constitué, alors même que ce groupement aurait un objet purement civil et n'effectuerait aucune opération qui soit justiciable de la juridiction commerciale.

#### Collectivités locales (T. V. A.).

18080. — 4 mai 1971. — **M. Peyrefitte** attire l'attention de **M. le ministre de l'économie et des finances** sur les conséquences de l'assujettissement récent des collectivités locales à la T. V. A. : pour leurs travaux d'équipement elles sont désormais soumises à une imposition qu'elles ne peuvent récupérer, si bien qu'elle reste à leur charge. Quand il s'agit de dépenses subventionnables, cela réduit d'autant la subvention (pour les constructions scolaires, la subvention se trouve souvent réduite de moitié et parfois le produit de l'impôt reversé à l'Etat excède le montant de son aide financière) ; pour les dépenses non subventionnables, la charge est en définitive intégralement payée par les impôts locaux, ce qui atteste un transfert de ressources aux dépens des communes, qui peut atteindre 10 p. 100 de leur budget. Alors que dans le secteur privé la taxe à la valeur ajoutée encourage les investissements, dans le secteur public elles les pénalise. Il lui demande quelles dispositions il envisage de proposer pour assurer l'exonération des collectivités locales ou le relèvement systématique de leurs subventions afin de stimuler la réalisation des équipements d'intérêt général.

#### Collectivités locales. (T. V. A.).

18081. — 4 mai 1971. — **M. Alain Peyrefitte** attire l'attention de **M. le ministre de l'intérieur** sur les conséquences de l'assujettissement récent des collectivités locales à la T. V. A. : pour leurs

travaux d'équipement elles sont désormais soumises à une imposition qu'elles ne peuvent récupérer, si bien qu'elle reste à leur charge. Quand il s'agit de dépenses subventionnables, cela réduit d'autant la subvention (pour les constructions scolaires la subvention se trouve souvent réduite de moitié et parfois le produit de l'impôt reversé à l'Etat excède le montant de son aide financière); pour les dépenses non subventionnables, la charge est en définitive intégralement payée par les impôts locaux, ce qui atteste un transfert de ressources aux dépenses des communes, qui peut atteindre 10 p. 100 de leur budget. Alors que dans le secteur privé la taxe à la valeur ajoutée encourage les investissements, dans le secteur public elle les pénalise. Il lui demande quelles dispositions il envisage de proposer pour assurer l'exonération des collectivités locales ou le relèvement systématique de leurs subventions afin de stimuler la réalisation des équipements d'intérêt général.

#### Allocation de chômage.

18095. — 4 mai 1971. — **M. Schloesing** attire l'attention de **M. le ministre du travail, de l'emploi et de la population** sur le fait qu'une salariée, précédemment occupée pendant plusieurs années comme employée de maison, ayant travaillé ensuite pendant deux mois dans une entreprise saisonnière, puis licenciée la saison terminée, ne peut bénéficier des indemnités de chômage du fait qu'elle ne totalise pas le nombre de jours requis (91) dans la branche Commerce et industrie, sa précédente activité (gens de maison) étant exclue du champ d'application de la convention du 31 décembre 1953 régissant sa dernière activité. Il lui demande quelles mesures il pourrait prendre pour remédier à cet état de choses, afin que les salariés se trouvant dans ce cas puissent bénéficier des indemnités journalières de chômage.

#### Mineurs (travailleurs invalides).

18098. — 4 mai 1971. — **M. Delelis** attire l'attention de **M. le ministre de la santé publique et de la sécurité sociale** sur la situation des invalides des industries minières et lui expose le cas d'un ouvrier mineur âgé de quarante-deux ans reconnu à l'invalidité générale depuis 1956 qui a trois enfants à charge et qui a perçu au titre du dernier trimestre une pension de 1.402 francs. En l'état actuel des textes, l'intéressé n'est pas en mesure de bénéficier de la majoration pour enfant à charge. Il ne peut prétendre davantage à l'indemnité de rattachement, qui n'est accordée, à la suite du protocole d'accord des entretiens dits « de Grenelle », qu'aux ouvriers mineurs reconnus à l'invalidité générale à la date du 1<sup>er</sup> juin 1968. Il lui demande s'il compte faire disparaître ces injustices et prendre en considération la demande des invalides des industries minières qui ont sollicité le paiement de leurs arrérages par mois et par terme à échoir et s'il n'estime pas nécessaire de revaloriser la pension qui leur est accordée en prenant pour base la catégorie 6 du jour et non pas celle de la catégorie 4, ne serait-ce que pour compenser la différence qui existe entre les pensions de la C. A. N. S. A. M. et celles du régime général. Il souligne qu'après les augmentations successives intervenues par ailleurs, l'écart se creuse de plus en plus, la situation des invalides des industries minières ne faisant que se dégrader.

#### Assurance maladie maternité des travailleurs non salariés non agricoles.

18105. — 4 mai 1971. — **M. Spénale** attire l'attention de **M. le ministre de la santé publique et de la sécurité sociale** sur la situation insupportable dans laquelle se trouvent à la suite de la loi du 12 juillet 1966, les petits artisans ou les petits commerçants n'ayant pour vivre que le minimum de retraite et qui sont pour ainsi dire contraints d'en soustraire les cotisations obligatoires pour le risque maladie. La nation devant garantir contre un tel risque ceux qui n'ont pas de ressources suffisantes, il lui demande par quels moyens et selon quelles procédures les retraités en cause peuvent obtenir la dispense de leurs cotisations maladie.

#### Vaccination.

18107. — 4 mai 1971. — **M. Longueque** expose à **M. le ministre des anciens combattants et victimes de guerre** que les vaccins contre la grippe (vaccin antigrippal de l'institut Pasteur, Vaxigrip de l'institut Mérieux, Influvac du laboratoire Duphar) ont, par arrêtés ministériels, été inscrits et figurent sur la liste des médicaments remboursables par la sécurité sociale, cette liste étant également celle des spécialités dont la gratuité est accordée aux bénéficiaires de l'aide médicale ainsi qu'à ceux de l'article L. 115 du code des pensions militaires d'invalidité et des victimes de guerre lorsque la prescription médicale est établie sur une feuille extraite du carnet de soins dont ils sont titulaires. Ces vaccins contre la grippe qui

n'ont — cela est connu — qu'une action préventive sont également agréés à l'usage des collectivités publiques. Cependant, dans une réponse faite à une question écrite et publiée au *Journal officiel* (Débats, Assemblée nationale) du 2 janvier 1971, **M. le ministre de la santé publique et de la sécurité sociale** a fait connaître que « la vaccination antigrippale a toujours été considérée comme sélective et, à ce titre, réservée aux sujets que leur âge ou leur état de santé rend particulièrement exposés aux complications de la maladie ». Il a précisé, dans cette réponse, que les caisses primaires d'assurance maladie peuvent procéder au remboursement de ces produits dans les cas les plus justifiés et notamment en ce qui concerne les jeunes enfants et les personnes âgées. L'âge et l'état de santé paraissent donc être pour **M. le ministre de la santé publique et de la sécurité sociale**, les critères justifiant le remboursement des vaccins contre la grippe. Or, récemment, la direction départementale des anciens combattants et victimes de guerre de Limoges a refusé la prise en charge du vaccin antigrippal à plusieurs pensionnés pour syndromes pulmonaires, de la guerre 1914-1918, auxquels ce médicament avait été prescrit sur une feuille extraite du carnet de soins dont ils disposent. A titre d'exemple, il peut citer celui d'un ancien combattant âgé de soixante-seize ans, pensionné de guerre à 95 p. 100 pour le syndrome suivant : très importante dilatation des bronches ; suppuration chronique, mauvais état général. Il lui demande quelles ont été les instructions qu'il a données et qui ont entraîné dans des cas semblables un tel refus.

#### Veuves.

18114. — 4 mai 1971. — **M. Maujouan du Gasset** expose à **M. le ministre de la santé publique et de la sécurité sociale** le cas des veuves de travailleurs et particulièrement celles dont le mari est décédé quelques années avant d'atteindre son soixante-cinquième anniversaire. Il semble que ces veuves, si elles sont plus âgées que l'était leur mari, doivent attendre l'année où ce dernier aurait atteint ses soixante-cinq ans. Si elles sont plus jeunes que l'était leur mari, elles doivent attendre qu'elles-mêmes aient atteint l'âge de soixante-cinq ans pour toucher la demi-retraite. Il souligne la difficulté qu'ont ces veuves à trouver des emplois et à se reconvertir. La plupart n'ont aucun moyen de gagner leur vie et elles ne peuvent s'inscrire au chômage, n'ayant pas d'emploi antérieur. Joint à cela les problèmes psychologiques que pose une telle recherche de travail. Il faut ajouter également que trois mois après leur veuvage elles se sont vu supprimer les prestations de sécurité sociale. Il lui demande s'il ne pense pas opportun de se pencher sur ces cas, dont certains peuvent être dramatiques.

#### Anciens combattants.

18118. — 5 mai 1971. — **M. Calméjane** demande à **M. le ministre des anciens combattants et victimes de guerre** s'il envisage d'accorder une aide supplémentaire aux anciens combattants de la guerre 1914-1918 ou à leurs veuves qui ne bénéficient que de revenus insuffisants, n'ayant pas, en raison de leur âge et du nombre d'années de versement, la retraite de la sécurité sociale.

#### Anciens combattants.

18120. — 5 mai 1971. — **M. Calméjane** demande à **M. le ministre des affaires étrangères** s'il est prouvé que des Français, ayant appartenu à la Waffen S. S. de l'armée allemande, condamnés par les tribunaux français, aient reçu de l'Etat fédéral allemand la carte d'ancien combattant et perçoivent à ce titre, de ce même Etat, la pension mensuelle de 300 francs allouée à tout ancien combattant allemand. Il lui demande si les intéressés ayant conservé la nationalité française ont été rétablis dans leurs droits civiques et politiques.

#### Trésor (personnel).

18126. — 5 mai 1971. — **M. Robert Fabre** appelle l'attention de **M. le ministre de l'économie et des finances** sur la situation particulière des agents des services extérieurs du Trésor. A la suite des événements de mai, promesse leur avait été faite d'obtenir rapidement la semaine de quarante heures en cinq jours. Or, si à l'heure actuelle plusieurs administrations appliquent cet horaire, il n'en est pas de même pour les agents de ce service financier. De plus, il existe des discriminations au sein même des services du Trésor où les horaires diffèrent suivant les départements. En voulant imposer à partir du 3 mai 1971 quarante heures d'ouverture des guichets, le ministère des finances semble vouloir aggraver encore cette situation, au lieu d'améliorer les conditions matérielles de ses agents. Il lui demande quelles mesures il compte prendre pour mettre fin à ces inégalités, avec comme objectif l'application réelle de la semaine de quarante heures en cinq jours.

*Retraites complémentaires.*

18128. — 5 mai 1971. — **M. de Vitton** attire l'attention de **M. le ministre de la santé publique et de la sécurité sociale** sur le fait que les salariés du commerce de détail ne peuvent prétendre à une retraite complémentaire. Il lui demande quelles dispositions il compte prendre pour remédier à cette anomalie.

*Extradition.*

18131. — 5 mai 1971. — **M. Mitterrand** demande à **M. le ministre de l'intérieur** si **M. Paul de Séigny**, fondateur d'un institut scientifique d'instruction et d'éducation et sujet britannique, a bien été expulsé du territoire français au début de l'année en cours, et, dans le cas où cette expulsion aurait eu lieu, s'il peut l'informer des raisons qui l'ont motivée.

*Instituteurs et institutrices.*

18141. — 5 mai 1971. — **M. Morison** demande à **M. le ministre de l'éducation nationale** si les fonctions d'instituteur et de correspondant local d'un quotidien sont compatibles.

*Baux ruraux (droit de préemption).*

18142. — 5 mai 1971. — **M. Sablé** appelle l'attention de **M. le ministre délégué auprès du Premier ministre, chargé des départements et territoires d'outre-mer**, sur les inconvénients résultant de la contrariété de deux textes applicables dans les départements d'outre-mer: l'article 18 de la loi n° 63-1236 du 17 décembre 1963 et l'article 790 du code rural, en lui rapportant le cas suivant: un agriculteur bénéficiant d'un bail régulier a mis en valeur, pendant plusieurs années, quatre hectares de bonnes terres. Le bailleur étant décédé et ses héritiers n'ayant accepté la succession que sous bénéfice d'inventaire, ces terres ont été mises en vente aux enchères par autorité de justice. Cet agriculteur, menacé d'expulsion, se fondant sur l'article 790 du code rural, invoque pour se porter acquéreur, le droit de préemption qui s'applique « à toutes les ventes en adjudication, même sur surenchère ». Mais il lui est opposé l'article 18, paragraphe 1 du titre V de la loi du 17 décembre 1963 qui, elle, n'est applicable qu'aux départements d'outre-mer et qui restreint l'application du droit de préemption qu'au seul cas d'aliénation volontaire. Ainsi, les héritiers d'un bailleur, soit par suite de désaccord, soit par suite d'entente concertée, peuvent faire échec à la volonté du législateur qui, en la matière, est de garantir aux bénéficiaires d'un bail la sécurité de leur emploi et la sauvegarde du fruit de leur travail par le droit de préemption. Il lui demande quelles dispositions il compte prendre pour mettre un terme à une situation si préjudiciable aux droits et intérêts des agriculteurs des départements d'outre-mer.

*Hôtels et restaurants.*

18146. — 6 mai 1971. — **M. Robert Aymar** attire l'attention de **M. le ministre de l'équipement et du logement (tourisme)** sur les conditions d'attribution de la prime spéciale d'équipement hôtelier instituée par le décret n° 68-528 du 30 mai 1968. La carte des parties du territoire métropolitain couvertes par cette prime a, en effet, été établie sans qu'il soit tenu compte de critères indiscutables. Il lui demande si les pourparlers engagés entre le secrétaire d'Etat au tourisme et le ministre délégué chargé de l'aménagement du territoire du Plan, afin d'étendre le champ d'action de la prime d'équipement hôtelier à l'ensemble de la zone de rénovation rurale en montagne, sont sur le point d'aboutir.

*Masseurs-kinésithérapeutes.*

18147. — 6 mai 1971. — **Mme Aimé de la Chevrière** expose à **M. le ministre de l'économie et des finances** que les organisations professionnelles de masseurs-kinésithérapeutes rééducateurs, tout en étant attachées au régime conventionnel, estiment ne pouvoir signer pour l'instant tout nouveau texte conventionnel transitoire. Il leur apparaît, en effet, nécessaire d'obtenir les mêmes avantages fiscaux conventionnels que ceux prévus en faveur des médecins conventionnés par l'instruction du 4 mars 1971 émanant de la direction générale des impôts. Les intéressés estiment en outre que la déclaration des honoraires par les organismes sociaux en application de l'article 1994 du code général des impôts devrait tenir lieu de comptabilité journalière des recettes, étant entendu que ces professionnels acceptent de tenir un livre de recettes pour les honoraires non déclarés par les tiers. Elle lui demande s'il envisage de prendre les dispositions suggérées afin que les masseurs kinésithérapeutes rééducateurs puissent signer rapidement le texte transitoire de la convention qui leur est proposé.

*Crédit.*

18157. — 6 mai 1971. — **M. Jalu** expose à **M. le ministre de l'économie et des finances** qu'une société désirent obtenir un prêt offre la caution personnelle de son président. Elle se voit accorder ce prêt, partie à la société, partie personnellement à son président directeur général, lequel le reverse intégralement en compte courant à la société dont il est président. Il lui demande si les intérêts grevant cet emprunt sont déductibles par la société qui se substitue au président pour le remboursement des annuités. Il souhaiterait savoir si la réponse à la précédente question serait différente si, au lieu de laisser les sommes en compte courant, le président faisait un prêt par acte notarié.

*Pensions de retraite.*

18158. — 6 mai 1971. — **M. Tisserand** rappelle à **M. le ministre de l'économie et des finances** qu'à différentes reprises il s'est opposé au paiement mensuel des pensions aussi bien aux retraités du secteur public que du secteur privé et ce bien que les intéressés ne perçoivent lesdites pensions qu'à terme échu. Il lui demande comment il concilie cette position avec le principe du paiement mensuel de l'impôt sur le revenu auquel bon nombre de ces retraités sont assujettis, aucune disposition spéciale ne semblant avoir été prévue pour cette catégorie de contribuables.

*Carburants.*

18163. — 6 mai 1971. — **M. Pierre Bonnel** demande à **M. le ministre du développement industriel et scientifique** pour quelles raisons le fuel est vendu plus cher dans le canton d'Auxi-le-Château que dans le reste du département du Pas-de-Calais.

*Enseignants.*

18171. — 6 mai 1971. — **M. Odru** demande à **M. le ministre d'Etat chargé de la défense nationale** s'il entend — en accord avec **M. le ministre de l'éducation nationale** — faire procéder à la libération anticipée des enseignants, titulaires et non titulaires, terminant leur temps de service national, afin qu'ils puissent être dans leur classe dès le premier jour de la rentrée scolaire 1971-1972.

*Eau.*

18177. — 6 mai 1971. — **M. Icart** demande à **M. le ministre de l'équipement et du logement** si, dans le cadre de la loi du 25 mars 1952, il ne lui semblerait pas plus équitable d'obliger les communes à assumer, compte tenu des subventions de l'Etat, la totalité des charges des travaux d'assainissement effectués dans les lotissements défectueux. L'article 75 de la loi du 29 novembre 1965 instituant la redevance d'assainissement ayant donné aux communes les ressources nécessaires pour équilibrer la gestion de leurs services d'assainissement, il serait en effet normal que celles-ci prennent en charge les travaux d'assainissement indispensables pour les lotissements défectueux, dont les occupants sont, comme tous les autres habitants de la commune, assujettis à cette redevance.

*Service national.*

18179. — 6 mai 1971. — **M. Hébert** signale à **M. le ministre d'Etat chargé de la défense nationale** le cas d'un jeune homme, né en 1948, titulaire de la carte de pupille de la Nation, qui est incorporable au cours du second semestre de l'année 1971. Il lui demande: 1° si ce jeune homme, en cas de vote et de promulgation du projet de loi (n° 1597) portant code du service national, en cours de discussion devant le Parlement, bénéficiera de la dispense prévue par le 1° de l'article 31, du code du service national; 2° si l'entrée en vigueur de cette disposition sera subordonnée à la parution des textes d'application; 3° quelle est, en attendant l'éventuelle promulgation de la loi, la situation de l'intéressé au regard des obligations du service national; 4° si la dispense prévue par l'article 31 s'appliquera aux pupilles de la Nation déjà sous les drapeaux au moment de l'entrée en vigueur de la loi.

*Fonctionnaires.*

18181. — 6 mai 1971. — **M. Duroméa** rappelle à **M. le ministre de l'économie et des finances** que les indemnités de déplacements des agents de l'Etat n'ont pas été revalorisées depuis le 1<sup>er</sup> janvier 1968, alors qu'au cours de la période écoulée depuis cette date, les frais réels occasionnés par les déplacements (prix des hôtels et restaurants) ont augmenté de quelque 30 p. 100. Les directions de l'administration ne nient pas le bien-fondé des revendications

cations des personnels, en ce domaine, mais par contre, les discussions engagées depuis plus d'un an entre ses services et ceux de la direction de la fonction publique n'ont à ce jour, malgré de très nombreuses interventions syndicales, abouti à aucun résultat tangible. Compte tenu de l'évolution des techniques, il est de plus en plus fréquent qu'un ingénieur se déplace avec un ou plusieurs techniciens et que le temps imparti et les impératifs de la mission les conduisent à descendre dans le même hôtel, ce qui implique un autre volet de la revendication : suppression des trois classes actuelles d'indemnités établies en fonction de la rémunération, pour leur substituer une indemnisation uniformisée sur la base des 62 francs quotidiens déjà accordés depuis plusieurs mois aux personnels de l'O. R. T. F. Le blocage du taux des indemnités fait supporter aux personnels concernés de lourds préjudices pécuniaires. La demande de revalorisation urgente des indemnités de déplacements est parmi les revendications prioritaires qui ont fait l'objet des récentes actions syndicales, tant de la part des postiers des centres d'entretien des câbles et des équipes du service des lignes à grande distance, que des personnels de toutes catégories des laboratoires des ponts et chaussées et des autres services techniques du ministère de l'équipement. Il lui demande quelles dispositions il compte prendre pour : 1° la revalorisation à très bref délai des indemnités de déplacements et leur indexation sur l'évolution du coût de la vie ; 2° l'institution de mesures particulières plus avantageuses destinées aux agents dont la nature des fonctions les amène à des déplacements très fréquents ou permanents ; 3° la prise en compte du principe « à frais de déplacement égaux doivent correspondre des indemnités égales » et son application dans l'immédiat sur la base de 62 francs quotidiens, sans distinction du grade de l'agent ni du lieu du déplacement (le problème de la grille indiciaire des rémunérations, fondée sur les niveaux de qualification, de compétence et de responsabilité, ayant une toute autre signification).

#### Baux ruraux.

18182. — 7 mai 1971. — M. Ansquer appelle l'attention de M. le ministre de l'économie et des finances sur la loi n° 70-1298 du 31 décembre 1970 qui crée, indépendamment des baux actuels régis par le statut du fermage et qui peuvent toujours être conclus, le bail à long terme susceptible de revêtir une des formes définies par les articles 870-25 et 870-26 nouveaux du code rural. L'instruction administrative du 2 mars 1971 de la D. G. I. a fixé les conditions d'exonération des droits de mutation dans le cadre des baux à long terme. Cette instruction comporte une interprétation restrictive en ce qui concerne cette réduction des droits de mutation lorsque le locataire est héritier, donataire ou légataire du bailleur. Il ne devrait y avoir aucune exception en cette matière pour les Liens familiaux puisque aucune restriction n'apparaît dans les dispositions législatives en cause. Il convient d'ailleurs de remarquer qu'un amendement du Gouvernement allant dans le sens de l'instruction du 2 mars 1971 a été repoussé par l'Assemblée nationale au cours de la discussion de la loi, à une très large majorité. L'interprétation actuelle de l'administration fiscale, si elle était maintenue, supprimerait pour les bailleurs l'intérêt qu'ils peuvent avoir à souscrire des baux de longue durée. Il lui demande s'il entend faire procéder à une étude du problème exposé afin que soit dégagée une solution conforme aux intentions du législateur.

#### Impôts (personnel).

18186. — 7 mai 1971. — M. Gerbaud rappelle à M. le ministre de l'économie et des finances qu'en réponse à la question écrite n° 11395 (*Journal officiel*, Débats Assemblée nationale, n° 50 du 12 juin 1970) relative aux inquiétudes qu'éprouvent les receveurs auxiliaires des impôts dont l'emploi va être supprimé en raison de la disparition des recettes auxiliaires, il disait que les mesures tendant à sauvegarder les intérêts des receveurs auxiliaires faisaient l'objet d'études. Parmi les mesures envisagées figurait l'intégration éventuelle de certains de ces agents dans les catégories de fonctionnaires des cadres C et D selon des modalités restant à définir. La réponse précitée datant de près de un an, il lui demande à quelles conclusions ont abouti les études en cause.

#### Monuments historiques.

18193. — 7 mai 1971. — M. Toutain rappelle à M. le ministre des affaires culturelles qu'il a récemment déclaré devant la commission des affaires culturelles, familiales et sociales qu'un effort particulier devait être fait pour sauvegarder les monuments historiques mena-

cés. Pour financer ces dépenses il a ajouté qu'il estimait indispensable de mobiliser rapidement, au besoin au moyen d'emprunts, une masse d'argent suffisamment importante. Il lui demande à quelle date et dans quelles conditions pourraient être lancés ces emprunts. Cette formule est en effet susceptible de recueillir des sommes importantes de nombreux mécènes envisageant sans aucun doute de participer, de manière très concrète, à la sauvegarde de nos monuments historiques.

#### Hôpitaux.

18195. — 7 mai 1971. — M. Jacques Barrot expose à M. le ministre de la santé publique et de la sécurité sociale qu'en application du premier alinéa de l'article 42 de la loi n° 70-1318 du 31 décembre 1970 portant réforme hospitalière, les établissements d'hospitalisation privés, autres que ceux visés à l'article 41, peuvent conclure avec l'Etat des contrats de concession pour l'exécution du service public hospitalier. Il convient d'observer que l'article 41 concerne les établissements d'hospitalisation privés à but non lucratif qui sont admis à participer, sur leur demande, à l'exécution du service public hospitalier. Il semble donc, en rapprochant les deux textes, que l'on doive interpréter le premier alinéa de l'article 42 susvisé en ce sens que les établissements d'hospitalisation privés à but non lucratif, qui n'ont pas fait une demande en vue d'être admis à participer à l'exécution du service public hospitalier, peuvent, éventuellement, conclure avec l'Etat des contrats de concession pour l'exécution du service public hospitalier. Il lui demande s'il peut lui confirmer l'exactitude de cette interprétation.

#### Logement (foyers de jeunes travailleurs).

18196. — 7 mai 1971. — M. Barberot appelle l'attention de M. le ministre de la santé publique et de la sécurité sociale (action sociale et réadaptation) sur les difficultés rencontrées par les foyers de jeunes travailleurs pour équilibrer leur budget, difficultés dues à l'importance des charges qu'ils supportent, notamment comme frais de personnel et de loyer. Ils ne peuvent envisager d'augmenter indéfiniment le montant des pensions demandées aux jeunes travailleurs, les prix pratiqués étant déjà fort élevés en comparaison de certains salaires, en particulier lorsqu'il s'agit de jeunes apprentis ou de jeunes filles. Il lui demande quelles mesures sont envisagées pour venir en aide à ces organismes et s'il ne serait pas possible de prévoir : 1° une réduction des loyers des locaux construits par les H. L. M. à usage de foyers de jeunes travailleurs ; 2° la prise en charge des appointements des directeurs de foyers, en partie par le F. O. N. J. E. P., en partie par les collectivités locales ou organismes divers ; 3° l'attribution d'une bourse aux jeunes apprentis dont le salaire est inférieur au montant du S. M. I. C., cette bourse étant versée aux foyers hébergeant les jeunes apprentis et venant en déduction du prix des pensions.

#### Transports en commun.

18200. — 7 mai 1971. — M. Médecin expose à M. le ministre de l'économie et des finances qu'un certain nombre de villes, par exemple la ville de Nice, versent aux concessionnaires du service public de transports en commun urbains une aide financière destinée à compenser les charges supplémentaires d'exploitation résultant des difficultés anormales et accrues de la circulation. Il lui demande si dans ce cas les sommes versées au titre de l'aide susvisée sont passibles de la taxe sur la valeur ajoutée.

#### Rectificatif

au *Journal officiel*, Débats Assemblée nationale, du 10 juillet 1971.

RAPPEL DES QUESTIONS ÉCRITES AUXQUELLES IL N'A PAS ÉTÉ RÉPONDU DANS LE MOIS QUI SUIT LEUR PUBLICATION

Page 3668, 2<sup>e</sup> colonne, question n° 18620 de M. Julia à M. le ministre de l'économie et des finances, à la 7<sup>e</sup> ligne, au lieu de : « il lui demande s'il n'estime pas souhaitable d'intervenir auprès de son collègue M. le ministre de l'économie et des finances, afin que ces travaux... », lire : « il lui demande s'il est possible que ces travaux... ».